

L'EXÉCUTIF ET LE LÉGISLATIF BELGES ET L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

Sessions ordinaires 1980-1981, 1981-1982,
1982-1983 et 1983-1984

Chronique dirigée par

Georges VANDERSANDEN

PROFESSEUR ORDINAIRE À L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

avec la collaboration de

Marc DE PAUW

Licencié spécial en droit international de l'U.L.B.,
Master of Comparative Law de l'Université de Michigan

Marc EKELMANS

Assistant chargé de recherches à la Faculté de Droit de l'U.L.B.

Guido STARKLE

Assistant à la Faculté de droit de l'U.C.L.

Sean VAN RAEPENBUSCH

Licencié spécial en droit international de l'U.L.B.

Il a été décidé, à la demande de la Rédaction, de couvrir les années 1980 à 1984 pour valoriser l'actualité de la présente Chronique.

Bien entendu, cet objectif n'a pu être atteint que moyennant un effort synthétique supplémentaire et une approche sélective dans le dépouillement des documents examinés. Animés du souci de ne négliger, toutefois, aucun événement important pendant la période recensée, les auteurs de la Chronique ont élargi leur champ d'investigation au-delà de la documentation fournie par le Centre de Droit international de l'U.L.B., au moyen de recherches personnelles et de sondages effectués dans la presse.

Ainsi, il est possible de dégager les grands débats suivants qui ont agité, sous une forme ou sous une autre, les autorités belges dans leur confrontation avec les exigences de l'intégration communautaire :

— l'avenir de l'Europe politique et institutionnelle et le vote de la loi de 1984 relative à l'élection du Parlement européen;

- la réalisation progressive du droit d'établissement et de la libre prestation des services;
- le vote de la loi du 5 décembre 1984 sur les sociétés commerciales;
- la répercussion au plan national des différends budgétaires opposant le Parlement européen au Conseil des Ministres;
- la dévaluation du franc belge du 21 février 1982 et ses conséquences sur le système monétaire européen;
- la mise en place progressive d'un réseau de dispositions sociales — y compris dans le domaine de la sécurité sociale — conformes aux exigences et aux principes communautaires;
- la restructuration de la sidérurgie belge aux normes de réduction des capacités de production arrêtées pour l'ensemble de la Communauté.

Marc DE PAUW a bien voulu se charger de la politique régionale et des relations extérieures, Marc EKELMANS des problèmes financiers, sociaux et de ceux liés à la libération des échanges, Guido STARKLE, des questions institutionnelles et des développements politiques et Sean VAN RAEPENBUSCH des problèmes de sécurité sociale et divers.

Nous avons, pour notre part, outre la coordination des différentes contributions, fixé notre attention sur l'application, par la Belgique, du droit communautaire, sur le marché intérieur et les questions agricoles.

CHAPITRE PREMIER

INTÉGRATION POLITIQUE EUROPÉENNE ÉLECTIONS EUROPÉENNES — INSTITUTIONS DROIT COMMUNAUTAIRE — FONCTIONNAIRES

E 336 DÉVELOPPEMENT POLITIQUE DE LA COMMUNAUTÉ.

Dans la perspective de l'épuisement du budget communautaire, le Sommet européen de Stuttgart, de juin 1983, avait adopté une série de résolutions touchant notamment à une réforme du financement et des dépenses de la Communauté. C'est dire toute l'importance que revêtait le Sommet d'Athènes de décembre 1983. M. Tindemans, Ministre des Relations extérieures, le soulignait dans une interview :

« (Europa staat) in Athene voor een historische keuze. Athene kan het failliet van de integratiegedachte worden maar kan ook voor een tweede jeugd zorgen » (*Gazet van Antwerpen*, 2 juillet 1983).

Le Ministre confirma ses inquiétudes lors de l'émission « Face à la presse », de la R.T.B.F. (voy. *Le Soir*, 31 octobre 1983). Elles seront d'ailleurs perçues et partagées par plusieurs, puisqu'Emmanuelle Gazzo intitulait son

éditorial du 7 octobre, « L'Europe inquiète », et commençait son article par ces mots : « M. Léo Tindemans ne cache pas son inquiétude » (*Agence Europe*, 7 octobre 1983).

Conscient des enjeux, et conformément à une opinion très répandue en Belgique selon laquelle il revient aux pays du Benelux de montrer l'exemple (voy. l'éditorial d'A. Samoy, *De Nieuwe Gids*, 14 octobre 1983), le gouvernement belge fit une série de propositions « sur le développement futur de la Communauté » lors du Conseil des Ministres du 12 octobre à Athènes. Lors de la présentation de ce document à la presse, M. Tindemans l'estima de « bon sens » et « acceptable par tous », alors que la presse le trouva fort général (M. Labaki, *Le Soir*, 14 octobre 1983).

Les propositions belges touchaient à quatre domaines :

1 — L'union économique et monétaire : il s'agirait de donner à l'ECU le statut de monnaie convertible, et de faire étudier, par la Commission, les possibilités de son emploi privé (comptes bancaires, chèques de voyage, contrats d'assurance à l'exportation). Il s'agirait d'assurer une meilleure coordination des économies des Etats membres;

2 — Le marché intérieur : sont faites une série de propositions visant à assurer une meilleure circulation des marchandises, des capitaux et des services;

3 — La politique industrielle : soutien des programmes de recherche de la Commission, et création d'un Fonds de reconversion industrielle;

4 — La politique extérieure : donner aux Etats membres les instruments communautaires nécessaires pour protéger efficacement les intérêts communs.

Le Sommet d'Athènes du 6 décembre 1983 fut, on s'en souvient, un échec. Les chefs d'Etat et de gouvernement ne parvinrent à s'entendre ni sur des économies à réaliser dans le secteur agricole, ni sur un accroissement des moyens financiers de la Communauté, ni sur le problème de la diminution de la contribution britannique au budget, ni sur des politiques nouvelles. Interrogé au lendemain du Sommet, M. Tindemans déclarait sur les ondes de la R.T.B.F. qu'il était « triste, pas fâché, mais déçu. C'est la vision qui nous manque maintenant. On dit « c'est la volonté politique ». La volonté politique, c'est vrai aussi. Mais je constate que ce Conseil n'avait pas de vision. Que veut-on finalement avec l'Europe? Et cela à un moment où le monde est plein de tensions et où l'Europe est absente. »

Dans cette même interview, le Premier Ministre belge, M. Martens, tirait de l'échec des leçons quant à l'organisation du travail. Répondant à la question de savoir ce qu'il envisageait de faire, il suggérait :

« Insister sur le fait que sous la nouvelle présidence, si on veut garder le Sommet européen, le Conseil européen, que ce Conseil européen discute

vraiment des problèmes essentiels politiques. Restaurer la compétence des Conseils des Ministres. Il était clair que sur le dossier agricole, le Conseil des Ministres, donc les Ministres de l'Agriculture, pouvaient trouver une solution avant Athènes.

Mais certaines délégations ont pensé qu'elles pouvaient obtenir de plus grandes concessions ici, au niveau des chefs de gouvernement. C'est la mauvaise méthode. Donc, il faut restaurer la compétence des Conseils normaux. Il faut que la Commission joue de nouveau son rôle, confié à la Commission par le traité sur les Communautés. Et puis, il faut espérer que le Parlement européen, renouvelé, prendra des initiatives aussi. »

Sous la présidence française devait se préparer le Sommet de Bruxelles des 19 et 20 mars 1984. M. Claude Cheysson, Ministre français des Relations extérieures, commençait « ses consultations bilatérales pour le sauvetage de l'Europe » par la Belgique (*Le Soir*, 25 janvier 1984). Il reprenait à son compte les idées de M. Martens sur les rôles respectifs du Conseil européen et du Conseil des Ministres.

En janvier 1984, devant les membres de son parti, M. Tindemans regrettait le manque d'élan des Etats membres. Il regrettait également que les Sommets européens consacrent une grande part de leurs travaux à la question du remboursement à la Grande-Bretagne. Il avouait considérer que la reconnaissance du principe du remboursement en 1980, fut une erreur (*De Standaard*, 26 janvier 1984).

Dans une allocution à Courtrai, en février 1984, M. Tindemans faisait un diagnostic de l'Europe malade. Il envisageait principalement le remède suivant :

« (Men moet dus imperatief) terugkeren naar de institutionele orthodoxie. Dit betekent in concreto dat men afstapt van de slechte gewoonte dat om het even welke delegatie, om het even welk voorstel op eender welk ogenblik kan indienen, en dat in feite de Commissie haar initiatiefrecht, haar toebedeeld door de verdragen niet meer kan uitoefenen. (...) Het is een goede zaak dat men terugkeert naar de normale regels van het spel. In de verdragen werd er een ganse institutionele infrastructuur uitgewerkt die gedurende meer dan 25 jaar haar efficiëntie heeft bewezen. Tot op heden werd er nog niets in de plaats gesteld dat beter functioneert » (*De Nieuwe Gids*, 13 février 1984).

On se souvient que le Sommet de Bruxelles de mars 1984 fut également un échec, dû principalement à l'intansigeance de la « dame de fer ».

Le lundi 14 mars, M. Tindemans s'expliquait, devant la Chambre, sur les raisons de cet échec, répondant à une question du député Joseph Michel : (*A.P.*, Chambre, 22 mars 1984, p. 2420) :

« Depuis 1980, la Grande-Bretagne estime qu'elle paie trop au budget commun de la Communauté par rapport à ce qu'elle reçoit en retour de cette Communauté, mais le calcul qu'elle fait de cette prestation, de ce qu'elle reçoit en retour est un calcul assez simple, pour ne pas dire simpliste. Les Britanniques prennent tout simplement les trois sources des ressources propres, à savoir les droits de douane, les prélèvements perçus à l'importation de certains produits agricoles et un point de T.V.A. On compare

ces ressources à ce que la Grande-Bretagne — je viens de le dire — reçoit en retour, à savoir ce qu'elle touche du Fonds agricole, du Fonds régional et du Fonds social. Par conséquent, elle ne tient nullement compte des possibilités créées par l'appartenance à ce grand marché ni pour son industrie, ni pour son commerce.

En effet, les neuf Etats membres, donc tous sauf la Grande-Bretagne, sont d'avis que les droits de douane dans une union douanière n'appartiennent pas au pays qui les perçoit à l'importation des marchandises. Comme élément d'une union douanière, les droits de douane perçus aux frontières d'un Etat membre appartiennent à la Communauté, à l'union douanière.

On va maintenant analyser la situation, examiner ce que l'on pourrait éventuellement proposer ou faire et il reste toujours la possibilité du Sommet de juin.

(...) Toutefois, le président Mitterrand a ajouté : 'Si les conditions d'une réussite sont réunies' ».

Certains parlementaires belges se demandaient si, pour assurer le succès des Sommets européens, il ne valait pas mieux préparer les décisions sur le plan européen par la consultation préalable du Parlement et des milieux économiques et financiers. M. Tindemans leur répondit :

« L'échec des dernières réunions du Conseil Européen n'est pas en dernière instance une question de manque de préparation au plan européen ou national, ni d'ailleurs une question de procédure. Il s'agit avant tout d'un manque de conviction communautaire chez certains Etats membres avec pour résultat l'impossibilité d'obtenir un consensus politique susceptible de régler des différends actuels dans une perspective d'avenir. Sur le plan national, je veille à informer régulièrement le Parlement qui, au cours des mois écoulés, a eu l'occasion de débattre à plusieurs reprises de la problématique européenne, tant en séance plénière qu'en commission. Ces échanges de vues donnent l'occasion aux intéressés de faire connaître leur opinion et de présenter les observations qu'ils jugent utiles ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 24 avril 1984, n° 29, Question n° 39 de M. Lahaye du 26 mars 1984).

Poursuivant ses interviews et conférences sur le ton de l'inquiétude, M. Tindemans déclarait, aux grandes conférences catholiques, le 29 mars 1984 (« L'Europe était-ce une erreur ? ») :

« Mais le traité était-il si clair et indiscutable ? Hélas non. Le traité ne donne pas de définition claire et nette de ce que nous voulions ; en d'autres mots, il reste obscur quant à la finalité de la construction européenne. Quand on interroge les auteurs du traité de Rome, le vicomte Snoy, par exemple, ou Maurice Faure, ils vous assurent que leur idée était bien de rédiger un traité politique, mais l'échec de la C.E.D. les obligeait à observer une prudence particulière dans la rédaction. Pourtant, certains Etats membres se sont défendus devant leur Parlement national en insistant sur le caractère purement économique du traité. Et quant à la finalité, en effet, on aurait dû la projeter plus clairement ».

Dans une longue interview accordée le 29 août 1984 à la *Libre Belgique*, M. Tindemans refait le point sur les questions européennes. A propos de la situation budgétaire, le journaliste lui demandait ce qu'il adviendrait en cas

de veto britannique. M. Tindemans évoque alors une thèse juridique originale dont l'audace est tout à la mesure de la légitimité :

« Des formules existent, donc, mais l'unanimité est effectivement requise en matière financière. Sauf si l'on parvient à prouver que la création des ressources propres n'a pas abrogé les dispositions contenues dans le traité original, et qui font obligation aux Etats membres de payer leur quote-part. C'est une thèse juridique qu'il convient peut-être d'exploiter ».

E 337 LE TRAITÉ INSTITUANT L'UNION EUROPÉENNE

Dans sa séance du 23 mai 1984, la Chambre des représentants a débattu d'une proposition de résolution de Mme Demeester-De Meyer, relative au projet de traité instituant l'Union européenne, et d'une proposition de résolution de M. Dierickx, relative à l'approbation du traité instituant l'Union européenne (*C.R.A.*, Chambre, 23 mai 1984, p. 1023 et s.).

Outre ces deux parlementaires, sont intervenus au débat MM. Grootjans, Vanvelthoven, Thys et Tindemans.

M. Grootjans nous apprend qu'en Commission des affaires étrangères, les parlementaires ont insisté pour que ce traité soit ratifié par les Etats membres dans les plus brefs délais.

Mme Demeester-De Meyer se réjouit de ce que le Parlement belge est le deuxième en Europe à examiner le traité instituant l'Union européenne.

Dans un amalgame un peu curieux, M. Thys souligne que « ce n'est qu'au niveau européen que l'on pourra combattre pour préserver la liberté et la paix, c'est-à-dire la possibilité pour les parents de choisir un réseau d'enseignement pour leurs enfants, la possibilité de choisir son information, de circuler sans frontières.

De nouvelles technologies doivent être introduites, sans léser les individus. Le temps de travail doit être aménagé pour mieux répartir l'emploi et donner à chacun la possibilité de s'occuper de sa famille, d'entreprendre des actions sociales ... Les femmes ont sans doute beaucoup à dire à ce sujet.

Enfin, Bruxelles, centre international, doit devenir la capitale de l'Europe, cela est indispensable pour assurer notre avenir » (Sur le problème de l'extension des bâtiments de la Communauté à Bruxelles, voy. la réponse détaillée fournie par le Ministre des Travaux publics à la question n° 64 de M. de Donnée du 18 février 1983, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 27, 12 avril 1983).

De ton très idéaliste, l'intervention de M. Dierickx mérite d'être ici reproduite :

« Le texte adopté par le Parlement européen est, par son contenu, un texte constitutionnel, dans la mesure où il définit les institutions, compétences et objectifs d'une entité politique.

Par la forme, il ne s'agit toutefois pas d'un traité devant être ratifié par les Etats membres. Les constitutions s'élaborent au sein des Parlements.

L'examen ultérieur du projet de traité ne doit dès lors pas être confié à des diplomates ou ministres. La mission démocratique du Parlement européen en serait altérée.

Si le Parlement européen se limite à sa fonction de bureau d'étude au service des diplomaties nationales, il reniera sa principale raison d'être en tant que Parlement élu au suffrage direct.

Ceux qui prétendent qu'il importe à présent d'examiner d'abord le traité au niveau intergouvernemental, le font en vertu d'une coutume, et non d'un principe constitutionnel. En effet, le texte d'un traité peut être rédigé également par un Parlement européen élu au suffrage direct. Il n'y a pas la moindre objection juridique à cela.

J'espère que c'est dans cet esprit que les négociations vont être menées. Il s'agit d'une initiative de la plus haute importance, et concrète de surcroît. Elle ne peut échouer sur l'indifférence unanime. L'idée européenne est d'une vigueur extrême. C'est elle qui est appelée à donner un nouveau souffle à la structure européenne. L'Europe ne possède pas d'alternative ».

Dans son intervention, M. Tindemans se demande si le Parlement a bien choisi le moment pour faire des propositions institutionnelles.

E 338 LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE

A l'occasion de la présidence du Conseil exercée par la Belgique pendant le 1^{er} semestre de l'année 1982, plusieurs parlementaires ont interrogé M. Tindemans, Ministre des Affaires étrangères, sur la position du gouvernement belge à l'égard de la politique institutionnelle de la Communauté.

A M. Ducarme (P.R.L.) qui l'interrogeait sur les propositions relatives à la coopération politique que comptait préparer la présidence belge, M. Tindemans rappela d'abord les propos qu'il avait tenus le 21 janvier 1982 devant le Parlement européen :

« Vous connaissez la règle du jeu. Chaque Etat membre assume à tour de rôle la présidence. Mais cette présidence, que signifie-t-elle en vérité? Certains y attachent une signification qu'elle ne saurait avoir. En effet, un Etat membre ne peut à lui seul imposer un programme ou imprimer une orientation. En revanche, il ne s'agit pas non plus de présider passivement une série de réunions ou de s'occuper des affaires courantes sans avoir une idée précise de la direction à suivre ».

et exposa ensuite que

« Notre pays a, par le passé, joué un rôle moteur non seulement dans la mise en œuvre de la coopération politique, mais aussi dans son développement progressif au fil des années. Le rapport dit Davignon de 1970 était une initiative belge de mon prédécesseur, M. Harmel.

C'est avec le même esprit positif que le gouvernement belge a accueilli les propositions que MM. Genscher et Colombo ont faites en novembre dernier.

La présidence belge veillera à ce que l'examen de ces propositions aboutisse, afin que la coopération politique, à la lumière des progrès et des succès qu'elle a pu enregistrer depuis qu'elle existe, continue à être à même dans les années à venir de répondre efficacement aux espoirs qu'elle a fait naître ».

(A.P., Sénat, 4 février 1982, s.o. 1981-1982, p. 805 et 806).

Les efforts destinés à renforcer la cohésion de la Communauté se heurtent essentiellement à deux difficultés : l'absence d'une conscience européenne et le maintien de la règle de l'unanimité au Conseil des Ministres. C'est ce que répond M. Tindemans aux propos pessimistes de M. De Bruyne (V.U.) sur l'avenir de la Communauté.

« Is de Europese geest, het Europese genie, alle creativiteit in verband met de constructie van een Europese gemeenschap of van een Europese unie verloren? Dit zou het onderwerp kunnen zijn van een uiterst interessant debat. Ik ben niet zo pessimistisch als u, hoewel ik mij er wel van bewust ben dat de toestand erg is. Ik ben gedurende drie jaar afwezig geweest in regeringskringen en wanneer ik nu terug de Europese vergaderingen bijwoon, stel ik vast dat de toestand intussen erg verslechterd is. Ik zie dat Lid-Staten 'neen' zeggen zonder ook maar een poging te doen een tegenvoorstel te formuleren of tot een eerbaar compromis te komen. Er heerst een andere mentaliteit bij deze tweede of derde generatie, die niet de pioniers zijn geweest van Europa of zich niet meer de vooroorlogse en de oorlogsperiode herinneren. Zij zijn zich niet bewust van de motieven waarom wij Europa hebben gewild en nog steeds willen. Daarom is in Europa een nieuwe bewustmaking noodzakelijk. De Europese beweging is nooit een volksbeweging geweest. Het Comité-Jean Monnet voor de Verenigde Staten van Europa telde hooguit vijftig leden. Niemand zal durven beweren dat de Europese beweging een massabeweging is. Bijgevolg is het begrip voor wat wij willen en van wat het betekent, beperkt gebleven tot een te kleine groep. Indien wij in de rug werden geduwd door een volksbeweging, zouden de politici meer moeten doen op het Europese vlak dan thans het geval is. Of de uitbreiding van de idee die wij hadden van de integratie een goede zaak is, neem ik mij voor bij een andere gelegenheid te spreken. In ieder geval, indien de regel van eenparigheid bewaard blijft bij de Tien, en later bij de Elf of de Twaalf, ben ik ervan overtuigd dat men nooit meer tot grote beslissingen zal komen. Er zal altijd wel ergens een spelbreker aanwezig zijn, vrees ik, die zal beletten dat er eenparigheid tot stand komt ».

(A.P., Sénat, s.o. 1981-1982, 12 mars 1982, p. 647).

Dans le rapport que le Conseil européen lui avait demandé d'établir lors du Sommet de 1974, M. Tindemans avait déjà proposé de résoudre la difficulté tenant à l'absence d'une conscience européenne par la création d'une Fondation européenne. Lors de la célébration du 25^e anniversaire de la signature du traité de Rome, cette proposition aboutit à la signature, à Bruxelles, de l'accord du 28 mars 1982 portant création de la Fondation européenne. Selon M. Tindemans, cette institution, dont le siège est établi à Paris, « contribuera à rendre la solidarité européenne plus tangible notamment par l'intensification des courants d'échanges intellectuels, de contacts personnels par delà les frontières, les échanges de jeunes, de scientifiques, les activités diverses au plan culturel » (*Le Soir*, 30 mars 1982, p. 13).

En réponse à M. Damseaux (P.R.L.) qui insistait sur la nécessité de renforcer l'unité et la capacité d'action de la Communauté, le Ministre des Affaires étrangères dressa un bilan succinct de l'action de la présidence belge au Conseil (1) :

(1) Voy. également *Le Soir*, 2 juillet 1985, p. 25.

« Le Gouvernement partage la façon de voir de l'honorable Membre selon laquelle une Communauté divisée est incapable de résoudre les problèmes auxquels elle doit faire face aujourd'hui (...) »

La volonté commune d'agir ensemble est indispensable à la réalisation de progrès substantiels et concrets dans de nombreux domaines de la construction européenne, seule voie à suivre pour sortir de la crise actuelle et vaincre un certain scepticisme de l'opinion publique.

Incitée par le souci d'encourager une telle volonté, la Belgique, dans son action au titre de la Présidence, n'a pas ménagé sa peine pour susciter de nouveaux développements dans le plus grand nombre d'aspects du projet d'Union européenne.

Je puis assurer l'honorable Membre que ce souci d'accélérer et de renforcer le processus d'intégration ne cessera pas d'inspirer la délégation belge dans le cadre de sa participation aux travaux communautaires ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. ordinaire 1981-1982, 21 septembre 1982, n° 36, Question 107bis).

E 339 PARLEMENT EUROPÉEN — Organisation des élections en Belgique

En vertu de la décision du Conseil des Ministres de la Communauté européenne du 2 juin 1983, les secondes élections du Parlement européen au suffrage universel direct devaient se dérouler durant la période comprise entre le 14 et le 17 juin 1984. Les élections se tenant traditionnellement en Belgique, un dimanche, elles eurent lieu le 17 juin 1984.

Encore que le Parlement européen soit parvenu à adopter, le 10 mars 1982, un projet de procédure électorale uniforme, c'est au sein du comité d'experts chargé par le Conseil des Communautés d'étudier cette question, que les travaux n'ont pu aboutir.

En conséquence et conformément à l'article 7, § 2 de l'acte du 20 septembre 1976, la procédure électorale reste régie par des dispositions nationales, ce que plusieurs parlementaires belges n'ont pas manqué de déplorer.

Pour les premières élections européennes, en 1979, c'était en Belgique, la loi du 16 novembre 1978, modifiée par la loi du 28 mai 1979, qui organisait la procédure électorale. Cette loi ne pouvait être purement et simplement reconduite en 1984 puisqu'elle disposait, en son article 36, qu'elle n'était d'application « que pour le premier suffrage universel direct du Parlement européen ».

C'est pourquoi le second scrutin européen fut organisé par une loi nouvelle, du 27 février 1984, « relative à l'élection du Parlement européen » (*M.B.*, 6 mars 1984, p. 2914).

Si pour l'essentiel de la technique électorale, la loi de 1984 ne diffère pas de la loi de 1978 (pour un commentaire de celle-ci, voy. Patrick Dubois, Les élections au suffrage universel direct du Parlement européen : dispositions relatives à l'organisation de ces élections en Belgique, cette *Revue*, 1978-1979-1, p. 274-295), elle s'en distingue sur quelques points, dont

l'importance nous paraît justifier qu'on en retrace, dans cette chronique, les péripéties d'élaboration. Certaines réformes techniques étaient imposées par l'évolution du droit public qui a mené la Belgique de l'Etat unitaire qu'elle était encore en 1978 à l'Etat quasi-fédéral qu'elle est aujourd'hui. Mais les réformes les plus importantes furent dictées par ce qu'un parlementaire a appelé « l'exigence croissante ... pour une démocratie toujours plus affinée », celle-ci se marquant dans « l'approfondissement démocratique de nos pratiques institutionnelles » (*A.P.*, Sénat, séance du 15 février 1984, p. 1325, intervention du sénateur André, P.S.C.).

C'est le 21 décembre 1983 qu'un projet de loi relatif à l'élection du Parlement européen, élaboré par les services du Ministre de l'Intérieur, était déposé sur le bureau de la Chambre des représentants (*Doc. Parl.*, session 1983-1984, Chambre, n° 821/1 du 21 décembre 1983). Ce projet fut discuté et amendé au sein de la commission de l'Intérieur (Rapport fait au nom de la commission de l'Intérieur par M. Cardoen, *Doc. Parl.*, n° 821/10 du 20 janvier 1984 et Rapport complémentaire, *Doc. Parl.*, n° 821/1 du 1^{er} février 1984). Il n'a plus subi, par la suite, de changement important, ni en séance plénière de la Chambre ou du Sénat, ni en commission du Sénat.

Les changements fondamentaux par rapport à la loi de 1978, sont :

1. Le droit de vote par correspondance et l'éligibilité des Belges résidant dans un autre Etat membre de la Communauté;
2. Le droit de vote en Belgique des ressortissants des autres Etats membres;
3. Le vote par procuration;
4. Les incompatibilités avec le mandat de député européen;
5. La suppléance. Varia.

1. *Le droit de vote par correspondance et l'éligibilité des Belges résidant dans un autre Etat membre de la Communauté.*

L'article 1^{er} de la loi du 27 février 1984 prévoit que peuvent acquérir la qualité d'électeur pour le Parlement européen « les Belges âgés de dix-huit ans accomplis et résidant sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, qui ne sont plus inscrits au registre de population d'une commune belge ». Ils doivent, pour ce faire, introduire une demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dont ils relèvent (art. 6).

Ce droit était déjà prévu dans le projet du gouvernement. Devant la commission de l'Intérieur, le Ministre de l'Intérieur rappelait que « tous les autres Etats membres, à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande, ont un système pour permettre à leurs nationaux à l'étranger de voter » (*Doc. Parl.*, n° 821/10, p. 13).

Un membre de la commission « estime qu'il n'est pas justifié que les Belges qui résident à l'étranger et qui ne sont plus inscrits au registre de population d'une commune belge participent aux élections européennes » (*ibidem*).

M. Risopoulos (F.D.F.) dépose un amendement au projet (Doc. n° 821/2-I) tendant à étendre le droit de vote aux Belges résidant en dehors des pays de la Communauté. Selon lui, « il ne semble pas logique de limiter le droit de vote aux seuls Belges résidant d'une manière habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, compte tenu notamment des perspectives d'élargissement de la Communauté et de ce qu'un Belge résidant hors de la C.E.E. peut aussi représenter celle-ci à l'étranger. Par contre, il est plus justifié de faire de la résidence sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne une condition d'éligibilité » (Doc. n° 821/10, p. 16). Les membres de la commission rejettent l'amendement à la quasi-unanimité, se rangeant à l'avis du Ministre de l'Intérieur qui l'estime techniquement impraticable (*ibidem*, p. 17).

La commission adopte par contre à la quasi-unanimité un amendement de M. Temmerman (S.P.) (Doc. n° 821/3-I), qui deviendra l'article 41, 2° de la loi, établissant l'obligation de vote pour les Belges résidant sur le territoire d'un autre Etat membre qui auront été inscrits à leur demande sur la liste des électeurs. Sur ce point, le Ministre souligne les difficultés de contrôle tenant au fait que « les Belges expatriés ne sont pas tenus de se faire immatriculer dans les postes diplomatiques et consulaires », que « les données de ces registres d'immatriculation sont souvent périmées », et qu'« il faut craindre que si les Belges immatriculés encourent des sanctions pénales en cas d'absence non justifiée au scrutin, la plupart des Belges non immatriculés s'abstiendront d'introduire une demande de participation à l'élection » (Doc. n° 821/10, p. 8).

Pour cette catégorie d'électeurs est organisée une procédure de vote par correspondance (article 33 de la loi de 1984). Relevons que, parmi les documents que contient l'enveloppe électorale envoyée aux électeurs belges de l'étranger figure une « déclaration que l'électeur est invité à compléter (...) et aux termes de laquelle il s'engage sur l'honneur à ne pas faire usage de son droit de vote dans l'Etat membre où il réside, dans la mesure où il disposerait de ce droit » (article 19, § 1^{er}, 3° de la loi de 1984). Cet engagement sur l'honneur est assorti de la sanction pénale prévue à l'article 1^{er}, § 3 de la loi, qui dispose que « Chaque électeur n'a droit qu'à un vote ». De plus, selon l'exposé des motifs de la loi: « Les données d'identification des personnes dont la demande aura été agréée seront communiquées aux autres Etats membres afin qu'ils soient en mesure de refuser l'exercice du droit de vote à nos ressortissants qui résident sur leur territoire. Il va de soi que ces données ne devront être communiquées qu'aux Etats membres qui, faisant application du critère de la résidence, accordent le droit de

vote aux ressortissants des autres Etats membres résidant sur leur territoire » (Doc. n° 821/1, p. 3).

Ne pouvait manquer de soulever des questions en commission, la disposition du projet de loi, finalement reproduite dans la loi (article 12, alinéa 3), selon laquelle « les électeurs belges établis sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont censés résider dans la circonscription électorale bruxelloise ». « Cela signifie que tout comme les électeurs de cette circonscription, ils peuvent voter à leur gré soit en faveur des listes de candidats présentées devant le collège électoral français, soit en faveur des listes de candidats présentées devant le collège électoral néerlandais. Ils reçoivent donc un bulletin de vote disposé 'tête-bêche' » (*ibidem*, p. 9). MM. Suykerbuyk et Tant (C.V.P.) déposèrent chacun un amendement (respectivement, D.P. n° 821/2-II et n° 821/2-III) tendant à inscrire les électeurs belges établis dans un autre Etat membre dans la circonscription électorale dont fait partie la commune où ils avaient leur résidence principale immédiatement avant leur départ pour l'étranger. Les commissaires retirèrent leur amendement après que le Ministre de l'Intérieur leur eût expliqué que « le choix d'un tel critère suscitera de nombreuses difficultés et contestations sur le plan administratif » et, qu'en outre, ce système ne pouvait pas s'appliquer dans le cas des Belges n'ayant jamais résidé en Belgique (Doc. n° 821/10, p. 9).

Un autre membre de la commission se demanda si les Belges résidant dans un autre Etat membre ne pourraient pas utiliser le système de vote appliqué aux Français résidant à l'étranger, à savoir l'inscription à leur consulat ou à leur ambassade. Le Ministre répondit par la négative, compte tenu de l'hostilité manifestée par le Ministère des Relations extérieures à l'encontre d'un tel système. Il souligna également que de nombreux Belges seraient privés du droit de vote, compte tenu de l'éloignement de certains postes diplomatiques (*ibidem*).

L'article 15 de la loi prévoit la constitution, au sein du Ministère de l'Intérieur d'un bureau électoral spécial chargé d'arrêter la liste définitive des électeurs belges résidant dans un autre Etat membre, et d'envoyer et réceptionner les bulletins de vote qui leur sont adressés. Suite à un amendement adopté à l'unanimité en commission, il est prévu que ce bureau spécial sera composé selon la règle de la parité linguistique.

Dans le projet de loi transmis par le gouvernement, il était prévu que les opérations de dépouillement des bulletins des Belges de l'étranger seraient également confiés à des bureaux spéciaux. Un amendement de MM. Temmerman et De Loor (S.P.) proposait la suppression de cet article au motif que le « comptage séparé des bulletins de vote provenant des autres Etats membres pourrait effectivement fournir des chiffres relativement précis quant à l'appartenance politique des Belges résidant à l'étranger, ce qui est absolument contraire au principe de base du secret du scrutin » (Doc.

n° 821/3-I). C'est pourquoi le gouvernement déposa un amendement, adopté à l'unanimité, et qui devint l'article 16 de la loi, prévoyant que « les bulletins provenant des électeurs belges résidant sur le territoire d'un autre Etat membre de la C.E.E. sont dépouillés par les bureaux de dépouillement du canton électoral de Bruxelles » (Doc. n° 821/6).

Plusieurs parlementaires se sont déclarés inquiets de la précipitation dans laquelle cette loi a été élaborée et discutée, et du respect des délais électoraux. Ainsi du Sénateur Désir (F.D.F.) :

« Un problème de délai se pose ici. Vous savez qu'en ce qui concerne les Belges résidant à l'étranger, on parle du nonantième jour avant le scrutin. Or, le 17 juin, c'est dans quatre mois. Nonante jours, c'est trois mois. Comment s'y prendra-t-on dans les différents postes diplomatiques, légations et autres, de tous les pays si l'on veut informer à temps les Belges résidant à l'étranger afin de leur permettre de faire usage de ce droit nouveau ».

(A.P., Sénat, séance du 15 février 1984, p. 1333).

Tenant compte du fait que les Belges de l'étranger n'ont pas l'obligation de s'inscrire auprès des postes diplomatiques belges, il ne pouvait manquer d'y avoir des problèmes. Ainsi apprend-on par le Sénateur Wijinckx (S.P.) que « l'Ambassade belge à La Haye a omis de communiquer aux Belges résidant aux Pays-Bas la façon dont ils pouvaient exercer leur droit de vote le 17 juin. On a prétendu que la communication a été affichée aux valves de l'Ambassade et qu'il n'y avait pas de crédits pour sa publication dans les journaux néerlandais. On ne disposait d'ailleurs que de treize jours pour remplir les formalités (...). Dans le cas que je cite, il s'agit de 70.000 Belges qui ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote » (C.R.A., Sénat, 21 juin 1984, p. 946).

La réponse donnée à ce Sénateur par Mme D'Hondt, Secrétaire d'Etat aux P.T.T., est intéressante, d'une part par les inconvénients pratiques de la procédure qu'elle décrit, d'autre part, par les statistiques combien éloqu coastes, qu'elle livre à nos réflexions :

« Le fait que la loi du 27 janvier 1984 relative à l'élection des membres du Parlement européen n'a été publiée que dans le *Moniteur belge* du 6 mars, n'a pas facilité les choses. Avant même que le projet de loi ne soit voté, les postes consulaires et diplomatiques établis dans les autres Etats membres de la C.E. ont été chargés de prendre les mesures pratiques pour informer nos compatriotes du droit de vote qui leur serait accordé. Cela s'est fait par des avis affichés dans les chancelleries, par la collaboration des associations belges à l'étranger, par la diffusion d'avis dans la presse et par d'autres médias et, si possible, par l'envoi d'avis individuels. La publication dans les journaux a dû se faire de façon sélective, compte tenu des crédits limités. Étant donné les facilités dont disposent les Belges aux Pays-Bas en matière de médias et de journaux, il est difficilement admissible qu'ils n'aient pas pu être informés à temps.

Les 2.154 Belges à l'étranger qui ont introduit une demande de participation aux élections se répartissent comme suit :

R.F.A. 365; Danemark 7; France 893; Royaume-Uni 24; Grèce 27; Italie 132; Irlande 13; Grand-Duché de Luxembourg 481; Pays-Bas 212.

Parmi eux, 2.013 Belges ont exercé leur droit de vote ».

(*ibidem*).

Nous apprenons par ailleurs qu'un budget d'environ 350.000 francs a été consacré à cette action d'information des Belges de l'étranger sur leur nouveau droit (Réponse du Ministre des Relations extérieures à la question n° 70 de M. Humblet (P.S.) du 1^{er} juin 1984, *Bull. Q.R.*, Sénat, 24 juillet 1984, n° 42).

Relevons que se trouvait déjà mentionné dans le projet de loi et a été accepté sans discussion, le droit pour les Belges résidant à titre habituel sur le territoire d'un autre Etat membre de se porter candidat aux élections européennes (article 43, 4^o de la loi).

2. *Le droit de vote des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté résidant habituellement en Belgique.*

L'article 1^{er} de la loi prévoit que peuvent acquérir la qualité d'électeur pour le Parlement européen, « les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne âgés de dix-huit ans accomplis et résidant habituellement en Belgique ». Ils doivent prouver avoir résidé de façon ininterrompue en Belgique depuis 3 ans. Ils ne peuvent non plus être autorisés par la législation de leur Etat à exercer leur droit de vote en Belgique, en faveur de candidats présentés dans leur pays d'origine (article 3). Le vote ne devient obligatoire pour eux qu'à partir du moment où, suite à leur demande, ils sont inscrits sur la liste des électeurs (articles 3 et s., et 41 de la loi).

Le droit de vote pour les ressortissants d'autres Etats membres n'était pas prévu dans le projet déposé par le gouvernement. C'est en commission parlementaire que plusieurs amendements furent déposés visant à leur octroyer le droit de vote aux élections européennes.

Selon M. Temmerman (S.P.), « ce n'est qu'à partir du moment où tous les citoyens des Etats membres pourront participer à l'élection du Parlement européen en tant qu'électeurs à part entière, quel que soit l'endroit où ils se sont établis à l'intérieur de la Communauté, que l'on pourra parler d'intégration européenne » (Doc. n° 821/10, p. 13).

Un autre parlementaire estime que l'on devrait plutôt donner aux ressortissants d'un Etat membre la possibilité de voter dans leur propre pays : « Leur donner le droit de voter pour des candidats belges peut ne pas les intéresser. Les partis non classiques seraient les premières victimes d'une telle mesure ». Un autre membre, lui, n'est pas partisan de l'octroi du droit de vote aux ressortissants des autres Etats membres (*ibidem*).

Est adoptée à l'unanimité la condition selon laquelle ce droit de vote ne peut concerner les ressortissants de la C.E.E. autorisés par leur législation nationale, à voter par procuration ou par correspondance, en faveur

de candidats de leur pays (*ibidem*). Pratiquement, cette disposition ne concerne que les ressortissants irlandais et britanniques, seuls non autorisés à participer au scrutin dans leur Etat d'origine (Voy. e.a. M. André (P.S.C.), Sénat, *A.P.*, séance du 15 février 1984, p. 1325).

Il ne semble pas, à voir le *Bulletin des Questions et Réponses*, qu'un parlementaire belge se soit préoccupé de savoir combien de ces ressortissants ont demandé à être inscrits comme électeurs en Belgique.

3. *Le vote par procuration.*

Autre nouveauté. le vote par procuration au profit des électeurs belges qui, bien que résidant d'une manière habituelle à l'étranger, restent inscrits aux registres de population d'une commune belge. Ces catégories d'électeurs sont énumérées à l'article 32 de la loi. Ce sont, par exemple, les militaires belges stationnés en Allemagne, les agents diplomatiques et consulaires, etc. Ces personnes doivent produire un certificat attestant l'impossibilité où elles sont de se présenter au vote. Les étudiants devant présenter un examen le lendemain des élections sont admis à voter par procuration moyennant un certificat délivré par le directeur de leur établissement (Réponse du Ministre de l'Intérieur à la question de M. Bourgeois (C.V.P.), Chambre, *C.R.A.*, 24 mai 1984, p. 1034).

En proposant le vote par procuration, le gouvernement s'aligna simplement sur le droit public belge qui venait d'être modifié sur ce point par une loi du 6 juillet 1982.

Le projet de loi ne prévoyait pas de limitation du choix du mandataire, le Ministre estimant que cela aboutirait à empêcher les électeurs à l'étranger de voter, leur famille résidant avec eux. Les amendements adoptés en commission alignent néanmoins la loi sur le droit belge, en limitant le choix du mandataire au conjoint, à un parent ou allié jusqu'au second degré, à la condition qu'il soit lui-même électeur (article 32, § 3).

Plusieurs membres de la commission de la Chambre se sont préoccupés du droit de vote des Belges qui seront en vacances le jour des élections européennes, qui n'était pas prévu dans le projet de loi. Un membre fit observer « qu'il n'est pas logique d'une part de faire un effort maximum pour permettre aux Belges résidant à l'étranger et aux étrangers résidant en Belgique de participer à une consultation électorale et d'autre part de refuser la possibilité de voter à un groupe de 200.000 à 300.000 Belges » (Doc. n° 821/10, p. 25). Le Ministre exposa les difficultés de contrôle et les dangers d'abus. Il faisait remarquer par ailleurs que la date des élections est connue longtemps à l'avance et que les électeurs peuvent en tenir compte pour le choix de la période de leurs vacances. Il rappelait également que les juges de paix chargés d'apprécier les motifs d'empêchement admettent que les vacances à l'étranger constituent une excuse valable (*ibidem*).

Le Ministre promettait toutefois de rechercher une solution et d'adopter

le projet en séance publique au cas où un système de contrôle satisfaisant serait mis au point (*ibidem*, p. 2).

L'article 32, § 1^{er}, f), de la loi permet le vote par procuration aux électeurs qui, pour des raisons autres que professionnelles, sont absents de leur domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger. Il faut néanmoins que l'impossibilité soit au préalable constatée par un certificat délivré par le président du bureau principal du canton du domicile, la demande, accompagnée de pièces justificatives, devant, elle, être présentée au plus tard le 60^e jour avant l'élection.

Souignons que le lien de parenté ou d'alliance allégué du mandataire ne devra plus être certifié par une attestation du bourgmestre ou par un acte de notoriété. Ce contrôle préventif est supprimé et remplacé par des sanctions pénales, lesquelles frapperont le mandant qui aura désigné son mandataire en dehors de son conjoint ou de ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré.

4. *Les incompatibilités.*

Là où le projet du gouvernement se bornait à reprendre la disposition correspondante de la loi de 1978 — laquelle ajoutait aux incompatibilités prévues à l'article 6 de l'Acte de 1976 les incompatibilités prévues pour les parlementaires belges —, la loi de 1984 ajoute, en son article 45, al. 2, une série de fonctions incompatibles avec le mandat de député européen.

Cet article, dans son ensemble, a fait l'objet de longues discussions tant au sein de la commission de l'Intérieur de la Chambre qu'en séance plénière du Sénat. Mais un point a plus que les autres focalisé l'attention des parlementaires : fallait-il rendre le mandat de député européen incompatible avec celui de député ou sénateur belge? Au moins tout le monde s'accordant à reconnaître qu'il ne pouvait être question de cumuler les indemnités parlementaires, cela permettait de situer le débat au niveau des principes et donnait l'occasion aux tenants de chacune des options de défendre leur point de vue à l'aide de très intéressantes analyses juridiques.

Les parlementaires qui défendaient les thèses de la compatibilité du mandat national et du mandat européen invoquaient la clarté du texte de l'article 5 de l'Acte de 1976 : « La qualité de représentant à l'assemblée est compatible avec celle de membre du parlement d'un Etat membre ».

Ils citaient le professeur Joliet de l'Université de Liège, selon lequel « La solution retenue par l'article 5 de l'Acte est celle de la liberté laissée à chaque parlementaire. C'est à chaque parlementaire qu'appartient le choix, et non aux Etats membres. Refuser le cumul ou l'exclure dans la loi nationale fixant la procédure électorale aboutirait à restreindre la catégorie des personnes éligibles, en violation des dispositions de l'Acte. Cette violation pourrait faire l'objet d'un recours en constatation de manquement » (Doc. n° 821/18, p. 4; A.P., Sénat, 15 février 1984, p. 1327). Le sénateur

Wathelet (P.R.L.) faisait également référence à une lettre expédiée la veille à la commission de l'Intérieur du Sénat, par M. Ehlermann, Directeur Général du service juridique de la Commission des Communautés, lettre que certains sénateurs accusaient d'être téléguidée depuis le siège du P.R.L. (intervention du sénateur Geldolf S.P.), *A.P., op. cit.*, p. 1330). Cette lettre confortait les opinions du professeur Joliet (*A.P., op. cit.*, p. 1328). Cette argumentation juridique ne plaisant pas à tous (« Cessez les arguments d'autorité », intervention de M. Geldolf, *A.P., op. cit.*, p. 1327), le sénateur Wathelet avance des arguments de nature plus politique :

« J'ai le sentiment que, si le texte nous transmis par la Chambre était adopté, nous serions en fait dans une situation moins favorable que celle de nos grands voisins. En effet, en France, en Allemagne, en Italie et en Angleterre, la compatibilité est non seulement respectée, mais on s'en sert pour envoyer à l'assemblée européenne, qui n'a encore qu'une compétence consultative, les meilleurs représentants possibles. Je ne dis pas qu'il ne se trouverait pas de bons parmi ceux qui ne seraient pas membres d'un parlement national; je dis simplement qu'ils auraient peut-être une connaissance moindre de la situation exacte de leur pays. Un élément me paraît fondamental : la nécessaire communication entre le Parlement européen et le Parlement national ».

(*A.P., op. cit.*, p. 1328).

D'autres passages de l'intervention de ce sénateur ont une tonalité étrangement lyrique :

« Ce que je demande seulement à certains hommes, c'est de donner plus encore que ce qu'on leur demande normalement; je demande à des parlementaires de dire : 'Je vais faire davantage qu'il n'est quasi humainement possible de faire, parce que c'est indispensable et pour mon pays et pour l'Europe' ».

Ce à quoi les partisans de la thèse de l'incompatibilité répondent, par la voix du sénateur Paque (S.P.) :

« Les socialistes attachent une importance particulière au redressement et à l'approfondissement de la construction européenne. Ce redressement et cet approfondissement ne pourront pas se produire avec des parlementaires fantômes jouant les madones des aéroports aux quatre coins de l'Europe, écartelés entre des multiples mandats et de multiples pré-occupations ».

(*A.P., op. cit.*, p. 1331).

De même, les parlementaires favorables à l'incompatibilité des mandats refusent-ils de tenir compte de la lettre du service juridique de la Commission, au motif « qu'il ne s'agit nullement d'une prise de position de l'institution de droit public communautaire qu'est la Commission » (*A.P., op. cit.*, p. 1331). A propos de cette lettre, le sénateur Humblet (P.S.) s'étonne que certains veuillent en tenir compte :

« Je suis extrêmement surpris d'entendre un membre de la majorité comme M. Wathelet, tirer un argument d'un texte des Communautés européennes alors qu'on tient pour nulle et non avenue la mise en demeure répétée, en particulier depuis juillet 1982, de la Commission des Commu-

nautés européennes au gouvernement belge quant aux irrégularités des aides régionales par rapport au système juridique européen. Là on n'entend pas bien et ici on entend bien ».

(*ibidem*).

Sur le plan plus politique de l'efficacité du mandat européen, ce même sénateur poursuit :

« Si l'on veut relancer l'Europe, il faut que la fonction européenne soit nettement distincte de la fonction parlementaire nationale de manière que les membres du Parlement européen se comportent dans une optique essentiellement européenne, ce qui n'empêche nullement des informations réciproques et la possibilité, pour les parlementaires européens, d'assister à des réunions de commission de la Chambre et du Sénat ».

(*A.P., op. cit.*, p. 1332).

Enfin, au plan juridique, une longue et intéressante analyse des travaux préparatoires de l'Acte de 1976, est faite par le sénateur André, notamment à travers des citations d'extraits des travaux des commissions politiques et juridiques du Parlement européen. Ainsi considère-t-il que :

« L'examen des travaux préparatoires à l'Acte de 1976 permet donc de déterminer l'esprit de la disposition prévue en son article 5. Le double mandat jusqu'alors en vigueur cesse d'être une obligation. Il devient une faculté à propos de laquelle un consensus s'est dégagé pour indiquer qu'elle devait être entendue comme une manière de ne pas rompre totalement certains liens entre le Parlement européen et les parlements nationaux pendant une période transitoire, laquelle était généralement entendue comme couvrant la première législature du Parlement européen élu au suffrage universel direct. »

(*ibidem*, p. 1326).

Les conclusions que ce sénateur tire de son intéressante étude, et dont il faut souligner combien l'intention était louable, ne manqueront pas de laisser les juristes songeurs ni de susciter chez certains une certaine inquiétude :

« L'absence de procédure électorale uniforme destinée à venir en suite des dispositions de l'Acte de 1976 arrête pour la première élection du Parlement européen au suffrage universel direct, crée en quelque sorte un vide juridique qui n'est comblé que par la volonté de chacun des Etats membres d'arrêter, pour 1984, les dispositions de nature à permettre l'élection de représentants nationaux au Parlement européen. *Les prérogatives des Etats membres sont, selon nous, redevenues pleines et entières en la matière* ».

(*ibidem*, p. 1327. Nous mettons en italiques).

Ce dernier passage doit être mis en relation avec la conception du Ministre de l'Intérieur lequel, à ce sujet, déclarait que « l'Acte autorise le cumul du mandat parlementaire européen et du mandat parlementaire local, mais le législateur peut toujours fixer des règles plus strictes » (*Doc. parl., Sénat, n° 646 (1983-1984), 2, p. 13*).

C'est à ce prix que fut adopté, après ce très long débat au Sénat, la règle

de l'incompatibilité entre le mandat de député européen et de parlementaire national.

5. *La suppléance. Varia.*

Une dernière question était celle du nombre de candidats suppléants qui pourraient être inscrits sur les listes. La loi du 16 novembre 1978 organisant en Belgique les élections européennes de 1979, reprenait sur ce point la disposition du Code électoral belge selon laquelle « le nombre de candidats à la suppléance ne peut excéder le double de celui des candidats aux mandats effectifs présentés dans le même acte, ni excéder le maximum de six ».

La loi de 1984 s'est alignée sur le projet gouvernemental pour supprimer cette limite, celle-ci étant dorénavant fixée au nombre de candidats effectifs (art. 24). Selon l'exposé des motifs du projet, il s'agit là « d'éviter que certaines listes de candidats n'épuisent leur réserve de suppléants en cours de législature » (Doc. n° 821/1, p. 5). Cette position a été acceptée en commission, même si un membre a relevé que la pratique qui consiste pour certains candidats à prêter leur nom pour des raisons purement électorales « n'est pas de nature à renforcer la crédibilité des élections européennes ni *a fortiori* des institutions européennes, et doit par conséquent être découragée ».

Un membre de la commission de la Chambre déposa un amendement visant à ajouter aux causes d'inéligibilité fixées à l'article 44 de la loi, la qualité de Ministre ou de Secrétaire d'Etat. Ce membre estimait « qu'il serait inadmissible que ceux-ci trompent les électeurs en se portant néanmoins candidats à ces élections », « étant donné que l'acte joint à la décision des Communautés européennes du 20 septembre 1976, prévoit expressément que les Ministres et Secrétaires d'Etat en fonction ne peuvent siéger en qualité de membres du Parlement européen » (Doc. n° 821/10, p. 30). Il retira son amendement après qu'on lui eut fait valoir qu'il valait mieux que cette fonction reste une cause d'incompatibilité plutôt que d'inéligibilité.

Certains parlementaires avaient proposé d'insérer dans la loi un article 45bis aux termes duquel « les élus du Parlement européen qui démissionnent ne pourront se porter candidats aux élections du Parlement belge qu'à l'expiration d'un délai de deux ans » (Doc. *parl.*, Sénat, n° 646/5). Ils donnaient la justification suivante :

« L'acte de candidature au Parlement européen doit être un engagement au plein sens du terme et ne peut servir à abuser l'électeur en utilisant les élections européennes pour attirer des voix en faveur d'une liste sans avoir l'intention d'exercer effectivement le mandat. Elles ne peuvent pas non plus servir de tremplin en ce sens que la propagande en faveur d'un mandat européen servirait en fait à acquérir ou à renforcer un mandat au niveau national ».

Cet amendement fut rejeté, après que le Ministre de l'Intérieur eut notamment fait valoir qu'il était contraire aux

« principes généraux qui veulent que tout citoyen belge peut se présenter aux élections et que ce sont les électeurs qui décident s'il doit être mandaté ou non ».

(*A.P.*, Sénat, 15 février 1984, p. 1365, *Doc. parl.*, Sénat, n° 646/2, p. 11).

E 340 PARLEMENT — Nombre de sièges dévolus à la Belgique.

Au cours de la session ordinaire 1981-1982 de la Chambre, M. Gehlen (P.S.C.) déposa une proposition de résolution demandant la restitution du siège au Parlement européen que la Belgique céda au profit du Groenland et son attribution à la communauté germanophone pour les prochaines élections européennes (*Doc. parl.*, Chambre, session 1981-1982, n° 208/1, amendement n° 208/2).

En 1979, le gouvernement belge céda effectivement au Danemark, « par geste de solidarité européenne », le 25^e siège qui fut remporté par le parti autonomiste groenlandais Siumut. L'opposition des Groenlandais, exprimée par référendum le 23 janvier 1982, au maintien de leur pays au sein des Communautés, justifie la proposition de résolution susvisée qui tendait en même temps à satisfaire la communauté germanophone qui n'avait pas été « prise en considération pour la répartition des sièges dans le cadre du pays ».

On se souviendra, à cet égard, de la proposition de loi déposée à la Chambre par M. Evers (P.R.L.) en vue d'assurer au sein du Parlement européen un siège à la communauté culturelle allemande (*Doc. parl.*, Chambre, s.e. 1979, n° 170/1).

Notons qu'au 1^{er} janvier 1985, le siège « litigieux » fut attribué à M. John Iversen (Parti populaire socialiste du Danemark) ...

E 341 COUR DE JUSTICE — Exécution des arrêts.

Sur l'exécution des arrêts de la Cour de justice constatant un manquement de la Belgique à ses obligations communautaires, le Ministre des Relations extérieures a précisé d'une part, que de 1960 à mars 1983, la Cour avait prononcé dix-sept arrêts à charge de la Belgique et, d'autre part, que les obligations dont les manquements avaient été constatés par la Cour ont été exécutés en ce qui concerne six arrêts. Pour les onze autres arrêts, ou bien la procédure d'exécution des dites obligations est en cours, ou bien les projets de modification des lois internes sont soumis à l'approbation du Parlement (*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 92 de M. Suykerbuyk (C.V.P.) du 15 mars 1983, 5 avril 1983). Bref, un délai d'exécution de 10 à 15 ans de moyenne, alors que, selon la jurisprudence de la Cour, les Etats doivent prendre immédiatement toute mesure utile à l'élimination du manquement constaté!

Dans le même ordre d'idées, relevons la « réponse » — qui prend l'allure de l'ouverture d'un feuillet — du Vice-Premier Ministre et Ministre de

l'Intérieur et de la Fonction publique qui fait état de la nécessité d'une concertation avec les membres du gouvernement avant de donner aux différentes autorités les directives qui conviennent, pour donner suite aux arrêts de la Cour de justice du 17 décembre 1980 et du 26 mai 1982 constatant la violation de l'article 48, par. 4 du traité C.E.E. par la Belgique (*Bull. Q.R.*, Sénat, Question n° 1 de M. F. Hubin (P.S.) du 15 octobre 1982, 9 novembre 1982) (2).

E 342 LA LOCALISATION DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES.

1. Durant la période examinée, le problème de la localisation des institutions a été de nouveau dominé par la question du choix du siège définitif du Parlement européen (voy. la précédente chronique, n° E 303).

On sait qu'en vertu de l'article 77 du traité C.E.C.A. ainsi que des articles 216 du traité C.E.E. et 189 du traité C.E.E.A., le siège des institutions de la Communauté est « fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres » mais qu'à ce jour aucune décision sur le siège définitif des institutions communautaires n'a été prise. Les Etats membres se sont en effet limités à déterminer des lieux de travail provisoires par leur décision du 8 avril 1965 « relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés » (3).

Aux termes de l'article 1^{er} de la décision de 1965, « Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des institutions des Communautés ».

La décision de 1965 est à l'origine de l'écartèlement du Parlement européen entre Strasbourg (où il tient une importante partie de ses périodes de session), Luxembourg (où il tient l'autre partie de ses périodes de session) (4) et où sont installés son secrétariat général et ses services) et Bruxelles (où se réunissent ses commissions).

Cette dispersion des lieux de travail du Parlement européen a été confirmée au début de la période examinée par la décision dite de « statu quo » qu'adoptèrent les chefs d'Etat et de gouvernement réunis en Conseil européen les 24 et 25 mars 1981 à Maastricht (5).

D'après le communiqué qui fut publié à l'issue de ce Conseil, « les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé à l'unanimité de confirmer le statu quo en ce qui concerne le lieu de travail provisoire des institutions européennes ».

Ce texte d'apparence claire suscita des interprétations divergentes.

(2) Voy. ces arrêts (aff. 149/79) in *Rec.*, 1980, p. 3881 et 1982, p. 1845.

(3) *J.O.C.E.*, 1967, n° L 152, p. 18.

(4) Voy. le tableau comparatif des sessions plénières tenues à Strasbourg et Luxembourg pour les années 1976 à 1981 dans *Bull. Q.R.*, Ch., session 1180-1181, 6 mai 1981, n° 30.

(5) *Bull. C.E.*, 3-1981, n° 1.1.87.

Le Président de la République française, M. Giscard d'Estaing, y vit une confirmation de Strasbourg en tant que siège du Parlement européen (6).

Interrogé par M. Damseaux (P.R.L.) sur l'interprétation du gouvernement belge, le Ministre des Affaires étrangères, M. Nothomb, déclara que :

« Il n'appartient pas au gouvernement belge de donner une interprétation de ce texte que a été arrêté en commun. La notion même de *statu quo* implique toutefois que, dans le cadre des accords et traités existants, les éléments de fait doivent aussi être pris en considération ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, 5 mai 1981, n° 30).

Or, précise le Ministre,

« le fait que la grande majorité des réunions des commissions parlementaires se tiennent à Bruxelles fait partie du *statu quo* ».

(*ibidem*). Il ajoute que

« le Gouvernement belge est aussi et reste soucieux de contribuer au bon fonctionnement des institutions communautaires ».

(*ibidem*). Il explique par ailleurs que les liaisons ferroviaires, aériennes et télématiques devraient être développées entre les trois lieux de travail du Parlement (7).

Dans une lettre du 9 avril 1981 adressée à Madame Simone Veil, Président du Parlement européen, M. Nothomb souligne également que « bien que n'étant pas demandeur », le gouvernement belge considère que l'efficacité des institutions serait mieux servie par un seul siège commun (8). Cette lettre ne constituait pas une modification de la position du gouvernement belge favorable au « *statu quo* » tel qu'il venait d'être défini mais faisait suite à une démarche de Madame Veil incitant les chefs des groupes parlementaires à tenir certaines de leurs réunions à Luxembourg plutôt qu'à Bruxelles de manière à rétablir un certain équilibre entre la capitale grand-ducale et Strasbourg où la plupart des récentes sessions plénières se sont tenues (9).

Nul doute cependant que la dispersion des lieux de travail du Parlement européen présente des inconvénients évidents.

Ainsi, la décision de *statu quo* adoptée au Conseil de Maastricht des 24 et 25 mars 1981 fit-elle l'objet d'une réponse du Parlement européen sous forme d'une résolution du 7 juillet 1981 (10) par laquelle celui-ci estime « essentiel de concentrer son travail en un seul lieu » et décide « dans l'attente de la fixation définitive d'un lieu unique pour les sessions et les réunions (...) de tenir sa séance plénière à Strasbourg et de tenir généralement à Bruxelles les réunions de ses commissions et de ses groupes politiques ».

(6) *Le Soir*, 9 avril 1981.

(7) Voy. la déclaration de M. Nothomb au journal *Le Soir*, 9 avril 1981.

(8) *Le Soir*, 20 mai 1981.

(9) Voy. également *Le Soir*, 20 mai 1981.

(10) *J.O.C.E.*, n° L 234, 14 septembre 1981.

Un mois plus tard, le 7 août 1981, le Grand-Duché de Luxembourg poursuivait l'annulation de cette résolution devant la Cour de Justice (11). Ce recours fut rejeté par un arrêt du 10 février 1983 par lequel la Cour de justice admet cependant le principe de la recevabilité d'un recours dirigé contre les actes du Parlement et dans la motivation duquel le Grand-Duché de Luxembourg peut trouver la garantie du maintien du secrétariat du Parlement dans sa capitale (12). La Cour de justice reconnaît au Parlement européen le droit de tenir sa session plénière et de réunir ses commissions dans chacun des trois lieux de travail provisoires.

Le lendemain du prononcé de cet arrêt, le Parlement européen décidait de tenir à Bruxelles, les 26 et 27 avril 1983, sa session extraordinaire consacrée aux problèmes du chômage dans la Communauté (13).

Le gouvernement belge s'efforça d'accueillir cette décision de la manière la plus neutre possible (14).

Dans un communiqué du 16 février 1983, le Ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, considère que la décision du Parlement européen doit s'expliquer par la décision du Conseil européen de Maastricht des 24 et 25 mars 1981 et par l'arrêt du 10 février 1983 qualifié « d'élément de droit qui s'impose à tous les Etats membres et aux institutions » (15). Quelques mois plus tard, le 20 mai 1983, le Parlement européen adopta une résolution prévoyant une répartition permanente des services du personnel de son secrétariat général entre Strasbourg (séance plénière) et Bruxelles (commissions) (16). Saisie le 10 juin 1983 d'un recours introduit par le Grand-Duché de Luxembourg, la Cour de justice annula cette résolution par son arrêt du 10 avril 1984 (17) pour violation de la décision du 8 avril 1965 (18).

Il n'est pas douteux que la guerre des sièges du Parlement européen connaîtra encore d'autres rebondissements.

2. Il ne suffit cependant pas de soutenir, au niveau européen, la candidature de Bruxelles en tant que siège au moins provisoire de plusieurs institutions européennes.

Il faut encore, comme le souligne M. L. Olivier, Ministre des Travaux

(11) Aff. 230/81, *J.O.C.E.*, n° C 221 du 2 septembre 1981.

(12) Le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'on le verra plus loin, se souviendra de ces deux éléments de l'arrêt du 10 février 1983 lorsqu'il introduira un recours contre la résolution du 20 mai 1983 du Parlement européen.

(13) *Le Soir*, 11 février 1983 ; *La Libre Belgique*, 14 février 1983 et *The Economist*, 19 février 1983.

(14) *De Standaard*, 10 mars 1983.

(15) *La Cité*, 17 février 1983.

(16) *J.O.C.E.*, n° C 161 du 20 juin 1983.

(17) Aff. 108/83, *Rec.*, 1984, p. 1945. Voy. également 18^e Rapport général sur l'activité des Communautés européennes, n° 796.

(18) Dont l'article 4 dispose que « Le secrétariat général de l'Assemblée et ses archives restent installés à Luxembourg ».

Publics, traduire dans les faits, et notamment par la construction des bâtiments adéquats, le souhait de voir les institutions communautaires s'installer à Bruxelles. « C'est une question de principe. Si l'on souhaite leurs installations, tout comme lorsqu'on tient à signer un contrat, il faut faire le nécessaire ».

(A.P., Sénat, session 1982-1983, 20 juin 1983, p. 2460).

Cette volonté ne se traduit trop souvent qu'avec un retard considérable dans les faits comme le démontrent, durant la période analysée, l'exemple de l'extension du bâtiment du Conseil des Ministres et/ou celui de l'approbation de l'accord de siège du Centre pour le développement industriel.

a) L'extension des bâtiments du Conseil des Ministres fut décidée en février 1974. Ce n'est toutefois qu'en 1982 que les autorités belges ont pu présenter un plan des travaux au Conseil des Ministres (19).

Il fallait en effet élaborer un plan qui tienne compte de la législation urbanistique et de la nécessité de conserver des zones d'habitat dans un quartier qui a déjà haute concentration de bureaux (20).

De tels délais ont amené M. Robert Maes (V.U.) à interroger le Ministre des Travaux Publics dans les termes suivants :

« 1. Bestaat er een gevaar dat de vestiging van de diensten van de Europese Gemeenschap te Brussel in het gedrang zou komen ?

2. Hoever staat het met de realisatie van nieuwe gebouwen in het algemeen en in het bijzonder van een gebouw voor de Europese Ministerraad te Brussel? Werden de terreinen langsheen de Belliardstraat, de Etterbeeksesteenweg en de Justus Lipsiusstraat daarvoor vrijgemaakt ?

3. Zal daarbij het nodige gedaan worden om de verkeersopstoppingen die zich in de Belliardstraat en zelfs daar voorbij, elke dag voordoen, tenminste gedeeltelijk op te lossen, door de toegang tot het tunnelcomplex onder het Schumanplein vanuit de Belliardstraat te vergemakkelijken ? »

Sans se prononcer sur la première question qu'il estima relever de la compétence du Ministre des Relations Extérieures, le Ministre répondit que :

« Wat de nieuwe gebouwen betreft, kan ik het geachte lid mededelen dat voor het ogenblik mijn diensten in de procedure zijn voor de selectie van het bouwconcept en dat de ontwerpconcepten uitgewezen hebben voor de Europese Gemeenschap dat het voorziene bouwterrein niet kon voldoen aan hun wensen, zodat benaderende voorstellen in gemeen overleg met de Europese Gemeenschap worden onderzocht.

De terreinen langsheen de Belliardstraat, Etterbeeksesteenweg en Justus Lipsiusstraat werden vrijgemaakt voor de gebouwen van de Europese Gemeenschap.

De verkeerstechische dienst van mijn departement bestudeert de huidige verkeersstroom in de Belliardstraat en aan het Schumanplein en overweegt deze verkeersstroom op te vangen door eventueel een tunnelcomplex ».

(A.P., Sénat, session 1981-1982, 11 mars 1982, p. 650).

(19) Celui-ci, qui devait être à l'origine locataire du bâtiment à construire, a depuis envisagé de financer lui-même la construction : *Le Soir*, 16 avril 1982.

(20) Voy. également l'intervention de M. CUDELL (P.S.), A.P., Sénat, session 1982-1983, 25 mai 1983, p. 2124.

b) C'est le 9 février seulement que fut promulguée la loi « portant approbation de l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Centre pour le développement industriel, signé à Bruxelles le 29 novembre 1978 » (*M.B.*, 31 mars 1981).

En vertu de l'article 2 de la loi, l'entrée en vigueur de l'accord de siège rétroagit au 1^{er} janvier 1977. Pour pallier les inconvénients causés par cette rétroactivité et par les délais d'adoption de la loi, il est prévu que la prescription des actions en remboursement des impôts payés en contradiction avec les règles de l'accord ne prend cours qu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi (article 3). Ces impôts peuvent en outre faire l'objet de dégrèvements en dehors des délais de droit commun (article 3).

E 343 LES RETARDS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT COMMUNAUTAIRE.

La transposition des directives communautaires en droit national n'est souvent réalisée qu'avec retard par les Etats membres. La Belgique n'échappe pas à ce travers ainsi que le démontrent, durant la période analysée, les délais de transposition en droit belge de la deuxième directive en matière de sociétés et de la directive du 12 décembre 1977 relative à la coordination des législations sur les établissements de crédit.

1. Le 13 décembre 1976, le Conseil adoptait une deuxième directive en matière de sociétés qui, d'après son propre titre, « tend » à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés (...) en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers (...) » (21). Les Etats membres étaient tenus d'adapter leur législation à cette directive dans un délai de 2 ans à dater de sa notification, c'est-à-dire au plus tard le 16 décembre 1978.

Ce n'est toutefois que le 5 décembre 1979 qu'un projet de loi « modifiant les lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935 » a été déposé à la Chambre des Représentants en vue de réaliser cette adaptation (*Doc. parl.*, Chambre, session 1979-1980, n° 388/1). Les nouveaux atermoiements qui ont accompagné l'examen de ce projet amenèrent la Commission à entamer contre la Belgique une procédure en constatation de manquement fondée sur l'article 169 du traité C.E.E.

Par un arrêt du 12 octobre 1982, la Cour de Justice constata un manquement dans le chef de la Belgique (22).

Le 5 décembre 1984, avec un retard de 6 ans, la loi « modifiant les lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935 » fut promulguée (*M.B.*, 12 décembre 1984).

(21) *J.O.C.E.*, n° L 26, 31 janvier 1977, p. 1.

(22) C.J.C.E., 12 octobre 1982, aff. 148/81, *Rec.*, 1982, p. 3555.

2. Des délais aussi considérables affectent la mise en œuvre de la directive du 12 décembre 1977 « relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice » (23).

Cette directive a été notifiée aux États membres le 15 décembre 1977. Aux termes de son article 14, alinéa 1^{er}, les États membres devaient prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la directive le 15 décembre 1979 au plus tard et en informer la Commission.

Ayant constaté que la Belgique restait en défaut de transposer la directive dans sa législation nationale, la Commission entama une procédure en constatation de manquement et introduisit à cette fin un recours le 30 novembre 1981 qui fut accueilli par un arrêt du 1^{er} mars 1983 de la Cour de justice (24).

Dans l'intervalle, le gouvernement belge a déposé, le 4 mai 1982, un projet de loi « modifiant les lois sur les établissements de crédit pour les adapter au droit des Communautés européennes » (25). A la fin de la période analysée, ce projet n'était toujours pas adopté par les Chambres législatives.

E 344 RÈGLEMENT C.E.E. — Exécution — Notion d'« urgence ».

M. Hendrick (U.D.R.T.) a interrogé, le 16 décembre 1983, à la fois le Ministre du Commerce Extérieur et le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au Ministre des Relations extérieures, sur l'application faite par la Belgique du règlement (C.E.E.) n° 3786/81 de la Commission, du 22 décembre 1981, relatif aux importations des produits issus des cétacés (*Bull. Q.R.*, Chambre, respectivement 10 janvier 1984 et 21 février 1984). Ce n'est en effet que le 17 mars 1983 qu'un arrêté royal d'exécution a été pris et publié le 6 septembre 1983. En outre, il a été jugé utile d'invoquer l'urgence, telle que prévue par l'article 3, § 1^{er} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1977 et modifiées par la loi du 9 août 1980, pour ne pas soumettre cet arrêté au Conseil d'Etat. Les réponses données sont intéressantes à plus d'un titre.

D'abord, le Ministre du Commerce extérieur soutient que le règlement en question ayant fait l'objet d'une circulaire du 30 décembre 1981, adressée à son personnel par l'Administration des douanes et accises, aurait été correctement appliqué dès le 1^{er} janvier 1982. Voilà une manière d'ignorer superbement la jurisprudence — pourtant constante et déjà

(23) *J.O.C.B.*, n° L. 322, 17 décembre 1977. Sur cette directive voy. M. VASSEUR, *Droit bancaire français et marché commun*, nos 26 à 32 et R. HENRIOT, « L'harmonisation des règles relatives aux établissements de crédit dans la Communauté économique européenne », *Cal. Dr. Eur.*, 1972, p. 547.

(24) C.J.C.E., 1^{er} mars 1983, aff. 301/81, *Rec.*, 1983, p. 465. Le même jour, la Cour rendait un arrêt similaire à charge de la République italienne : aff. 300/81, *Rec.*, 1983, p. 419.

(25) *Doc. Parl.*, Ch., session 1981-1982, n° 277/1.

ancienne — de la Cour de justice, selon laquelle un Etat doit rendre de façon contraignante son ordre juridique interne conforme au droit communautaire et ne saurait se contenter d'une application incertaine et ambiguë liée à des actes tels que des circulaires ou de simples directives. Quant au Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes, s'il ne va jusqu'à prétendre que la Belgique s'est correctement conformée, en l'espèce, au droit communautaire, il se retranche derrière les difficultés de transposition dans l'ordre juridique national de certaines dispositions de règlements ou de directives, tenant soit à la teneur de ces dispositions, soit à l'organisation administrative et politique de l'Etat membre (Cf. à cet égard l'étude de R. Hoebaer sur « La mise en œuvre des directives des Communautés européennes en Belgique », in *Cah. dr. eur.*, 1983, p. 450 et s.).

Outre le fait qu'une telle augmentation s'oppose aux principes d'uniformité et d'instantanéité du droit communautaire par les Etats membres, on ne peut manquer de s'étonner de trouver sous la plume du Secrétaire d'Etat, comme tentative de justification, la référence au caractère directement applicable, en vertu de l'article 189 du traité C.E.E., du règlement. Ici aussi, la Cour de justice a clairement établi qu'un Etat ne pouvait en aucune manière tirer prétexte de l'applicabilité directe d'un acte (fût-il un règlement ou une directive) pour s'abstenir d'en assurer l'exécution dans le délai prescrit ou, à défaut, le plus rapidement possible. Enfin, la prétendue « urgence » de prendre des mesures réglementaires nationales (quinze mois après la publication du règlement) serait explicitement motivée dans le préambule de l'arrêté royal. Quant à l'obligation faite par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, de publier un arrêté royal ou ministériel bilingue dans le mois de la date de promulgation (il avait fallu attendre en l'occurrence près de cinq mois), il ne s'agirait que d'un délai d'ordre. On peut se consoler en constatant que le droit national n'est pas, pour ce qui est du respect des délais, mieux loti que le droit communautaire. C'est une manière comme une autre de ne pas discriminer ...

E 345 FONCTIONNAIRES EUROPÉENS.

On pourrait croire que les avatars de la fonction publique européenne n'intéressent que les fonctionnaires et les autres agents des Communautés européennes. Et bien, non! Pour autant que cette fonction publique présente des éléments distinctifs de ceux du régime national, elle a fait l'objet de multiples interpellations, traduisant à la fois une certaine « jalousie » à l'égard des privilèges et indemnités octroyés aux fonctionnaires communautaires (comment ne pas être ému par la formule « exonération fiscale » sur les traitements?) et le désir de ne pas affaiblir les institutions européennes en diminuant l'indépendance, la qualité et la stabilité de la fonction publique européenne.

Ainsi, le député J.-L. Thys (P.S.C.) s'est inquiété de la décision du Conseil des Ministres des Communautés européennes, du 21 janvier 1981, de rompre, sans concertation préalable avec les organisations syndicales, la *méthode d'adaptation des traitements des fonctionnaires européens* que ce même Conseil avait fixée en 1976. Ce souci de maintenir un niveau élevé et garanti aux rémunérations des fonctionnaires européens n'est pas gratuit, le député rappelant dans sa question que « la présence de ceux-ci à Bruxelles est source d'activité et d'emploi pour Bruxelles et la Belgique entière » (*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 87 du 5 mars 1981, 7 avril 1981).

Plus importante, car directement liée aux obligations communautaires assumées par la Belgique, est la question portant sur la *possibilité offerte aux fonctionnaires des Communautés européennes de transférer dans la Communauté leurs droits à la pension acquis en Belgique*. On sait en effet que, par un arrêt du 20 octobre 1981, la Cour de justice a constaté le manquement de la Belgique au motif que celle-ci avait refusé d'adopter les mesures nécessaires au transfert de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat des droits à la pension d'ancienneté acquis dans le régime de pensions belge au régime de pensions communautaire, prévu par le par. 2 de l'article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires (aff. 137/80, *Commission c. Belgique, Rec.*, 1981, p. 2393).

A ce propos, le député G. Temmerman (S.P.) a interrogé le Secrétaire d'Etat aux Pensions sur les modifications législatives que l'Etat comptait prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour (*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 23 du 2 février 1983, 15 février 1983). Après avoir rappelé la raison pour laquelle le gouvernement belge estimait ne pas pouvoir procéder aux transferts — à savoir l'absence de l'existence en droit belge de la notion de « droits transférables » —, le Secrétaire d'Etat a confirmé la volonté du gouvernement de respecter l'arrêt rendu et de modifier sa législation interne en vue de rendre possible le transfert en question. Le retard s'explique par la complexité des divers régimes de pensions belges.

Enfin, hydre de Lerne sans cesse renaissante, la question des *avantages fiscaux* : quels sont ces avantages dont les « Eurocrates » bénéficient non seulement sur le plan provincial et national, mais surtout en ce qui concerne les taxes et redevances communales ? Quel est le nombre de ces bénéficiaires par province, et plus précisément, dans l'agglomération et la périphérie de Bruxelles ? Telles sont les interrogations dont le sénateur J. Gerits (C.V.P.) a saisi à la fois, le 20 juin 1983, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur, et le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique (*Bull. Q.R.*, Sénat, Question n° 251, 19 juillet 1983 et question n° 211, 9 août 1983).

Il est inutile de rappeler ici le régime fiscal auquel sont assujettis les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, en vertu des articles 12 (impôts indirects) et 13 et 14 (impôts sur les revenus) du

protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (loi du 13 mai 1966, *M.B.*, 8 juillet 1967). Qu'il soit simplement précisé, en ce qui concerne les taxes régionales et locales (autres que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier, dont la perception est liée à celle de l'impôt de l'Etat, en vertu du principe que l'accessoire suit le principal), que des circulaires des 25 février 1963 et 16 février 1965 ont établi :

— d'une part, que les présidents, vice-présidents et commissaires des Communautés européennes établis en Belgique jouissent d'immunités analogues à celles dont bénéficient les membres du corps diplomatique accrédités à Bruxelles (d'où exemption, notamment, des taxes sur le mobilier, sur les domestiques et servantes, sur les chevaux de luxe et sur les chiens);

— d'autre part, que les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, à l'exception des agents locaux, bénéficient de l'exonération des taxes provinciales et communales sur les gens de maison, sur le mobilier, sur les voitures sans moteur, sur les chevaux et sur les chiens, dans le cas où lesdits fonctionnaires ou agents avaient leur domicile fiscal à l'étranger, au moment de leur entrée au service d'une des Communautés et s'ils ont établi leur résidence en Belgique en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions. Cette mesure s'applique également au conjoint s'il n'exerce pas d'activité professionnelle propre.

En revanche, les traducteurs indépendants auprès des Communautés européennes n'ont pas droit à ce statut fiscal privilégié. A une question posée par M. A. De Baere (S.P.), le Vice-Premier Ministre et Ministre du Commerce Extérieur et des Finances a confirmé que les traitements perçus par ces traducteurs sont soumis à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, suivant qu'il s'agit d'habitants ou de non-habitants du royaume.

De même, l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités permettant aux fonctionnaires et autres agents d'invoquer l'exception de résidence fiscale pour les autres revenus acquis dans le pays, n'est pas applicable aux traducteurs indépendants (*Bull. Q.R.*, Sénat, question n° 200 du 26 mars 1984, 5 juin 1984).

CHAPITRE 2

ÉLARGISSEMENT RELATIONS EXTÉRIEURES

E 346 ÉLARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ.

Après l'achèvement de procédure de ratification des actes relatifs à l'adhésion de la Grèce à la Communauté, signé à Athènes le 28 mai 1981,

la Grèce est devenue, le 1^{er} janvier 1981, le dixième Etat membre de la Communauté.

La période analysée est marquée par les négociations d'adhésion relatives aux demandes introduites par le Portugal et par l'Espagne.

M. Gijs (C.V.P.) exposait comme suit la position de son parti à l'égard de ce projet de nouvel élargissement de la Communauté :

« Wij blijven voorstanders van de toetreding van Spanje en Portugal tot de Gemeenschap, maar voorafgaand dient de Europese integratie een nieuwe impuls te krijgen. Wanneer dit niet gebeurt, zal de toetreding van die landen bijdragen tot de ontbinding van de Gemeenschap. Ik meen dat de Lid-Staten zich daarvan bewust zijn. Wanneer bijvoorbeeld op de Europese top in 1969 de eigen middelen van de Gemeenschap werden ingevoerd, dan was dit naar aanleiding van een eerste uitbreiding van die Gemeenschap. Het was toen duidelijk de bedoeling het gevaar voor ontbinding en desintegratie, dat door de toetreding van drie nieuwe Lid-Staten reël werd, te compenseren door een versterkte integratie.

Wanneer wij willen voortgaan op de weg van een serieus Europees concurrentiebeleid, dan moet een nieuw economisch en industrieel Europees beleid op gang worden gebracht vooraleer Spanje en Portugal tot de Gemeenschap toetreden.

Het aantal uitzonderingsmaatregelen op het intra-economisch verkeer binnen de Gemeenschap is nu reeds zo groot, dat de toetreding van nieuwe leden met een andere economische structuur en ontwikkeling de regel zou doen verstikken onder de uitzonderingen. Deze uitzonderingen hebben bijna allemaal een protectionistisch karakter ».

(A.P., Sénat, session 1981-1982, p. 818).

M. Tindemans, Ministre des Relations extérieures, tout en étant favorable à l'adhésion du Portugal et de l'Espagne à la Communauté reconnaît en effet qu'un nouvel élargissement peut poser un problème.

« La prise de décision était déjà difficile dans une Europe à Six et à Neuf; elle l'est davantage encore maintenant dans l'Europe des Dix. On peut se demander si la Communauté sera encore à même de prendre de grandes décisions si les Etats membres sont onze ou douze ».

(A.P., Sénat, session 1981-1982, 1^{er} avril 1982, p. 830).

Il ajoute toutefois immédiatement que la cause de ce problème n'est pas à rechercher dans l'élargissement lui-même mais dans le maintien de la règle de l'unanimité :

« Si la règle de l'unanimité est maintenue, il y aura toujours un trouble-fête pour empêcher la Communauté d'arrêter des décisions. C'est, hélas, la situation dans laquelle elle se trouve souvent pour l'instant. C'est pourquoi je plaide toujours pour que la règle de l'unanimité ne soit appliquée qu'exceptionnellement, lorsque l'intérêt vital d'un pays est vraiment mis en cause et non pas lorsque le Conseil arrête des dispositions concernant l'un ou l'autre secteur de la vie nationale, mais non vital pour le pays en question. Je ne vous cache pas que la délibération et les décisions s'avèrent de plus en plus difficiles ».

(*ibidem*).

Quelques mois plus tard, M. Tindemans soulignait que, pour le gouver-

nement belge, il n'y a aucun obstacle d'ordre politique à l'adhésion du Portugal et de l'Espagne.

« Wij staan positief tegenover de toetreding van Spanje en Portugal tot de E.G. Onze houding verandert niet omdat een andere politieke partij de verkiezingen heeft gewonnen.

Wij hebben altijd gestreden tegen de bewering, daterend uit de periode van het Europa van de Zes, dat Europa een rijkemansclub zou zijn. Wij hebben steeds gezegd dat Europese landen met een democratisch regime die de spelregels willen eerbiedigen en de verdragen aanvaarden, lid moeten kunnen worden. Er zijn nu democratische regimes in Spanje en Portugal. Deze landen willen lid worden en wensen de verdragen te onderschrijven. Wie zou het recht hebben hen de toegang te weigeren? »

(A.P., Sénat, session 1982-1983, 24 novembre 1982, p. 402).

Lors de la visite à Bruxelles, en février 1983, de M. Fernando Moran, Ministre espagnol des Affaires étrangères, M. Tindemans réitéra l'appui du gouvernement belge à l'adhésion de l'Espagne et précisa que : « Notre pays est en outre favorable à l'adoption d'un calendrier pour l'adhésion espagnole car ainsi chacun saura exactement à quoi s'en tenir » (communiqué du Ministère des Relations extérieures du 15 février 1983) (26).

Au même moment, M. Willy De Clercq, Ministre des Finances, tenait des propos aussi favorables à l'adhésion du Portugal et de l'Espagne lors d'une réunion des principaux hommes politiques libéraux qui se tenait à Londres (*Het Laatste Nieuws*, 18 avril 1983).

A l'occasion de sa visite officielle à Madrid les 25 et 26 mai 1983, M. Tindemans soulignait que, pour le gouvernement belge, l'adhésion de l'Espagne à la Communauté n'était pas indivisiblement liée à l'adhésion de ce pays à l'O.T.A.N.

« Indien iemand de zaak zoever op de spits drijft stemt dat in elk geval niet overeen met de Belgische inzichten. Wij zouden het vanzelfsprekend wel graag hebben dat Spanje zowel lid van de NAVO als van de E.G. zou worden of blijven; maar wij hebben dit nooit zo geformuleerd. »

(*De Standaard*, 27 mai 1983).

On sait que, à la fin de la période examinée, la Communauté a exprimé, dans une déclaration émise lors de la session ministérielle du 23 octobre 1984, son engagement politique à l'égard de l'adhésion de l'Espagne et indiqua la date du 1^{er} janvier 1986 pour cette adhésion (*Bull. C.E.*, 10-1984, point 1.2.1).

De même, le 24 octobre 1984, une déclaration commune fut signée à Dublin par la Communauté et le Portugal en vue de constater le caractère irréversible du processus d'adhésion de ce pays à la Communauté et de fixer également la date du 1^{er} janvier 1986 pour cette adhésion (*ibidem*).

(26) Voy. également *Le Soir*, 17 février 1983.

E 347 ADHÉSION (Grèce, Portugal et Espagne).

En réponse à M. Radoux (P.S.) qui lui demandait quelles dispositions le département du Commerce extérieur comptait prendre pour accentuer la présence belge dans les trois pays dont l'entrée dans la Communauté avait été décidée, le Ministre du Commerce extérieur déclarait :

« Dans le cadre de mon plan de relance du commerce extérieur les trois pays futurs membres de la C.E., à savoir la Grèce, le Portugal et l'Espagne, sont repris dans la liste des marchés prioritaires en ce qui concerne les actions et initiatives relatives à la promotion de nos exportations.

Il est en effet nécessaire de se préparer dès maintenant aux possibilités nouvelles qui seront créées par l'adhésion desdits pays au Marché Commun ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, session 1980-1981, n° 1, 14 octobre 1980, p. 32).

E 348 RELATIONS EXTÉRIEURES.**A. — POLITIQUE COMMERCIALE**

1. Généralités — Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats.

COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE — Conclusions et renouvellement d'accords commerciaux.

Interrogé par M. Kuijpers (V.U.) sur la conclusion par la Belgique d'accords commerciaux avec certains pays tiers, le Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur devait rappeler devant la Chambre que « la conclusion de nouveaux accords commerciaux est du ressort de la Communauté européenne ». Quant aux accords existants, tels l'accord commercial du 5 mars 1936 liant l'U.E.B.L. à la Colombie et celui du 14 janvier 1932 entre l'U.E.B.L. et le Brésil, le Secrétaire d'Etat précisait : « Ils font l'objet annuellement, avec l'assentiment de la C.E.E., d'une tacite reconduction » (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 11, 18 janvier 1983, p. 737).

COMPÉTENCE NATIONALE.

Accords de coopération économique, scientifique, industrielle et technologique.

D'après le Secrétaire d'Etat, seule la conclusion d'accords de coopération économique et de coopération scientifique, industrielle et technologique relèverait encore à l'heure actuelle de la compétence nationale (*ibid.*). Ainsi, la Belgique a-t-elle conclu des accords de cette nature avec i.a. la Malaisie, la Thaïlande, la République populaire de Chine, l'Inde et proposé, en 1982, la conclusion de tels accords aux Emirats Arabes Unis, ainsi qu'à la République d'Oman.

Réglementation en matière d'exportations d'armements.

Selon le Ministre des Relations extérieures, « compte tenu des dispositions prévues par les traités de Rome, la Commission des Communautés

européennes n'exerce pas de compétences en matière de défense et, par conséquent, en matière d'exportations d'équipements militaires vers des pays tiers ». Les efforts entrepris au sein du Groupe Européen Indépendant de Programmes (G.E.I.P.), en 1977-1978, en vue de mettre sur pied une législation uniforme en matière d'exportations d'armes, efforts accueillis favorablement par la Belgique, se seraient heurtés à la réticence des grands Etats « à telle enseigne que le G.E.I.P. a dû constater que les principes régissant l'exportation d'armes relevaient de la responsabilité nationale de chacun des pays membres, tout au moins au stade actuel de l'unification européenne » (Chambre, *Bull. Q.R.*, session 1982-1983, n° 14, 8 février 1983, p. 933).

2. Relations commerciales avec les Etats et les Régions.

Afrique du Sud.

A M. Vanvelthoven (S.P.) qui lui demandait de lui communiquer les chiffres des importations de la Belgique et de ses partenaires européens en provenance de l'Afrique du Sud et des pays A.C.P., ainsi que de lui indiquer le régime belge ou communautaire applicable aux importations d'origine sud-africaine, le Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur devait répondre :

« 1. Importation par l'U.E.B.L. de fruits, houilles, cuivre brut, minerais métalliques et pierres précieuses en provenance respectivement d'Afrique du Sud et des pays A.C.P.

— Source : Office statistique des Communautés européennes.

— Période : janvier à septembre 1981.

— Unité : 1.000 U.C.E. (1 U.C.E. = 41,30 FB).

— Les données relatives aux importations d'uranium ne sont pas divulguées.

	En provenance d'Afrique du Sud	En provenance des pays A.C.P.
<i>Importation en U.E.B.L. de :</i>		
Fruits (rubriques 08.01.09)	22.023	2.658
Houille (rubrique 27.01)	94.404	22
Cuivre brut (rubriques 74.01, 74.02)	55.760	324.709
Minerais métalliques (rubrique 26.01)	7.950	40.824
Pierres précieuses (rubrique 71.02)	907.873	96.852

2. Importations par les autres pays de la C.E.E. de fruits, houilles, cuivre brut, minerais métalliques et pierres précieuses en provenance respectivement d'Afrique du Sud et des pays A.C.P.

— Source : Office statistique des Communautés européennes.

— Période : janvier à septembre 1981.

— Unité : 1.000 U.C.E. (1 U.C.E. = 41,30 FB).

— Les données relatives aux importations au Royaume-Uni ne sont pas disponibles pour la période considérée.

	En provenance d'Afrique du Sud	En provenance des pays A.C.P.
<i>Importation en R.F.A. de :</i>		
Fruits	54.775	10.218
Houille	60.431	—
Cuivre brut	64.883	55.415
Minerais métalliques	126.238	299.773
Pierres précieuses	5.115	3.203
<i>Importation en France de :</i>		
Fruits	31.201	67.599
Houille	281.299	2.147
Cuivre brut	757	113.960
Minerais métalliques	68.259	137.856
Pierres précieuses	3.293	1.232
<i>Importation en Italie de :</i>		
Fruits	3.355	18.064
Houille	192.741	1.102
Cuivre brut	10.436	107.718
Minerais métalliques	22.721	109.928
Pierres précieuses	320	148
<i>Importation aux Pays-Bas de :</i>		
Fruits	15.266	9.114
Houille	10.669	—
Cuivre brut	29	617
Minerais métalliques	2.100	30.530
Pierres précieuses	1.524	998
<i>Importation en Irlande de :</i>		
Fruits	562	56
Houille	56	—
Cuivre brut	—	—
Minerais métalliques	484	201
Pierres précieuses	—	—
<i>Importation au Danemark de :</i>		
Fruits	2.096	375
Houille	—	—
Cuivre brut	—	—
Minerais métalliques	—	3.220
Pierres précieuses	11	—
<i>Importation en Grèce de :</i>		
Fruits	9	118
Houille	2.993	—
Cuivre brut	—	12.172
Minerais métalliques	378	—
Pierres précieuses	—	—

3. L'importation en Belgique est réglée par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1978, modifié entre autres par les arrêtés ministériels du 31 août 1979 et du 28 avril 1981.

Selon ces arrêtés, il n'existe pas d'obligation de dépôt d'une licence d'importation pour des marchandises originaires d'Afrique du Sud. Les marchandises originaires de ce pays suivent le régime d'importation applicable aux marchandises originaires des pays occidentaux,

Il ne m'est pas connu si les autorités de la C.E.E. envisagent d'autres mesures.

4. Il n'existe pas en Belgique d'obligation de dépôt d'un certificat d'origine pour des marchandises en provenance d'Afrique du Sud.

La réglementation de contrôle applicable est celle définie par la C.E.E. dans le cadre d'accord, (par exemple les accords multifibres) avec divers pays, y compris l'Afrique du Sud.

Je ne suis pas en possession des données qui me permettent de supposer que la C.E.E. envisagerait de telles mesures à l'encontre de tous les produits sud-africains ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1981-1982, n° 14, 13 avril 1982, p. 971).

Amérique centrale.

Le Ministre des Relations extérieures, interpellé par M. Vanvelthoven (S.P.) sur la réunion projetée entre les Ministres de la Communauté et ceux de l'Amérique centrale et du groupe Contadora, ainsi que sur l'attitude de la Belgique à l'égard de l'initiative Genscher visant à établir avec les pays de l'Amérique centrale une forme de coopération analogue à celle existant avec les pays de l'A.S.E.A.N., déclarait :

« 1. Sur proposition du président du Costa-Rica, une réunion entre les Ministres des Affaires étrangères des pays d'Amérique centrale et des Dix est effectivement projetée. Cette réunion, à laquelle je participerai, se tiendra à San José les 28 et 29 septembre prochains.

Y assisteront en outre les Ministres des Affaires étrangères des quatre pays du Groupe de Contadora dont les initiatives en faveur d'une solution pacifique aux problèmes de la région ont reçu notre soutien constant. Leurs collègues d'Espagne et du Portugal y seront présents également, en tant que représentants de pays candidats à l'adhésion à la C.E.E.

2. La Belgique a adopté, dès le début, une attitude positive en ce qui concerne l'organisation d'une telle réunion, étant donné que celle-ci représente une occasion unique d'élaborer une procédure de concertation permettant aux pays d'Amérique centrale de s'adresser à l'unisson à l'Europe. Notre pays est également favorable à ce que soit examinée la possibilité de conclure un accord de coopération entre les Etats d'Amérique centrale et la Communauté économique européenne et il a lui-même émis des propositions en ce sens ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1983-1984, n° 47, 25 septembre 1984).

Etats-Unis.

Au cours de la période de référence, M. Burgeon (P.S.) allait souligner l'existence de dossiers épineux dans les relations C.E.E.-E.U. en ce qui concerne notamment l'acier, les exportations agricoles, la liberté des échanges avec les pays de l'Est et la variation des cours de change.

Interrogé sur l'évolution de chacun des dossiers précités et sur la position de la Belgique à leur égard, le Ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, déclarait devant la Chambre :

« 1. Je puis assurer l'honorable Membre que je partage ses préoccupations en ce qui concerne ces mesures américaines. Étant donné que cette question tombe sous l'application du Traité de Rome, la Belgique a tout mis en œuvre pour que la Communauté européenne s'y oppose par la voix de la présidence du Conseil des Ministres et de la Commission.

2. Lorsque les autorités américaines ont adopté, en date du 5 juillet dernier, des mesures tendant à limiter les importations d'aciers spéciaux, la Commission a fait part immédiatement des réactions négatives de la

Communauté. Elle a non seulement attiré l'attention sur les répercussions défavorables pour l'industrie sidérurgique européenne mais, en outre, elle a souligné que ces mesures ne sont guère conformes ni aux dispositions du G.A.T.T. en matière de politique commerciale, ni aux considérations finales et aux engagements qui ont été adoptés au cours des réunions ministérielles de l'O.C.D.E. (9-10 mai) et du Sommet occidental de Williamsburg (28-30 mai).

Des contacts directs entre la Communauté et les Etats-Unis, pas plus que des consultations dans le cadre du G.A.T.T. n'ont pu aboutir à un changement de l'attitude américaine. La Communauté tend à présent, au sein du G.A.T.T., à faire accepter par les Etats-Unis un certain nombre de propositions de compensation.

Deux entreprises belges ont été atteintes par les mesures américaines.

Les exportations totales belges d'aciers spéciaux, tombant sous l'application des décisions prises par le gouvernement des Etats-Unis, s'élevaient en 1982 à 2.629 'short tons' pour les produits soumis à des mesures anti-dumping et à 673 'short tons' pour les produits soumis à des mesures de quota.

3. En décembre 1982, la Communauté et les Etats-Unis ont entamé des conversations à haut niveau en vue d'aboutir à des engagements plus stricts en ce qui concerne le commerce international de produits agricoles.

Il est évident qu'au cours de ces conversations, la Communauté devra tenir compte des mesures qu'elle sera appelée à prendre afin de freiner la croissance du coût de la politique agricole ainsi que des efforts que certains pays tiers seront vraisemblablement invités à faire dans ce contexte.

4. A l'occasion de la révision de la loi américaine dite 'Export Administration Act', la Commission, par la voie d'une démarche officielle, a invité le gouvernement des Etats-Unis à tenir compte des préoccupations européennes en la matière, particulièrement en ce qui concerne le maintien des dispositions qui permettent aux autorités américaines de prendre des mesures de portée extra-territoriale et à effet rétroactif.

En 1982, ces mesures ont servi de base à l'extension de l'embargo technologique, imposé par le gouvernement des Etats-Unis, aux filiales américaines en Europe et aux entreprises européennes produisant sous licence américaine.

Cet embargo a été levé le 13 novembre 1982 notamment à la suite des protestations formulées par la Communauté.

5. Enfin, les Dix sont intervenus auprès du gouvernement des Etats-Unis pour souligner qu'une politique monétaire stricte, liée à un déficit budgétaire important, entraîne des taux d'intérêt et de change élevés qui provoquent un ralentissement de la relance économique et une montée des tendances protectionnistes ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 49, 11 octobre 1983, p. 3957).

Quant à l'opportunité de procéder à la conclusion d'un nouvel accord commercial avec les E.U., le Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, interpellé par M. Kuijpers (V.U.), expliquait :

« La conclusion d'un accord commercial avec les Etats-Unis ne s'avère pas nécessaire, puisque les relations commerciales U.S.A.-C.E.E. reposent sur les règles imposées par le G.A.T.T. et que celles-ci constituent jusqu'à présent un cadre suffisant pour les relations commerciales précitées ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 5, 18 janvier 1983, p. 737).

Japon.

Les problèmes liés au déséquilibre de la balance commerciale entre la C.E.E. et le Japon et plus particulièrement entre la Belgique et ce pays devaient faire l'objet d'un certain nombre de questions et de réponses devant le Sénat au cours de la session 1980-1981.

A M. Gerits (C.V.P.) qui désirait obtenir des éclaircissements sur la politique commerciale de la Belgique à l'égard du Japon et les chiffres des importations et exportations en provenance ou à destination de ce pays, le Ministre du Commerce extérieur communiquait le tableau suivant :

Handel tussen de B.L.E.U. en Japan (in miljoenen Belgische franken)
Commerce entre l'U.E.B.L. et le Japon (en millions de francs belges)

	1975	1976	1977	1978	1979
Uitvoer van de B.L.E.U. <i>Exportation de l'U.E.B.L.</i>	5.602	6.879	6.036	8.782	10.107
Invoer van de B.L.E.U. <i>Importation de l'U.E.B.L.</i>	15.438	21.516	23.106	25.007	29.763
Saldo — <i>Solde</i>	-9.836	-14.637	-17.070	-16.225	-19.656

Belangrijke uitgevoerde produkten

Principaux produits exportés :

4	Melk, kaas, eieren <i>Lait, fromage, œufs</i>	50	9	159	134	129
11.07	Mout <i>Malt</i>	257	283	154	244	—
27.10	Aardolie <i>Huile de pétrole</i>	17	295	12	24	—
VI	Chemische produkten <i>Produits chimiques</i>	729	1.137	1.329	1.582	2.131
X	Papier <i>Papier</i>	12	34	29	76	85
XI	Textielprodukten (tapijt, vlas) <i>Produits textiles (tapis, lin)</i>	340	319	224	337	390
71	Diamanten <i>Diamants</i>	1.885	2.070	2.069	2.768	3.887
73	Ijzer en staal <i>Fer et acier</i>	46	205	63	156	203
81	Anderen onedele metalen <i>Autres métaux communs</i>	2	2	2	0,5	—
84	Mechanische toestellen <i>Appareils et engins</i>	675	357	427	579	626
85	Electrische machines <i>Machines électriques</i>	62	100	101	47	43
87	Auto's <i>Autos</i>	229	46	26	39	35
93	Wapen en munitie <i>Armes et munitions</i>	30	19	23	14	12

Belangrijke ingevoerde produkten

Principaux produits importés :

16	Bereidingen van vis, schaal-, schelp- en weekdieren <i>Préparations de poissons, crustacés et de mollusques</i>	272	437	211	228	154
27	Minerale brandstoffen <i>Combustibles minéraux</i>	3	3	2	2	2
VI	Chemische produkten <i>Produits chimiques</i>	670	723	710	915	834
VII	Produkten in plastiek en rubber <i>Produits en plastique et caoutchouc</i>	258	418	566	722	709
44	Hout (eik, fineerhout) <i>Bois (chêne, fin bois)</i>	144	238	313	422	324
X	Papier <i>Papier</i>	238	209	300	301	259
XI	Textielprodukten <i>Produits textiles</i>	256	194	457	377	266
69	Keramiek <i>Céramique</i>	138	199	286	291	345
71	Diamanten <i>Diamants</i>	378	441	370	665	675
73	Ijzer en staal <i>Fer et acier</i>	2.364	3.933	2.525	1.500	1.693
81	Andere onedele metalen <i>Autres métaux communs</i>	90	71	73	23	46
82	Gereedschap <i>Outils</i>	95	124	158	153	136
84	Mechanisch werk (motoren) <i>Engin mécanique (à moteurs)</i>	1.126	1.257	1.456	1.429	1.626
85	Electrische machines <i>Machines électriques</i>	1.644	2.104	2.435	3.281	3.976
87	Auto's <i>Autos</i>	5.581	8.437	9.256	10.065	14.617
90	Precisie-instrumenten <i>Instruments de précision</i>	750	1.219	1.258	1.333	1.248
92	Muziekinstrumenten <i>Instruments de musique</i>	443	615	786	1.515	1.792
97	Speelgoed <i>Jouets</i>	109	151	184	202	191
98	Diversen <i>Divers</i>	123	201	265	217	139

(Bull. Q.R., Sénat, session 1980-1981, n° 8, 2 décembre 1980, p. 258).

Quant au fond, le Ministre du Commerce extérieur, interrogé par M. Lagneau (P.R.L.), déclarait :

« Le problème des importations japonaises se pose pour tous les pays membres de la Communauté européenne.

Ce problème est actuellement étudié par les organes appropriés à la Communauté, qui examinent l'ensemble des facteurs qui contribuent à la détérioration constante de la balance commerciale au détriment des pays membres de la C.E.E. et les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour y remédier en cherchant d'abord à accroître les exportations vers le Japon, mais aussi à limiter les ventes japonaises dans certains secteurs, notamment celui des voitures automobiles.

La Belgique accorde tout son appui à l'action communautaire en vue de normaliser les relations commerciales avec le Japon. »

(Bull. Q.R., Sénat, session 1980-1981, n° 8, 2 décembre 1980, p. 258).

Pays de l'Est.

Le Ministre du Commerce extérieur, interpellé par M. Dejardin (P.S.) sur les éléments qui, de 1975 à 1980, avaient influencé la détérioration des termes de la balance commerciale de la C.E.E. et en particulier de la Belgique avec les pays de l'Est, devait déclarer :

« Les échanges commerciaux entre l'Est et l'Ouest sont assez modestes et n'ont au cours des dernières années représenté qu'au maximum 26 % et 7 % des achats-ventes globaux du Comecon et de l'O.C.D.E.

Favorisés par la haute conjoncture des années 1960-1975 et par la détente diplomatique à peu près parallèle, mais en particulier par les énormes besoins d'expansion et de modernisation industrielle des pays de l'Est européen, ainsi que par une politique très libérale de crédits à l'exportation des pays fournisseurs, ces échanges avaient pourtant connu un essor remarquable et même supérieur à celui du commerce mondial.

Par suite de la récession économique, l'accroissement du commerce Est-Ouest s'est sensiblement ralenti. L'enchérissement et les restrictions des crédits à l'exportation, mais surtout l'endettement accéléré de l'Europe de l'Est à l'égard de l'Occident et les risques de financement qui en découlent ont accentué ce tassement.

Naguère commerce excédentaire pour l'Occident, ces échanges, du moins quant à l'Europe occidentale et singulièrement la C.E.E. sont récemment devenus déficitaires. Alors que les États-Unis et le Canada (du fait de leurs ventes de blé qui représentent 70 % de leurs exportations) ainsi que le Japon marquent toujours un solde positif, la Communauté européenne enregistra en 1980 un important déficit commercial de 3,6 milliards d'Écus (importations 11,214 milliards — exportations 7,582 milliards), seules l'Irlande, pour une valeur totale modique, et la R.F.A. étant encore excédentaires. Mais en 1981 et pour la première fois, ces derniers pays affichèrent à leur tour un déficit commercial avec le Comecon.

De même l'U.E.B.L. qui enregistra en 1975 un solde positif de 10,6 milliards de FB, marqua en 1981 un déficit commercial de 9,63 milliards de FB dans ses échanges avec la zone du Comecon, y compris la Yougoslavie (56.186 millions de FB à l'importation contre 46.556 millions de FB à l'exportation). Il faut souligner toutefois que malgré l'expansion enregistrée, ces marchés ne représentent que 2,3 % de notre commerce extérieur. Certes, contrairement à d'autres régions, ils sont dans leur ensemble et sauf exception (Pologne) en progrès constant. Ainsi nos exportations sont même passées de 24,4 milliards de FB en 1975 à 46,5 milliards de FB en 1981, soit une allure plus vive que le total de nos ventes à l'étranger.

Cependant, nos importations ont bondi davantage, ce qui nous vaut un déséquilibre commercial croissant. Les raisons en sont les mêmes qu'au plan mondial : livraisons importantes de matières premières et de carburants à gros prix (70 % de nos achats en U.R.S.S.), concurrence accrue dans nos exportations, financement difficile à l'Ouest, défaut de devises convertibles et mesures d'austérité à l'importation à l'Est, réduction des plans de développement quinquennaux dans les pays socialistes et, « last but not least », exigences accrues de contre achats à notre égard.

Jointes aux débouchés restreints en Occident pour la plupart des articles d'exportation de l'Est (vu leur qualité, le 'marketing gap' et les complications des cours de change multiples et souvent irréalistes), sauf sur les carburants et les matières premières, ces restrictions constituent des entraves sérieuses aux échanges avec l'Est en général et nos exportations en particulier. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1981-1982, n° 20, 25 mai 1982, p. 1390).

Questionné par M. Radoux (P.S.) sur les mesures que le gouvernement comptait prendre, à la suite de la signature à Belgrade, le 2 avril 1980,

de l'accord C.E.E.-Yougoslavie et à Bucarest, le 28 juillet 1980, de l'accord C.E.E.-Roumanie, afin de favoriser une présence belge plus accentuée dans ces deux pays, le Ministre du Commerce extérieur déclarait devant le Sénat :

« Lors de la négociation de ces accords, les représentants de la Belgique ont joué un rôle dont le caractère très positif a été souligné par les délégations des pays concernés.

L'honorable Membre peut être assuré que tout sera mis en œuvre pour tirer profit des nouvelles possibilités de coopération économique créées par les accords avec les deux pays précités, notamment par une participation active aux sessions annuelles du conseil de coopération et de la commission mixte prévues dans les accords en question. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, session 1980-1981, n° 1, 14 octobre 1980, p. 31).

République populaire de Chine.

Dans sa réponse à M. Knoops (P.R.L.) qui le questionnait sur la manière dont le gouvernement belge ainsi que les petites et moyennes entreprises de Belgique participeraient à la semaine commerciale C.E.E.-Chine organisée à Bruxelles du 30 mars au 10 avril 1981, le Ministre du Commerce extérieur déclarait :

« La Commission de la Communauté européenne est d'avis que le déficit au détriment de la Communauté, qui caractérise la balance commerciale de 1980 avec la Chine, est de nature temporaire et elle souhaite en conséquence apporter sa collaboration à la recherche de possibilités de ventes de produits chinois, ce qui constitue l'objectif principal de la semaine commerciale. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, n° 18, 10 février 1981, p. 1528).

B. — COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

1. Afrique — Caraïbes — Pacifique (A.C.P.).

RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LOMÉ II.

Signé le 31 octobre 1979 entre la C.E.E. et les Etats A.C.P., le projet de loi portant approbation de la convention de Lomé II n'allait être examiné qu'un an plus tard par les instances parlementaires belges en raison de la crise gouvernementale que la Belgique avait connue.

Le Ministre des Affaires étrangères, qui participait le 22 octobre 1980 à la première réunion des Commissions réunies des Affaires étrangères et de la Coopération au développement du Sénat, allait insister auprès des parlementaires pour qu'une ratification par la Belgique de cette convention puisse intervenir dans les meilleurs délais, en faisant valoir notamment :

« Il ne faudrait pas que ces retards soient préjudiciables à la mise en œuvre de la Convention de Lomé II dont les pays A.C.P. sont les premiers bénéficiaires. Cette convention constitue un contrat unique de coopération négocié librement par des partenaires égaux. Elle couvre les domaines les plus variés : échanges commerciaux, coopération industrielle, stabilisation

de recettes d'exportation, coopération financière et technique. Parmi les innovations importantes, il faut mentionner l'aide à la préservation du potentiel minier, la coopération agricole et la promotion et la protection des investissements ».

(*Rev. de la Presse*, 23 octobre 1980, n° 177).

ADHÉSION DU ZIMBABWE.

Le premier acte diplomatique du Zimbabwe indépendant a été de demander son adhésion à la Convention de Lomé II. A M. Deschamps (P.S.C.) qui lui demandait si le gouvernement belge mettrait tout en œuvre pour que la Belgique ratifie au plus tôt l'élargissement de la convention à ce pays, le Ministre des Affaires étrangères répondait :

« Les procédures relatives à l'approbation parlementaire de l'Accord portant adhésion du Zimbabwe à la deuxième convention de Lomé ont été entamées dès la signature de cet accord, laquelle a eu lieu à Luxembourg le 4 novembre 1980.

Je puis affirmer à l'honorable Membre que tout sera mis en œuvre pour que la ratification de l'Accord par la Belgique puisse se faire le plus rapidement possible.

Actuellement, le projet de loi portant approbation de cet Accord est soumis, pour avis, au Conseil d'Etat ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, n° 28, 21 avril 1981, p. 2816).

MONTANT DES ÉCHANGES COMMERCIAUX C.E.E.-A.C.P.

Cf. *supra* *Politique commerciale — Relations commerciales avec les États et les Régions — Afrique du Sud.*

2. Amérique centrale.

Interrogé par M. Burgeon (P.S.) sur les raisons qui justifiaient le refus du gouvernement belge d'apporter une aide d'urgence en faveur de la population guatémaltèque, le Ministre des Relations extérieures a rappelé que :

« ... c'est sous présidence belge que la Communauté européenne a élaboré un certain nombre d'orientations politiques en faveur des pays d'Amérique centrale, sur base d'un document de la Commission intitulée 'Action spéciale en faveur du développement économique et social en Amérique centrale'. Le Guatemala est appelé à bénéficier également de l'aide communautaire prévue à cet effet dès qu'il remplira un certain nombre de conditions correspondant aux critères objectifs définis par la Communauté. Ces orientations ont été rappelées récemment par le Conseil européen de Stuttgart des 18 et 19 juin. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 34, 28 juin 1983, p. 2917).

3. C.N.U.C.E.D.

ACCORD SUR LE CAOUTCHOUC.

A M. Caudron (V.U.) qui lui rappelait que la date de la ratification de l'accord sur le caoutchouc avait été fixée au plus tard pour le 28 février

1982 et qui lui demandait s'il était exact que le poste budgétaire, destiné à permettre à la Belgique de faire face aux obligations résultant de l'accord, avait été rayé pour des raisons d'économie, M. Tindemans, Ministre des Relations extérieures, déclarait :

« La Belgique a signé l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel qui est entré en vigueur, à titre provisoire le 23 octobre 1980. Le stock régulateur, prévu par l'accord, est entré en activité en octobre 1981.

Pour le délai de ratification, la date du 28 février 1982 était effectivement prévue. Le Conseil des Ministres de la Communauté a toutefois décidé récemment de demander une prorogation du délai pour le dépôt des instruments de ratification jusqu'à la mi-avril.

Il apparaît maintenant que, le Gouvernement mettant pour sa part tout en œuvre à cet effet, la Belgique devrait être en mesure de ratifier très prochainement l'accord. Le Gouvernement espère que la procédure pourra encore aboutir en temps voulu et compte tenu de la nouvelle échéance demandée par la Communauté.

Comme l'honorable Membre le sait, le budget de 1982 de mon département est à l'examen.

Il avait été prévu en mars 1981, pour le budget 1982, une inscription budgétaire correspondant à la contribution initiale susceptible de nous être réclamée.

Celle-ci est maintenant insuffisante du fait de l'évolution défavorable des cours du caoutchouc qui a entraîné des appels de fonds imprévus du stock régulateur en octobre et décembre 1981. Il en est résulté un dépassement quant au montant initialement prévu pour notre contribution.

La Belgique répondra à ces appels de fonds quand ils lui seront adressés, conformément au traité et après ratification de l'accord par le Parlement. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1981-1982, n° 8, 2 mars 1982, p. 401).

CONFÉRENCE DE LA C.N.U.C.E.D. VI.

Questionné par M. Kuijpers (V.U.) sur la manière dont la Belgique s'était préparée à la conférence de la C.N.U.C.E.D. VI, le Ministre des Relations extérieures répondait :

« La préparation de la VI^e Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.) qui se tient à Belgrade du 6 juin au 1^{er} juillet 1983 a principalement été effectuée sous l'égide de la Direction générale des Relations économiques extérieures du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement.

En octobre 1982 déjà, l'avis du Conseil central de l'Economie a été demandé concernant les principaux points figurant à l'époque au projet d'ordre du jour. Afin de connaître les vues des divers milieux du secteur public et du secteur privé, la Commission « des Relations extérieures » de ce Conseil a tenu une série de réunions qui ont eu lieu les 28 février, 14, 21 et 28 mars, 18, 25 et 26 avril et les 2 et 5 mai 1983. L'avis du Conseil est repris dans le document C.C.E. 1983/304 du 26 mai 1983.

Parallèlement, des réunions de coordination interministérielles ont été organisées les 2 et 24 mars ainsi que le 19 mai dernier. Y participaient non seulement les fonctionnaires compétents du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement mais des représentants du Ministère des Affaires économiques, des Ministères de l'Agriculture, des Finances et des Communications ainsi que de la Banque nationale.

Ces réunions ont conduit à la rédaction d'un document exposant les principaux éléments de la position belge à l'égard de la C.N.U.C.E.D. VI. La position a été approuvée au niveau de l'exécutif par le Comité ministériel des Relations économiques extérieures au cours de la réunion du 27 mai 1983.

La plupart des matières qui sont abordées à la C.N.U.C.E.D. étant de la compétence des Communautés européennes où une préparation au niveau des Dix a aussi été organisée, des fonctionnaires des différents ministères concernés ont assisté aux réunions du Groupe C.N.U.C.E.D. de la C.E.E. qui se sont tenues les 9 et 10, 21 et 22 février, 10 et 21 mars, 7 et 8 avril, 9, 10, 18 et 24 mai; celles-ci visaient à préparer une position commune pour la VI^e C.N.U.C.E.D. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 37, 19 juillet 1983, p. 3270).

C. — COOPÉRATION POLITIQUE

1. Généralités — Objet et fonctionnement.

Un des grands mérites de la coopération politique, dans son état actuel, est de permettre aux Etats membres de la Communauté d'échanger leurs points de vue sur les problèmes internationaux les plus variés. Cette concertation qui très souvent aboutit à l'adoption d'une position commune, donne par la suite à chacun d'eux et, en particulier, à la Belgique, la possibilité de définir l'attitude qu'il y a lieu de prendre sur le plan international, comme en témoigne la déclaration du Ministre des Relations extérieures à propos de la position que la Belgique adopterait à l'ONU en ce qui concerne la représentativité de la délégation Khmers rouges en tant que représentant légitime du Kampuchea :

« La question soulevée par l'honorable Membre est en outre examinée régulièrement dans le cadre de la coopération politique entre les dix Etats membres de la C.E.E.; le Gouvernement belge détermine sa position en tenant compte notamment des résultats de ces consultations. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1981-1982, n° 42, 26 octobre 1982, p. 2840).

En vue d'assurer une certaine continuité dans le fonctionnement de la coopération politique européenne, la préparation des réunions, ainsi que des missions d'exploration ou de consultation, sont confiées à la « Troika » qui comprend, ainsi que le rappelait le Ministre des Affaires étrangères (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, n° 30, 5 mai 1981, p. 3043), « la Présidence actuelle, passée et future » (cf. ég. *Bull. Q.R.*, Chambre, session 1981-1982, 23 février 1982, p. 320).

2. Domaines et questions spécifiques.

Afghanistan.

Questionné par M. Tromont (P.R.L.) sur l'attitude de la Belgique à l'égard de l'invasion soviétique en Afghanistan, le Ministre des Affaires étrangères déclarait :

« Dès le début de l'invasion soviétique en Afghanistan le 27 décembre 1979, le Gouvernement belge a exprimé les graves préoccupations et l'inquiétude que lui inspirait une situation de nature à compromettre la paix et la stabilité dans la région et dans le monde.

Je rappelle à l'honorable Membre que la Belgique a pris position contre l'intervention armée soviétique en Afghanistan par deux communiqués publiés les 31 décembre 1979 et 14 janvier 1980.

Dans un communiqué de la presse, le Gouvernement belge a annoncé le 26 janvier 1980 les mesures restrictives belges arrêtées à l'encontre de l'U.R.S.S. tant dans le domaine politique qu'économique.

En plus de ces déclarations et mesures nationales, notre pays s'est également associé aux condamnations formulées par ses partenaires de l'Alliance atlantique et de la Communauté européenne.

D'autre part, la Belgique a activement participé aux démarches entreprises dans le cadre des Nations Unies en vue de condamner l'intervention soviétique et de réclamer le retrait des troupes d'Afghanistan ainsi que le droit du peuple afghan à l'autodétermination. Deux résolutions ont été adoptées dans ce sens par l'Assemblée générale les 14 janvier 1980 et 20 novembre 1980.

Le Gouvernement belge est d'avis que seule une solution politique passant par le retrait immédiat et inconditionnel des troupes et l'indépendance politique de l'Afghanistan peut mettre fin au problème afghan dans son ensemble, et à la violation des principes fondamentaux du droit international qui prévaut actuellement dans ce pays.

Dans cette optique, la Belgique et ses partenaires de la Communauté ont avancé l'idée d'un Afghanistan neutre et non-aligné à l'abri de la compétition des puissances. Les Dix sont également prêts à apporter leur appui à toute initiative visant à promouvoir une solution acceptable dans le respect des recommandations énoncées par les Nations Unies. Ils estiment en outre que les pays non-alignés et islamiques ont un rôle particulièrement important à jouer à cet égard.

Je signale enfin à l'honorable Membre que le Gouvernement belge s'abstient de tout contact officiel et diplomatique avec le régime actuellement en place à Kaboul. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, n° 19, 17 février 1981, p. 1644; cf. *ég. Bull. Q.R.*, session 1982-1983, n° 13, 1^{er} février 1983, p. 854).

Argentine.

Le Ministre des Relations extérieures, interrogé par M. Burgeon (P.S.) sur les réactions du gouvernement belge à l'égard de la déclaration de la junte militaire sur les milliers de personnes disparues depuis le coup d'État militaire de 1976, devait préciser :

« A la suite de la publication par la Junte militaire argentine du document sur les disparus, mentionné par l'honorable Membre, la Présidence de la Communauté européenne à Bonn, agissant au nom des Dix, a remis à la presse le 6 mai la déclaration suivante (traduction libre) :

‘Les Dix ont pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la récente évolution vers un retour à la règle constitutionnelle en Argentine.

Ils sont convaincus que, dans ce contexte, la question des droits de l'homme et la clarification du sort des personnes disparues revêtent la plus grande importance.

Le document publié par la Junte militaire le 28 avril ne peut être accepté comme étant une réponse suffisante ou finale aux nombreuses démarches faites par les Dix auprès du gouvernement argentin pour

obtenir des éclaircissements sur le sort des personnes disparues. C'est pourquoi les Dix continuent à insister pour que le gouvernement argentin fournisse des explications satisfaisantes.

Cette déclaration a été communiquée à l'ambassadeur d'Argentine en République fédérale d'Allemagne dans l'après-midi du 6 mai. Les ambassadeurs des Dix à Buenos Aires ont pour tâche de suivre de près l'évolution de cette question. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 31. 7 juin 1983, p. 2625).

Cambodge (Kampuchea).

Interpellé par M. Tromont (P.R.L.) sur les relations de la Belgique avec le gouvernement Heng Samrin, porté et maintenu au pouvoir par l'invasion et l'occupation vietnamiennes, et avec celui de Pol Pot, ainsi que sur les initiatives du gouvernement belge pour promouvoir le retour du Cambodge à une démocratie légitime et non armée, le Ministre des Affaires étrangères affirmait :

« 1. La Belgique n'entretient aucune relation avec le Gouvernement en place à Phnom Penh ni avec des Khmers rouges. Les représentants belges à l'étranger ont reçu l'instruction permanente et formelle de n'avoir aucun contact avec les représentants des deux régimes.

2. Au sein des Nations Unies, la Belgique a coparrainé un projet de résolution déposé par les pays de l'A.S.E.A.N. et qui vise notamment à convoquer au début de cette année une conférence internationale sur le Kampuchea à laquelle devraient participer toutes les parties intéressées, dans le but d'aboutir à un règlement politique d'ensemble du problème cambodgien. Cette résolution (35/6) a été adoptée le 22 octobre 1980 par 91 voix contre 23 et 22 abstentions. Les Etats membres de la Communauté européenne soutiennent les démarches effectuées par les pays de l'A.S.E.A.N. auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour lui demander de mettre en œuvre la résolution en question.

3. La Belgique ne saurait tolérer l'invasion d'une nation par une autre, pas plus que l'occupation étrangère et le contrôle de la vie politique d'un Etat par un autre. Le peuple Khmer a le droit de déterminer librement son avenir à l'abri de toute ingérence étrangère. C'est pourquoi le Gouvernement belge a exprimé ses préoccupations à l'égard de la question cambodgienne dès le 19 février 1979.

Une déclaration en ce sens a été publiée par les neuf Pays membres de la Communauté européenne le même jour. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, n° 19, 17 février 1981, p. 1643; cf. ég. *Bull. Q.R.*, session 1980-1981, n° 4, 4 novembre 1980, p. 255; n° 10, 16 décembre 1980, p. 795; n° 11, 23 décembre 1980, p. 897; n° 42, session 1981-1982, p. 2841).

Chili.

En réponse à M. Fievez (R.W.) qui l'interrogeait sur les initiatives diplomatiques prises par le gouvernement belge pour favoriser la transformation du Chili en un régime démocratique, le Ministre des Affaires étrangères devait notamment déclarer :

« Au plan international notre diplomatie a ... veillé à se joindre à toutes les actions destinées à faire respecter les droits de l'homme par le

régime militaire; grâce à la coordination politique européenne l'Europe des Neuf a été en mesure d'adopter des positions communes sur les événements du Chili : les Neuf ont effectué deux démarches communes à Santiago et ont systématiquement concerté leur attitude. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, n° 7, 25 novembre 1980, p. 486).

Au sujet des mesures répressives (arrestations et déportations) prises par le régime du général Pinochet à l'égard des opposants, le Ministre des Relations extérieures, interpellé par M. Kuijpers (V.U.), faisait savoir :

« La Belgique et ses partenaires européens des Dix ne négligent aucune occasion d'exprimer au gouvernement du Chili leur réprobation à l'égard de ses mesures répressives.

En particulier, le 7 juillet dernier, une nouvelle protestation contre l'arrestation des leaders syndicaux a été effectuée au nom des Dix par l'Ambassadeur de France qui, en l'absence d'un représentant diplomatique grec sur place et conformément aux règles communautaires, représente la Présidence de la C.E.E. à Santiago. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 41, 16 août 1983, p. 3485).

Ethiopie.

L'évocation par M. Kuijpers (V.U.) de l'arrestation et de l'exécution de certains membres de la famille Asrate comme exemples de la violation des droits de l'homme en Ethiopie devait permettre au Ministre des Relations extérieures de rappeler que :

« Le Gouvernement belge s'est toujours efforcé de faire respecter les droits de l'homme. Ses démarches propres, ainsi que celles entreprises en commun avec ses partenaires de la Communauté européenne, prouvent l'importance attachée à ce problème.

La question du respect des droits de l'homme en Ethiopie a déjà été examinée dans le cadre de la Coopération politique européenne. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1981-1982, n° 12, 30 mars 1982, p. 765).

Guatemala.

A propos de la persécution des Indiens et d'une manière plus générale de la violation des droits de l'homme et des peuples au Guatemala, le Ministre des Relations extérieures, interrogé par M. Kuijpers (V.U.) déclarait :

« Dans le cadre de la Coopération politique européenne, il y a régulièrement des échanges de vues à ce propos. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1981-1982, n° 5, 9 février 1982, p. 156; cf. *ég. Bull. Q.R.*, session 1982-1983, n° 34, 28 juin 1983, p. 2917).

Irak (-Iran).

A M. Kuijpers (V.U.) qui lui demandait de préciser l'attitude que le gouvernement avait adoptée à l'égard de l'assistance militaire apportée par le gouvernement français à l'Irak dans le conflit qui l'opposait à l'Iran, le Ministre des Relations extérieures déclarait :

« La Belgique a, à plusieurs reprises exprimé sa vive préoccupation, de concert avec ses partenaires des Dix, devant la poursuite de la guerre entre l'Irak et l'Iran, et a appelé à la négociation d'un règlement juste et honorable, acceptable pour les deux parties. En outre, afin d'éviter toute provocation indésirable, le gouvernement veille à ce que ses relations avec les deux Etats demeurent équilibrées.

La coopération politique vise à adopter, à Dix, des positions communes à propos de questions de l'actualité internationale. Elle ne couvre pas, à ce stade, les actions bilatérales de coopération militaire avec des pays tiers. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 38, 26 juillet 1983, p. 3298).

Iran.

Aux nombreux parlementaires qui évoquaient le problème de la violation systématique des droits de l'homme par le régime Khomeiny (arrestations arbitraires, tortures, exécutions des opposants au régime et des membres de la minorité des Baha'is) et qui demandaient que leur soient communiquées les démarches entreprises par le gouvernement belge pour y mettre un terme, le Ministre des Relations extérieures devait répondre :

« Notre ambassadeur à Téhéran suit de très près l'évolution de la situation en Iran. La Belgique a participé dans le courant de 1982 à trois démarches effectuées par les pays de la Communauté européenne et certains autres pays occidentaux auprès du gouvernement iranien en vue d'exprimer notre préoccupation quant à la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en général et plus particulièrement le sort de la minorité religieuse des Baha'is.

Notre balance commerciale avec l'Iran était déficitaire en 1982 et nos échanges n'atteignent d'ailleurs pas des chiffres très importants. La prise de sanctions économiques est une affaire délicate qui, pour pouvoir donner quelque résultat, doit être examinée dans un large contexte international et certainement dans le cadre de la C.E.E. Pour l'instant, les circonstances ne permettent pas d'arriver à ce sujet à un consensus international. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 14, 8 février 1983, p. 932).

« La Belgique ne laisse passer aucune occasion, en collaboration avec les pays occidentaux ou avec ses partenaires des Dix, de tout mettre en œuvre pour améliorer le sort des minorités en Iran. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 20, 22 mars 1983, p. 1593; cf. ég. *Bull. Q.R.*, session 1980-1981, n° 22, 10 mars 1981, p. 2091; n° 48, 8 septembre 1981, p. 4638; session 1981-1982, 6 juillet 1982, p. 1982; session 1982-1983, n° 37, 19 juillet 1983, p. 3194; n° 48, 4 octobre 1983, p. 3917).

Israël.

En réponse à M. Burgeon (P.S.) qui lui demandait de préciser la position du gouvernement belge en ce qui concerne l'annexion par Israël du plateau du Golan, le Ministre des Relations extérieures déclarait :

« La décision du Gouvernement israélien d'étendre au plateau syrien la législation d'Israël a été approuvée par le Knesseth dans la soirée du 14 décembre 1981.

La réaction du Gouvernement belge ne s'est pas fait attendre. Elle s'est manifestée notamment :

1. par un communiqué officiel qui fut publié à Londres le 15 décembre 1981 par les Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne. Les Ministres des Dix y déplorent la décision israélienne, considérée comme contraire au droit international et, par conséquent, comme invalide et portant préjudice à la mise en œuvre éventuelle de la résolution 242 du Conseil de Sécurité des Nations Unies;

2. par le vote intervenu le 17 décembre 1981, à la 36^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., du § 8 de la résolution L 59 qui se lit comme suit : 'l'Assemblée générale ... condamne énergiquement les politiques et pratiques annexionistes d'Israël dans les hauteurs du Golan syriennes occupées, ... et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues du fait qu'elles constituent des violations à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949'.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1981-1982, n° 5, 9 février 1982, p. 159).

Interrogé par M. Kuijpers (V.U.) sur l'attitude du gouvernement belge à l'égard du conflit du Proche-Orient, le Ministres des Relations extérieures affirmait :

« La Belgique n'a jamais cessé de plaider de toutes les façons pour l'application de la Résolution 242 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui exige le retrait d'Israël des territoires occupés depuis la guerre des six jours en 1967.

La déclaration du Conseil européen de Venise en juin 1980 définit la position des Dix et donc de la Belgique en ce qui concerne les perspectives de solution du conflit au Proche-Orient. Ces principes ont été réaffirmés lors du Sommet européen des 28 et 29 juin 1982 sous présidence belge; le communiqué publié à l'issue de ce Sommet précise notamment que le peuple palestinien 'doit avoir la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique'.

Un certain nombre de visites et de contacts pris pendant la présidence belge m'ont permis de soumettre à mes collègues un rapport qui doit contribuer à formuler les vues de l'Europe des Dix concernant les possibilités d'établissement dans la région d'une paix globale juste et durable. Les récentes propositions du Président des U.S.A. représentant aussi une étape importante dans cette direction et sont actuellement examinées par les Dix dans le cadre de la coopération politique européenne. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1981-1982, n° 37, 21 septembre 1982, p. 2600; cf. ég. *Bull. Q.R.*, session 1980-1981, n° 47, 1^{er} septembre 1981, p. 4583; session 1981-1982, n° 7, 23 février 1982, p. 320; n° 19, 18 mai 1982, p. 1297; n° 26, 6 juillet 1982, p. 1899; session 1982-1983, n° 19, 15 mars 1983, p. 1515).

Nigeria.

A M. Kuijpers (V.U.) qui l'interpellait sur le problème de l'expulsion vers le Ghana, le Bénin, le Togo, le Mali, le Niger et le Tchad des deux millions d'étrangers résidant au Nigeria et sur les mesures envisagées par le gouvernement belge en vue d'apporter une solution à ce problème, le Ministre des Relations extérieures déclarait :

« La situation, résultant de l'expulsion d'un grand nombre d'étrangers, résidant illégalement au Nigeria, a fait l'objet d'une concertation entre les

dix Ministres des Affaires étrangères dans le cadre de la Coopération politique européenne.

Outre les initiatives individuelles de divers Pays membres en vue d'aider les personnes ainsi déplacées, la Communauté européenne, de concert avec d'autres organisations internationales, a rendu disponible pour une aide d'urgence une somme de 500.000 unités de compte. Un second programme pour un montant de 5.000.000 unités de compte a été approuvé le 3 février de sorte que la somme totale allouée par la C.E. se monte à 5.500.000 unités de compte.

Ces deux décisions de la Communauté ont été activement appuyées par la Belgique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 17, 1^{er} mars 1983, p. 1286; cf. ég. n° 24, 19 avril 1983, p. 2058).

Pologne.

M. Valkeniers (V.U.) lui ayant demandé de quelle manière la Belgique avait exprimé auprès des autorités polonaises son mécontentement sur les actions entreprises par elles à l'encontre des travailleurs grévistes et des membres du syndicat Solidarité, le Ministre des Relations extérieures devait lui répondre :

« ... en sa qualité de représentant des Dix, notre Ambassadeur à Varsovie a exposé en date du 4 janvier, au Général Jaruzelski, les points suivants :

- la grave préoccupation des Dix devant l'évolution de la situation en Pologne et devant la violation des libertés fondamentales et des droits de l'homme au mépris des dispositions de l'acte final d'Helsinki, de la charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;
- un appel au gouvernement polonais pour qu'il procède dans les plus brefs délais au rétablissement des libertés fondamentales, des droits de l'homme ainsi qu'à la reprise du dialogue avec les diverses composantes de la nation polonaise, comme le gouvernement polonais avait lui-même déclaré qu'il le ferait;
- un appel au gouvernement polonais pour que, dans ce contexte, il libère tous ceux qui ont été faits prisonniers depuis la prise de pouvoir par l'armée polonaise;
- pour les Dix toute ingérence étrangère ne peut que porter gravement atteinte à la poursuite de la coopération en Europe.

La Belgique entretient sur ces points une concertation constante avec ses partenaires de la C.E.E. et de l'O.T.A.N. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1981-1982, n° 5, 9 février 1982, p. 155).

Salvador.

Interrogé par Mme Vaes (Ecolo) sur l'attitude du gouvernement belge à l'égard de la guerre civile salvadorienne, le Ministre des Relations extérieures déclarait :

« Lors de la présidence belge du Conseil des ministres de la Communauté européenne, le gouvernement belge a d'autre part étudié le plan de paix hondurien et a publié un communiqué à ce sujet le 2 avril dernier. Sur ma proposition, ce plan a été à plusieurs reprises étudié par les Dix dans le cadre de la coopération politique européenne. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, session 1981-1982, n° 1, 10 septembre 1982, p. 13).

Turquie.

A M. Van Geyt (P.C.B.) qui lui demandait de s'expliquer sur la position adoptée par la Belgique et ses partenaires européens à l'égard du gouvernement turc après le coup d'Etat des militaires du 12 septembre 1980, le Ministre des Affaires étrangères répondait :

« Concernant l'attitude de l'Europe des Dix, elle a été définie comme suit au cours d'une réunion de coopération politique du 15 septembre 1980 :

'Les Ministres des Affaires étrangères ont procédé à un échange de vues sur les événements en Turquie. Ils ont pris connaissance avec préoccupation de l'évolution de la situation dans ce pays.

Ils ont pris note des assurances données par les autorités militaires concernant le rétablissement rapide des institutions démocratiques, le respect des droits de l'homme et les garanties quant au traitement des hommes politiques qui se trouvent en résidence surveillée.

Ils souhaitent vivement que ces déclarations soient pleinement et rapidement suivies d'effet.

C'est dans cet esprit que la Communauté poursuivra sa coopération avec la Turquie'.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, n° 18, 10 février 1981, p. 1507).

Chargé au nom des Dix, en sa qualité de Président du Conseil des Ministres des Communautés, de faire part aux autorités turques de leur préoccupation quant à l'évolution de la situation en Turquie en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, le Ministre des Relations extérieures, interpellé par M. Dejardin (P.S.) sur les résultats de sa visite à Ankara le 19 mars 1982, en a rendu compte dans les termes qui suivent :

« Durant ma mission à Ankara, j'ai fait part au gouvernement turc des graves préoccupations que suscite au sein des Dix le problème du respect des droits de l'homme en Turquie et souligné la nécessité pour ce pays de revenir au plus tôt à un régime démocratique, ce qui implique le droit à la libre expression, le respect des droits de la défense et la levée de la loi martiale.

Mes interlocuteurs m'ont assuré du retour du pays à la démocratie dans un délai de deux ans au plus tard. Selon leurs déclarations, un référendum pour l'approbation d'une constitution démocratique aurait lieu en novembre 1982, et les élections législatives en automne 1983, ou au plus tard, au printemps 1984.

A l'issue de la réunion des 29 et 30 mars à Bruxelles, le Conseil européen a déclaré qu'il compte que ma visite aura contribué à la réalisation de ses objectifs, auxquels les Dix attachent une importance essentielle. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1981-1982, 11 mai 1982, p. 1228; cf. ég. n° 21, 1^{er} juin 1982, p. 1543).

Uruguay.

En réponse à une interpellation de M. Kuijpers (V.U.) au sujet de la position de la Belgique à l'égard des brutalités perpétrées par le gouvernement uruguayen sur les prisonniers politiques, le Ministre des Affaires étrangères déclarait :

« La Belgique, à l'instar de ses partenaires de la Communauté européenne et en concertation avec eux, développe à l'égard de l'Uruguay une diplomatie des droits de l'homme active qui se manifeste autant par des démarches destinées à engager le régime civilo-militaire à restaurer les libertés constitutionnelles que par des actions humanitaires qui ont pour but d'obtenir la libération des détenus politiques ou du moins, l'amélioration des conditions de détention. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, n° 13, 6 janvier 1981, p. 1065).

Vietnam.

Interpellé par M. Burgeon (P.S.) sur l'attitude du gouvernement belge face aux calamités provoquées dans le nord et le centre du Vietnam par une série de typhons d'une ampleur considérable, le Ministre des Relations extérieures devait préciser :

« 1. Dans un esprit de collaboration amicale et de solidarité envers le peuple vietnamien, la Belgique avait décidé, dès 1977, d'accorder au gouvernement de Hanoï une aide économique s'élevant à plus de un milliard de francs dont trois cents millions sous forme de dons.

2. L'intervention militaire vietnamienne au Cambodge et au Laos a culminé à la Noël 1978 par l'installation d'un régime pro-vietnamien à Pnom-Penh. Cette action constituant une violation caractérisée des principes des Nations Unies a amené la Belgique, comme la plupart des pays occidentaux, le Japon et bon nombre de pays du Tiers-Monde, à condamner l'occupation du territoire Khmer. A ce jour, deux cent mille soldats vietnamiens sont encore stationnés au Cambodge tandis qu'un nombre plus restreint d'unités vietnamiennes se trouvent au Laos.

3. En accord avec ses partenaires européens, la Belgique a estimé en conséquence qu'il ne convenait plus d'accorder une aide gouvernementale à un pays qui persiste à mener une politique expansionniste ruineuse au détriment du bien-être de sa population. Elle en a informé les autorités de Hanoï.

4. Il reste que le Gouvernement belge ne s'oppose pas aux efforts humanitaires entrepris en faveur des populations du Vietnam par les organisations non-gouvernementales qui sont libres de choisir leur champ d'action. Je signale à l'honorable Membre que certaines de ces organisations viennent de fournir tout récemment une aide alimentaire à des populations victimes des calamités auxquelles il fait référence. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, n° 36, 16 juin 1981, p. 3625; cf. ég. n° 19, 17 février 1981, p. 1642).

E 349 LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS DU GOLFE (C.C.G.).

Le 25 mai 1985, six États du Golfe (l'Arabie Saoudite, le Koweït, le Qatar, les Emirats Arabes Unis, Oman et Bahrein) ont signé un accord créant le Conseil de Coopération des États du Golfe dont le siège est à Ryad (27).

(27) Voy. l'« accord économique » de novembre 1981 visant à créer un marché commun des États du Golfe et ultérieurement à assurer l'intégration économique complète.

En réponse à une question de M. Valkeniers (V.U.), le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et agricoles a pu déclarer qu'il n'existait « aucun accord de coopération technique (...) et de ce fait aucune prévision budgétaire » (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1983-1984, 17 mai 1983, Question n° 57 du 8 avril 1983).

Notons que la Communauté entretient des relations formelles avec les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) et du Machrek (Egypte, Jordanie, Liban, Syrie) dans le cadre d'accords préférentiels, avec la Mauritanie, le Soudan, Djibouti et la Somalie, membres de la Convention de Lomé, avec le Yémen du Nord dans le cadre d'un accord de coopération non préférentiel du 9 octobre 1984, voire avec l'ensemble des pays arabes dans le cadre du dialogue Euro-arabe.

En réalité, depuis quelques années déjà, la Communauté et le C.C.G., dont les relations commerciales mutuelles sont importantes, explorent les voies d'un accord entre les deux organisations. La Communauté n'a par ailleurs jamais caché son désir d'apporter son support à l'intégration régionale des Etats du Golfe, gage essentiel de stabilité dans cette partie du monde (28).

CHAPITRE 3

MARCHÉ INTÉRIEUR

I. — LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

E 350 PROTECTIONNISME.

M. Kuijpers (V.U.) interrogea le Ministre des Relations extérieures sur la politique suivie vis-à-vis du protectionnisme grandissant observé chez les partenaires de la C.E.E. Il lui fut répondu ce qui suit :

« 1. Lorsque des intérêts belges spécifiques sont atteints par des mesures protectionnistes d'autres Etats membres, notre Ambassade dans le Pays membre concerné effectue les démarches appropriées afin de protéger ces intérêts. En dernier recours, la Belgique fait appel à la Commission européenne pour exercer les pressions nécessaires et, en cas de besoin, appliquer l'article 169 du Traité de Rome.

2. En ce qui concerne les questions de principe, un consensus est recherché, dans la mesure du possible, avec nos partenaires du Benelux afin de lutter contre les tendances protectionnistes tant dans la Communauté elle-même que chez certains Etats membres.

La Belgique est traditionnellement favorable à l'accroissement des compétences de la Commission pour lutter contre des mesures unilatérales prises par des Etats membres.

(28) Voy. *La Communauté européenne et le Conseil de coopération des Etats du Golfe*, Europe information — Relations extérieures, C.C.E., Dir. gén. de l'Inf., octobre 1985 ; *Le Figaro* du 18 octobre 1985, p. 13.

Lors de la préparation de mesures communautaires éventuelles, nos représentants s'assurent que celles-ci sont en conformité avec nos engagements internationaux, plus particulièrement dans le cadre du G.A.T.T.»

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, 5 juillet 1983, Question n° 155 du 16 juin 1983).

E 351 CONFIRMATION D'ARRÊTÉS ROYAUX EN MATIÈRE DE DOUANES ET ACCISES.

Le contenu du droit douanier est quasi intégralement déterminé par les décisions prises au sein des instances internationales et communautaires auxquelles la Belgique est partie et qu'il lui convient de respecter.

A cet effet, l'article 11, par. 1^{er} de la loi générale sur les douanes et accises tel que modifié par la loi du 30 novembre 1979, autorise le Roi à prendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les mesures propres à assurer la bonne exécution d'actes, décisions, recommandations ou arrangements internationaux. Les arrêtés royaux pris en vertu de cette disposition font l'objet d'un projet de loi de confirmation (article 11, par. 2 de la loi générale précitée).

Le gouvernement, en la personne de son Vice-Premier ministre, Ministre des Finances et du Commerce Extérieur, a ainsi demandé confirmation avec effet aux dates de leur entrée en vigueur respective des arrêtés royaux ci-après pris entre 1975 et 1983, et visant essentiellement à mettre le droit belge douanier en conformité avec les règlements et directives communautaires, le G.A.T.T. et le traité instituant l'U.E.B.L. :

« 1^o l'arrêté royal du 29 décembre 1975, réglant, en matière de perfectionnement actif, la franchise des droits à l'importation, modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 1980;

2^o l'arrêté royal du 18 juin 1976 réglant en matière de perfectionnement passif, la franchise partielle ou totale des droits d'entrée, modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 1980 et du 31 décembre 1983;

3^o l'arrêté royal du 28 mai 1979 concernant la franchise des droits d'accise accordée à l'importation de petits envois sans caractère commercial, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} avril 1982;

4^o l'arrêté royal du 28 mai 1979 concernant la franchise des droits d'entrée et d'accise accordée dans le trafic international de voyageurs, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} avril 1982;

5^o l'arrêté royal du 16 mai 1980 modifiant les dispositions légales relatives au régime d'accise de l'alcool et de certaines boissons alcooliques;

6^o l'arrêté royal du 5 février 1981 modifiant le chapitre XXIII de la loi générale sur les douanes et accises;

7^o les arrêtés royaux du 26 août 1981, du 23 août 1982 et du 18 mars 1983, modifiant la loi générale sur les douanes et accises;

8^o l'arrêté royal du 26 février 1982 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées de fruits et des boissons fermentées mousseuses;

9^o l'arrêté royal du 15 décembre 1982 réglant, en matière d'échanges standard de marchandises exportées pour réparation, l'exemption totale ou partielle des droits à l'importation ».

Le projet a été approuvé par le Conseil des Ministres le 1^{er} juillet 1983, et soumis le 5 juillet pour avis au Conseil d'Etat, qui a transmis son avis au Ministre le 9 janvier 1984. Le 21 février, le projet était déposé. La commission des Finances du Sénat l'a approuvé à l'unanimité le 29 février 1984 (Sénat, doc. n° 652-1 et 652-2).

II. — DROIT D'ÉTABLISSEMENT.
LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES
ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES

E 352 FORMALITÉS FRONTALIÈRES.

En réponse à une question de M. Suykerbuyk (C.V.P.), le Ministre des Relations extérieures a fait le point des négociations entre les Etats membres sur la création d'un *passport uniforme*.

« A la suite d'une réunion tenue les 9 et 10 décembre 1974, les chefs de gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne avaient demandé que soient étudiées la possibilité d'établir une 'union des passeports' et l'introduction d'un 'passport d'un modèle uniforme'.

J'ai l'honneur d'informer l'honorable Membre que le Conseil des Communautés européennes a adopté le 22 juin 1981, une résolution définitive sur l'instauration de ce *passport uniforme européen*.

Par cette résolution les représentants des gouvernements des Etats membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil, ont établi un *passport* dont le modèle uniforme est décrit dans une annexe faisant partie intégrante de la résolution.

Les représentants ont, par la même résolution, convenu que les Etats membres s'efforceront de délivrer ce *passport* au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1985.

Un premier pas a de cette façon été posé dans la direction indiquée par les chefs de gouvernement lors du sommet européen de décembre 1974.

Le *passport* uniforme européen fera apparaître que son titulaire est ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté européenne, mais il sera toujours un *passport* national délivré par les autorités nationales dans le cadre des lois et règlements nationaux. Tout progrès ultérieur vers une 'union des passeports' dépend de la mesure dans laquelle les pays membres s'accordent à transférer aux Communautés des compétences dans ce domaine. Pour l'instant, et au niveau européen, il n'y a aucune négociation en cours à ce sujet » (29).

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, 29 septembre 1981, Question n° 169bis du 4 septembre 1981).

On relèvera également la question de M. Kuijpers (V.U.) sur l'exigence de la *carte de débarquement* dans les aéroports français, grecs et italiens. Le Ministre observe qu'

(29) Au 1^{er} janvier 1985, seuls 3 Etats (Luxembourg, Danemark et Irlande) délivreront le *passport* uniforme ; la France généralisera l'usage de celui-ci quelque 6 mois plus tard ; la Belgique et l'Italie délivreront les 2 types de *passport* jusqu'à épuisement du stock ancien ; les Pays-Bas et la Grèce s'efforceront de délivrer le *passport* uniforme fin 1985, début 1986 ; enfin, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, ayant opté pour la page de lecture automatique, ne seront en mesure de délivrer le *passport* européen qu'en 1987 au plus tôt.

« Ainsi qu'en témoignent les diverses propositions récentes de la Commission au Conseil et les débats que le Parlement européen y consacre régulièrement, l'achèvement et le bon fonctionnement de la C.E.E. représentent un souci permanent pour toutes les instances responsables. On s'efforce de faire disparaître progressivement les formalités aux frontières et les prescriptions nationales qui sont considérées comme des entraves à la libre circulation des personnes. A ce propos il faut toutefois tenir compte de l'ordre public et des impératifs de sécurité qui sont en vigueur dans les Etats membres.

Quant aux formalités dans certains aéroports, je puis assurer à l'honorable Membre que la Commission chargée de veiller à la mise en œuvre des directives communautaires sera invitée à examiner dans quelle mesure de telles dispositions administratives sont compatibles avec la réglementation existante et notamment avec la directive 68/360/C.E.E. du Conseil de la C.E.E. du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté » (30).

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1981-1982, 28 septembre 1982, Question n° 105 du 30 juillet 1982).

E 353 CONTRÔLE DOUANIER AUX FRONTIÈRES.

M. Kuijpers (V.U.) s'est légitimement inquiété du maintien du contrôle des ressortissants des Etats membres aux frontières intracommunautaires, vingt-cinq ans après la signature du traité de Rome. La réponse que lui a donnée à ce sujet le Ministre des Relations extérieures fait clairement apparaître les multiples entraves qui subsistent toujours dans la circulation, à l'intérieur de la C.E.E., des marchandises, des services et des personnes. Si, d'une part, le Ministre souligne la volonté du Conseil européen de Copenhague d'assurer la simplification et la suppression des entraves existantes, il doit néanmoins reconnaître qu'en dépit de ces efforts (tendant notamment à l'établissement progressif d'une Union des passeports), les contrôles aux frontières resteront malheureusement nécessaires tant que l'harmonisation des diverses dispositions légales réglementaires et administratives de nature fiscale n'aura pas été réalisée (*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 159 du 20 juin 1983, 19 juillet 1983).

E 354 NON-DISCRIMINATION — ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT.

L'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire 152/82 (*Forcheri, Rec.*, 1983, p. 2323) suscita une question parlementaire de M. Delizée (P.S.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1983-1984, 27 décembre 1983, Question n° 7 du 12 octobre 1983).

Cet arrêt portait sur la question de savoir si une disposition nationale qui soumet le conjoint d'un fonctionnaire des Communautés, résidant dans un

(30) La situation dans les aéroports français et italiens semble à présent régularisée.

Sur la question des formalités et contrôles aux frontières et la combinaison de la directive 68/360/CEE, du règlement (CEE) n° 1612/68 et des directives 64/221/CEE et 73/148/CEE, voy. aff. 157/79 (*Pieck, Rec.*, 1980, p. 2171) et les conclusions de l'avocat général.

Etat membre où il exerce ses fonctions, au paiement d'un droit d'inscription pour pouvoir participer à un cours d'enseignement supérieur, droit d'inscription non exigé du ressortissant national ou de son conjoint, est compatible avec le droit communautaire, en l'occurrence l'article 7 du traité.

La différence de traitement établie par la réglementation belge entre nationaux et ressortissants des autres Etats membres étant incontestable, toute la question se posait de savoir si l'accès au cours d'enseignement relève du domaine d'application du traité, ce que la Cour décida après quelques développements sur la libre circulation des travailleurs considérée comme un droit fondamental pour les travailleurs et leur famille (31).

La réponse du Ministre de l'Education Nationale mérite d'être reproduite *in extenso*, car elle permet d'apprécier le chemin qui sera parcouru, en cette matière, depuis l'arrêt *Forcheri* et surtout l'arrêt *Gravier* (aff. 293/85, non encore publiée) dont il est exclu d'examiner ici la portée (32) :

« 1. Les circulaires du 1^{er} août 1983 relatives à l'imposition d'un droit d'inscription complémentaire pour les élèves et les étudiants étrangers, respectent scrupuleusement toutes les conventions internationales ainsi que les règlements et directives de la C.E.E.

Elles ont en effet tenu compte :

a) de l'article 20 de la Convention européenne d'établissement et Protocole signés à Paris le 13 décembre 1955 et approuvés par la loi belge du 24 mars 1961 qui énonce que les ressortissants d'âge scolaire (= en âge d'obligation scolaire) de toute partie contractante résidant régulièrement sur le territoire d'une autre partie seront admis sur le pied d'égalité complète avec les nationaux à recevoir l'enseignement primaire et secondaire ainsi que l'enseignement technique ou professionnel.

Les intéressés, même si les parents sont domiciliés à l'étranger, bénéficient donc de l'exemption du paiement du droit d'inscription complémentaire.

b) du règlement C.E.E. 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et notamment les articles 7 et 12.

Respect de l'article 12 :

La limite d'âge imposée aux années scolaires précédentes pour pouvoir bénéficier de l'exemption a été supprimée à partir du 1^{er} septembre 1983.

Respect de l'article 7 :

Les travailleurs étrangers ressortissants de la C.E.E., suivant les cours des écoles et sections professionnelles bénéficieront de l'exemption du droit

(31) La situation juridique même des fonctionnaires de la Communauté fut exclusivement présentée par la Cour à la lumière de leur *qualité de ressortissant des Etats membres*, dont elle dégagait l'ensemble des avantages reconnus par le droit communautaire « en matière de libre circulation des personnes, en matière d'établissement et en matière de protection sociale », mais dans une hypothèse complètement étrangère à la spécificité des activités des fonctionnaires. Le dispositif de l'arrêt n'y fait du reste nullement référence.

(32) La Cour jugea, dans cette affaire, après avoir établi que les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent du domaine d'application du traité, que l'imposition d'une redevance, d'un droit d'inscription ou d'un minerval, comme condition pour l'accès aux cours d'enseignement professionnel aux étudiants ressortissants des autres Etats membres, alors qu'une même charge n'est pas imposée aux étudiants nationaux, constitue une discrimination en raison de leur nationalité prohibée par l'article 7 du traité.

d'inscription complémentaire, à condition qu'ils exercent une activité à titre principal.

En ce qui concerne plus particulièrement l'arrêt Forcheri du 13 juillet 1983, auquel se réfère l'honorable Membre, je me dois de signaler que cet arrêt, dans ses conclusions, dépasse largement la portée du traité et du règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 susvisé.

En effet, l'article 12 de ce règlement prévoit que 'les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire'.

L'article 12 parle uniquement des enfants d'un travailleur ou d'un ancien travailleur.

Le cas Forcheri concerne l'épouse d'un travailleur. Et la circulaire ministérielle du 1^{er} août 1983 accorde l'exemption non seulement aux enfants mais aussi au conjoint d'un travailleur.

L'interprétation donnée à l'article 12 du règlement n'est donc nullement restrictive en ce sens qu'elle ne s'en tient pas à la lettre même du texte, mais qu'elle englobe l'ensemble de la famille du travailleur.

L'arrêt Forcheri va encore beaucoup plus loin en disant que tout ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. installé licitement dans un autre Etat membre doit être mis sur un pied d'égalité avec les ressortissants de cet autre Etat membre.

A suivre dans son intégralité l'arrêt Forcheri, le gouvernement belge risque de se voir touché financièrement vu le nombre important d'étrangers C.E.E. dans nos écoles.

Toutefois, je compte demander à mon administration de procéder à une évaluation de la recette que le droit d'inscription complémentaire pour les ressortissants de la C.E.E. a rapporté au Trésor belge.

La question, à la lueur de cette évaluation, pourra éventuellement être réduite en vue de la rentrée de l'année prochaine.

2. Il n'y a aucune contradiction entre l'imposition d'un droit d'inscription complémentaire aux étudiants étrangers et le souci du Ministère de la Justice de favoriser l'intégration des étrangers.

En effet, les étrangers dont le Ministre de la Justice veut favoriser l'intégration sont des étrangers dont les parents et grands-parents sont installés en Belgique depuis de nombreuses années. Or, pour ceux-là justement, l'exemption du droit d'inscription complémentaire est acquise.

Il est évident que le cas évoqué au point 2, al. 2, de la question de l'honorable Membre ne donne pas lieu et n'a jamais donné lieu au paiement d'un minerval ou d'un droit d'inscription complémentaire quelconque.

La loi budgétaire précise en effet qu'une telle imposition peut être réclamée aux seuls étudiants dont les parents sont domiciliés à l'étranger.

Dès lors, s'il y a en Belgique séjour sans discontinuité des parents et autres ascendants, le paiement d'un droit d'inscription complémentaire n'est pas requis.

Celui-ci est demandé aux étudiants dont les parents sont restés au pays et qui viennent faire des études dans le nôtre pour acquérir une formation et un diplôme dont ils entendent faire profiter par la suite leur propre pays.

Cela est par ailleurs souhaitable et bien légitime.

En outre, je tiens à signaler que des accords de coopération ont lieu entre l'Education nationale et certains pays comme notamment le Maroc et dans le cadre de ces accords, aucun droit d'inscription complémentaire n'est réclamé.

Mon souhait est d'ailleurs de poursuivre dans la voie d'accords bilatéraux.

Je crois en effet, que c'est par ce biais qu'une véritable aide pourra être apportée aux pays insuffisamment développés aux points de vue infrastructure scolaire et personnel de formation. »

Un même problème d'égalité de traitement entre étudiants nationaux et étudiants ressortissants d'autres Etats membres en matière d'accès aux cours de « formation professionnelle », notion interprétée de façon extensive par la Cour, se pose à propos de la question de *quotas* d'étudiants étrangers subsidiés par l'Education nationale.

Le Ministre, interrogé sur ce point pour M. Fedrigo (P.C.B.), déclare ce qui suit :

« 1. L'arrêté royal du 21 juillet 1982 fixant la notion d'étudiant régulièrement inscrit dans l'enseignement supérieur de plein exercice à l'exception de l'enseignement universitaire ne limite nullement à 2 % le nombre d'étudiants étrangers subsidiés par l'Education nationale.

En effet, il énumère les différentes catégories d'étudiants étrangers qui d'office sont pris en considération par mon département pour le calcul de l'encadrement et ces catégories sont nombreuses; elles comprennent :

- les étudiants luxembourgeois;
- les étudiants, enfants de travailleurs ou anciens travailleurs étrangers en Belgique et résidant dans notre pays;
- les étudiants, enfants de travailleurs ou anciens travailleurs, ressortissants de pays de la C.E.E.;
- les étudiants réfugiés politiques ou enfants de réfugiés politiques;
- les étudiants, ressortissants d'un pays ayant conclu un accord culturel avec le Ministère de l'Education nationale belge.

En outre l'arrêté royal du 21 juillet 1982 encadre un quota supplémentaire d'étudiants étrangers ne rentrant dans aucune des catégories susvisées et ce à concurrence de 2 %.

Dès lors réduire comme le fait l'honorable Membre la limite des étudiants étrangers subsidiés à 2 % ne correspond pas à la réalité.

(...)

6. Les circulaires du 1^{er} août 1983 d'application pour l'année scolaire 1983-1984 respectent scrupuleusement (...) les règlements et décrets C.E.E., en l'occurrence le règlement de la C.E.E. du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté notamment les articles 7 et 12 :

- respect de l'article 12 : la limite d'âge imposée les années scolaires précédentes pour pouvoir bénéficier de l'exemption a été supprimée à partir du 1^{er} septembre 1983;
- respect de l'article 7 : les travailleurs, ressortissants de la C.E.E., qui suivent les cours dans les écoles et sections professionnelles bénéficient de l'exemption du minerval à condition qu'ils exercent une activité à titre principal. »

(Bull. Q.R., Chambre, session 1983-1984, 20 décembre 1983, Question n° 23 du 17 novembre 1983).

E 355 RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES ET EXERCICE DES PROFESSIONS RELEVANT DE L'ART DE GUÉRIR, DE L'ART INFIRMIER ET DES ACTIVITÉS PARAMÉDICALES.

Par arrêté royal du 8 juin 1983, publié au *Moniteur belge* du 1^{er} juillet 1983 (p. 8672 à 8674), il a été décidé d'insérer dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, un chapitre IVbis exclusivement consacré aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E. La Belgique faisait ainsi application d'une série de directives édictées par le Conseil des Communautés européennes de 1967 à fin 1981. On retiendra, de ce nouvel arrêté royal, les principes essentiels suivants :

— l'assimilation, pour ce qui est de l'exercice de l'art médical, de l'art infirmier, de l'art dentaire et de la profession d'accoucheur, des diplômes, certificats ou autres titres figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions;

— la délivrance, après vérification de l'authenticité des documents présentés et de leur conformité aux obligations communautaires d'un document, par le Ministre de la Santé publique, certifiant que l'intéressé, quant à l'exercice de la profession, est dans les mêmes conditions que le titulaire du diplôme ou brevet belge correspondant;

— l'autorisation, pour un ressortissant d'un Etat membre, d'exécuter en Belgique des actes relevant d'une des professions susmentionnées. Cette autorisation est toutefois subordonnée à une déclaration préalable adressée à l'administration de l'Art de guérir du Ministère de la Santé publique et de la Famille, au moyen d'un formulaire accompagné des pièces suivantes : un certificat de nationalité et une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre où il est établi, certifiant que le bénéficiaire y exerce légalement la profession en cause et qu'il détient les diplômes, certificats ou autres titres requis pour la prestation de service en cause.

Par arrêtés ministériels du 20 juillet 1983, le Ministre des Affaires sociales a fixé la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste délivrés par les Etats membres de la C.E.E. et ouvrant droit à l'agrégation en Belgique (*M.B.*, 6 avril 1983, p. 10038 et 10041).

E 356 MÉDECINS.

En ce qui concerne l'accès à la profession de médecins généralistes et l'orientation suivie par les arrêtés ministériels en cette matière, compte tenu des travaux en cours au niveau européen, tendant à uniformiser les études de médecin (voy. la proposition de la Commission de directive au Conseil relative à une formation spécifique à la médecine générale, COM.

84/654 final), on signalera la question parlementaire de M. Rigo (P.S.) au Ministre des Affaires sociales (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, 12 avril 1983, Question n° 22 du 22 novembre 1982).

Au cours de la session extraordinaire de 1979, de la Chambre, M. De Vlies (C.V.P.) déposa une proposition de loi « relative aux connaissances linguistiques des médecins s'établissant en Belgique », proposition qui devait être reprise par M. Valkeniers (V.U.) sous l'intitulé « proposition de loi concernant les connaissances linguistiques de médecins originaires des pays membres de la Communauté européenne qui s'établissent en Belgique » (*Doc. parl.*, Chambre, session 1981-1982, 82/1). Cette proposition impose aux médecins étrangers, ressortissants d'un Etat membre, de passer avec succès devant le S.P.R. un examen linguistique de la langue de la région dans laquelle ils désirent s'établir : la langue allemande, française ou néerlandaise, voire le bilinguisme pour la région de Bruxelles capitale.

E 357 VÉTÉRINAIRES.

En réponse à une question parlementaire de M. Van Haverbeke (C.V.P.), le Ministre des Relations extérieures a pu clarifier les rapports entre la convention belgo-française du 25 octobre 1910 (*M.B.* du 1^{er} janvier 1911) sur l'exercice de la médecine dans les communes frontalières des deux pays et les deux directives du Conseil (78/1026 et 78/1027) visant à assurer la reconnaissance mutuelle des diplômes et faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services pour les vétérinaires.

La convention de 1910 autorise, sur une base de réciprocité,

« Les médecins (de même que les sages-femmes et vétérinaires) belges, établis dans les communes belges limitrophes de la France, à exercer dans les communes françaises limitrophes de la Belgique, à la condition qu'il n'y réside pas de médecin, de sage-femme ou de vétérinaire selon le cas. »

Par ailleurs,

« Aux termes des mesures prises en France, en exécution de ces directives (loi n° 82-899 du 20 décembre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire et son décret d'application n° 83-506 du 17 juin 1983), les vétérinaires belges peuvent exécuter en France, à titre occasionnel, des actes professionnels en faisant une déclaration dont l'article 6 du décret de 1983 détermine le contenu.

Il y a donc une différence dans le champ d'application des instruments internationaux susmentionnés. Dans un cas (convention de 1910), les vétérinaires belges peuvent exercer en France sans formalités mais uniquement dans les communes limitrophes de la Belgique et pour autant qu'il n'y réside pas d'homologue français et qu'eux-mêmes soient établis dans une commune belge limitrophe de la France.

Selon les directives européennes, un vétérinaire belge peut prester des services partout en France en se conformant aux prescriptions en la matière, contenues notamment dans le décret du 17 juin 1983.

Le service de l'inspection vétérinaire du ministère de l'Agriculture est l'administration responsable de ces questions, tant au point de vue de l'application de la convention de 1910 que de l'application des directives C.E.E. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, session 1983-1984, 3 juillet 1984, Question n° 57 du 5 juin 1984).

E 358 AVOCATS.

Depuis le 18 janvier 1983, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 1982, insérant dans le Code judiciaire, au livre III « Du barreau », un titre *Ibis*, intitulé « De l'activité en Belgique des avocats établis dans un autre Etat membre des Communautés européennes » et comprenant les articles 477*bis* à 477*sexies*, toute personne établie dans un des Etats membres des Communautés européennes et y habilitée à porter le titre correspondant à celui d'avocat peut faire usage de son titre en Belgique. Elle peut également, comme les membres des barreaux belges, accomplir en Belgique tous les actes de représentation et de défense en justice. Toutefois, dans un tel cas, ainsi que l'a précisé un arrêté royal d'exécution du 14 mars 1983 (*M.B.*, 28 avril), l'avocat étranger est tenu :

- d'agir de concert avec un avocat exerçant ou habilité à exercer son activité auprès de la juridiction saisie;
- d'être introduit avant l'audience auprès du bâtonnier du barreau dans lequel la juridiction a son ressort et auprès du président de la juridiction devant laquelle il se présente.

On se référera utilement pour saisir la portée exacte de ces dispositions, visant à mettre le droit belge à l'heure des directives communautaires, au rapport fait au nom de la Commission de la justice du Sénat par M. Lallemand (P.S.) — document n° 350 (1982-1983), 21 octobre 1982.

E 359 DROIT DES SOCIÉTÉS — Directives C.E.E. en exécution de l'article 54, 3, g, du traité.

A l'heure actuelle, quatre directives ont vu le jour en exécution de l'article 54, 3, g, du traité : la première du 9 mars 1968 a trait à la publicité, à la validité des engagements et à la nullité des sociétés par action et à responsabilité limitée (68/151/C.E.E.); la deuxième du 13 décembre 1976 a pour objet le capital des sociétés anonymes et sa protection (77/91/C.E.E.); la troisième du 9 octobre 1978, les fusions de sociétés anonymes (78/855/C.E.E.) et la quatrième du 25 juillet 1978, les comptes et bilans des sociétés par action et à responsabilité limitée (78/660/C.E.E.).

La loi du 5 décembre 1984 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 (*M.B.* du 12 décembre 1984) met le droit national en concordance avec la deuxième directive et tient compte de la quatrième directive, celle-ci ayant surtout été introduite dans la législation belge par la loi du 1^{er} juillet 1983 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises (*M.B.* du 8 juillet 1983) et par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises (*M.B.* du 28 septembre 1983), l'arrêté royal du 12 septembre 1983 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises (*M.B.* du 29 septembre 1983) et l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déter-

minant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé (*M.B.* du 29 septembre 1983).

L'adoption de la loi du 5 décembre 1984 ne s'est pas faite sans mal, notamment en raison des situations de crise politique que la Belgique a connues au cours des années 1978-1982, qui ont ralenti le processus législatif (voy. principalement *Doc. parl.*, Sénat session (1982-1983), 390/2 — Rapport de M. Pede et *Doc. parl.*, Chambre, session (1981-1982), 210/9 — Rapport de M. Verhaegen; voy. aussi B. Glansdorff, « Le projet de loi sur les sociétés commerciales », *J.T.*, 1982, p. 171).

On se souviendra de la condamnation de la Belgique par la Cour de justice pour non-exécution, dans le délai prescrit (au 16 décembre 1978), de la directive 77/91/C.E.E. (aff. 148/81, *Commission/Belgique, Rec.*, 1982, p. 3555).

E 360 DROITS DES ÉTRANGERS — A.S.B.L.

Le nouvel article 11 du Code civil, tel que modifié par la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, assimile en principe les étrangers aux Belges pour l'exercice des droits civils (alinéa 1^{er}). Cette assimilation s'applique notamment aux étrangers établis (alinéa 2).

Par ailleurs, l'article 26, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L. requiert que les 3/5 des membres fondateurs soient belges, pour que l'A.S.B.L. puisse obtenir la personnalité juridique. Cela limite, pour les étrangers, l'exercice d'un droit civil. Dès lors, la loi du 15 décembre 1980 n'ayant pas expressément prévu une dérogation, pour les A.S.B.L., à la règle de l'assimilation, ne faut-il pas en déduire que les étrangers établis doivent être inclus dans les 3/5 pour atteindre le quorum permettant à l'A.S.B.L. d'obtenir la personnalité juridique? Telle est la question posée par Mme Van Puymbroeck (Ecolo/Agalev), le 27 septembre 1982, au Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles (*Bull. Q.R.*, Sénat, Question, n° 81, 1^{er} mai 1984).

Pour le Vice-Premier Ministre, la réponse à cette question doit être affirmative, même s'il rappelle que cette interprétation n'est pas unanimement partagée par les autorités judiciaires consultées. A cet effet, d'ailleurs, le Vice-Premier Ministre a, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à certains aspects de la condition des étrangers et instituant un code de la nationalité belge (*Doc. Chambre*, n° 756 du 17 octobre 1983), déposé un amendement qui, pour l'essentiel, rend la personnalité juridique des A.S.B.L. opposable aux tiers dès lors que les 3/5 des associés sont de nationalité belge ou sont des étrangers établis dans le Royaume, inscrits au registre de la population et résidant en Belgique. Il a, en outre, demandé aux services du *Moniteur belge* de ne plus refuser de publier les statuts d'une A.S.B.L. dont la composition ne serait pas conforme à l'article 26, alinéa 2, de la loi.

CHAPITRE 4

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

E 361 FINANCEMENT.

M. P. Deprez (C.V.P.) a posé au Ministre des Relations extérieures d'intéressantes questions permettant de comparer, pour l'année 1983, les contributions des Etats membres au budget de la Communauté (Question n° 58 du 6 juin 1984, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 38 du 26 juin 1984) et les dépenses des Etats à charge du F.E.O.G.A. — Garantie pour cette même année (Question n° 24 du 2 juillet 1984, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 42 du 24 juillet 1984). Les chiffres exprimés en Ecus (valeur à l'époque approximative à 45,60 FB) sont les suivants :

1) Contributions des Etats membres au budget C.E.E. — 1983.

Etat membre <i>Lid-Staat</i>	Prélèvements agricoles <i>Landbouwhheffingen</i>		Droits de douane <i>Douane- rechten</i>	Ressources T.V.A. <i>B.T.W.- inkomsten</i>	Total <i>Totaal</i>
	Cotisations sucre <i>Suiker- bijdragen</i>	Autres <i>Andere</i>			
Belgique <i>België</i>	65.801.373	293.889.373	423.760.989	432.463.951	1.215.915.686
Danemark <i>Denemarken</i>	38.932.141	6.870.540	159.824.777	274.234.250	479.861.708
R.F.A. <i>B.R.D.</i>	270.466.172	142.970.758	2.019.795.393	4.038.865.978	6.472.098.301
Grèce <i>Griekenland</i>	16.691.541	37.968.415	107.345.950	215.721.884	377.727.791
France <i>Frankrijk</i>	293.668.225	78.859.248	1.051.827.532	3.082.109.265	4.506.464.269
Irlande <i>Ierland</i>	11.571.255	7.014.228	100.392.171	150.636.307	269.613.962
Italie <i>Italië</i>	94.984.302	323.182.358	657.130.385	1.923.346.036	2.998.643.081
Luxembourg <i>Luxemburg</i>	—	127.789	4.545.541	39.210.617	43.883.947
Pays-Bas <i>Nederland</i>	82.254.758	135.843.702	633.196.304	713.651.711	1.564.946.474
Royaume-Uni <i>Verenigd Koninkrijk</i>	73.591.066	320.337.136	1.830.827.818	2.859.650.664	5.084.406.684
Total — <i>Totaal</i>	947.960.833	1.347.063.547	6.988.646.860	13.729.890.663	23.013.561.903

2) Dépenses des Etats membres à charge du F.E.O.G.A. — Garantie en 1983 :

	Mecu	%	Quote-part dans la valeur de la production agricole C.E.E. (1982) — Aandeel in landbouwproductiewaarde E.E.G. (1982)
Belgique — <i>België</i>	608,2	3,9	3,1
Danemark — <i>Denemarken</i>	677,1	4,3	4,0
Allemagne — <i>Duitsland</i>	3.057,2	19,3	18,4
Grèce — <i>Griekenland</i>	1.007,5	6,4	5,1
France — <i>Frankrijk</i>	3.542,0	22,4	25,8
Irlande — <i>Ierland</i>	621,2	3,9	2,2
Italie — <i>Italië</i>	2.892,2	18,3	19,6
Luxembourg — <i>Luxemburg</i>	4,3	p.m.	0,1
Pays-Bas — <i>Nederland</i>	1.703,1	10,8	8,3
Royaume-Uni — <i>Verenigd Koninkrijk</i>	1.698,3	10,7	13,4
Total C.E.E. — <i>Totaal E.E.G.</i>	15.811,1	100,0	100,0

Il est à noter que la part relative des dépenses d'un Etat membre ne correspond pas exactement à sa part relative de la valeur de la production agricole, entre autres pour les raisons suivantes :

- la transformation et l'exportation dans les Etats membres de produits des pays voisins;
- le stockage dans un autre pays de biens d'un pays dû à la capacité plus grande de stockage ou aux spéculations de monnaies;
- l'application des montants compensatoires monétaires dans les échanges de produits agricoles;
- le niveau différent de protection des organisations de marché des différents produits agricoles;
- les différences dans les degrés d'approvisionnement des Etats membres pour les divers produits agricoles.

Enfin, on ne peut apprécier valablement les avantages et les coûts de la politique agricole commune qu'en prenant en considération non seulement les transferts financiers via le F.E.O.G.A.-Garantie, mais aussi les transferts financiers au titre du F.E.O.G.A.-Orientation (politique commune des structures agricoles) et les échanges des produits agricoles dans le marché commun.

E 362 AIDES COMMUNAUTAIRES.

En 1984, la Commission des C.E. a décidé d'accorder une somme de 102 millions de FB en faveur de projets de développement du secteur agricole belge. Le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et agricoles a précisé la ventilation de ces aides par provinces (Question n° 27 de M. Bock (P.R.L.) du 4 juillet 1984, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 47 du 24 juillet 1984). Ces projets, conformes au règlement n° 355/77 du Conseil, sont attribués principalement aux provinces de Brabant, Flandre occidentale et Flandre orientale. Les provinces de Limbourg et de Luxembourg se voient attribuer un subside inférieur alors que les provinces d'Anvers, de Hainaut, de Liège et de Namur ne bénéficient du financement d'aucun projet.

E 363 PRIX AGRICOLES.

Si, chaque année, l'adaptation des prix des produits agricoles est vivement discutée au sein des instances nationales, les débats ont encore été plus animés à l'occasion de la présidence belge lors des six premiers mois de 1982. Les représentants de toutes les tendances politiques ont, avec des nuances propres, tenu le même langage : il faut défendre la politique agricole commune et veiller à la protection des revenus des agriculteurs.

Interpellant le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, M. Ducarme (P.R.L.) a insisté sur la nécessité d'orienter la politique agricole commune selon les trois axes suivants :

- assurer l'augmentation moyenne des prix agricoles de 16,3 %, selon une méthode objective;
- réformer la politique agricole commune en luttant contre les surplus et en éliminant du budget actuel de l'agriculture tout ce qui n'a pas directement trait à celle-ci (ce qui ramènerait de 75 % à 54 % la part de l'agriculture dans le budget de la Communauté);
- mieux « encadrer » l'agriculture en assurant à la fois une politique commerciale extérieure plus offensive et un développement interne de l'industrie agro-alimentaire.

Au cas où l'augmentation des prix agricoles, acceptée par le Conseil, serait inférieure à 16,3 %, le député préconise l'application d'un programme national compensatoire qui pourrait notamment consister dans un accroissement de l'aide du F.I.A., en particulier pour les jeunes agriculteurs, et dans certaines mesures visant à la diminution de la T.V.A. sur des produits de base de l'agriculture.

Pour sa part, M. J.-B. Delhaye (P.S.) préconise une adaptation garantie des prix sur base de critères objectifs et une concertation permanente de l'ensemble des partenaires, non seulement agricoles, mais aussi sociaux.

Enfin, il relève la nécessité primordiale de maintenir, face à la crise, l'acquis communautaire dans ses aspects positifs, notamment en ce qui concerne la sécurité des approvisionnements à des prix stables.

Des propos similaires sont tenus par MM. Wauthy (P.S.C.), Bogaerts (S.P.) et Cornet d'Elzies (P.R.L.). En réponse, M. de Keersmaecker assure les interpellateurs de la volonté du gouvernement belge de défendre la demande d'augmentation des prix agricoles de 16,3 % tout en relevant la nécessité de tenir compte des limites budgétaires et de maintenir la production dans une proportion telle qu'elle ne conduise pas à des stocks excédentaires (A.P., Chambre, séance du 18 février 1982, p. 850 à 854).

E 364 EXCÉDENTS AGRICOLES.

De 1982 à 1984, les excédents agricoles ont principalement concerné les secteurs suivants :

- vaches laitières;
- beurre;
- fruits et légumes (surtout pommes, poires, tomates et choux-fleurs);
- céréales.

On ne peut manquer, chaque fois que cette question est évoquée, d'être choqué par les mesures communautaires préconisées, à savoir, de façon générale, le « retrait » des produits du marché, c'est-à-dire la destruction (ou l'abattage des vaches laitières), la distribution gratuite et le stockage (il est à noter toutefois que, pour les céréales, on s'est toujours efforcé, en cas d'excédents, de trouver une autre destination aux produits que leur destruction).

Il ressort ainsi d'une question de M. Deworme (P.S.) que, pour la période 1982-1983, on a connu les interventions suivantes en Belgique :

- pommes : 30.393 t.;
- poires : 3.530 t.;
- tomates : 565 t.;
- choux-fleurs : 678 t.;

(*Bull. Q.R.*, Sénat, Question n° 21 du 24 mai 1984, 19 juin 1984.)

Ce gaspillage est en outre coûteux. Ainsi, par exemple, en 1982-1983, les indemnités pour stockage de beurre sous contrat ont été fixées, par tonne de beurre, à :

- 23,83 Ecus pour les frais fixes;
- 0,44 Ecu par jour de stockage;
- un montant par jour de stockage calculé en fonction du prix d'achat du beurre et d'un taux d'intérêt de 13 % l'an;

- 7,50 Ecus pour une durée de stockage de minimum 4 mois (*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 3 de M. Geyselings (Ecolo/Agalev) du 5 novembre 1982, 30 novembre 1982).

Sur les problèmes généraux posés par les excédents agricoles, le lecteur pourra encore se reporter aux références suivantes : *Bull. Q.R.*, Sénat, Question n° 44 de M. Lagae (C.V.P.) du 4 octobre 1982, 19 octobre 1982; Chambre, Question n° 1 de M. Coëme (P.S.) du 14 octobre 1982, 9 novembre 1982; Chambre, Question n° 54 de M. J.-B. Delhaye (P.S.) du 21 février 1983, 15 mars 1983; Chambre, Question n° 75 de M. Kuijpers (V.U.) du 22 juin 1983, 17 juillet 1983; Chambre, Question n° 82 de M. Burgeon (P.S.) du 20 juillet 1984, 14 août 1984.

E 365 EXPERTISE VÉTÉRINAIRE À L'IMPORTATION DE VIANDE ORIGINAIRE D'AUTRES PAYS DE LA C.E.E.

On sait qu'en matière de contrôle vétérinaire, le droit communautaire a imposé, par voie d'harmonisation, un régime fondé sur un contrôle effectué dans le pays d'exportation, à l'exclusion de tout contrôle, sauf de vérification ou en cas d'épidémie, dans le pays d'importation. Il s'ensuit que celui-ci ne peut plus percevoir de droit afférent à un quelconque contrôle à l'importation, même si ce contrôle est purement sporadique.

Certains, comme M. Meyntjens (V.U.), se sont émus de ce que la conséquence de ce système serait, d'une part, une diminution de la qualité de la viande présentée aux détaillants et aux consommateurs belges et, d'autre part, une difficulté pour les exportateurs belges qui se heurteraient toujours à un contrôle très sévère dans les autres États de la C.E.E. (Question n° 92 du 17 mars 1983 et Question n° 121 du 28 avril 1983, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 25 du 26 avril 1983 et n° 31 du 7 juin 1983).

Les réponses données par le Secrétaire d'État à la Santé publique et à l'Environnement permettent de préciser à la lumière de l'arrêté royal du 21 juin 1979 relatif à l'importation des viandes, que :

- les détaillants et les consommateurs sont protégés par la surveillance vétérinaire dans les pays d'origine, dont fait preuve le certificat vétérinaire du pays exportateur, et par des contrôles effectués par les services d'inspection;
- suite à la suppression des droits d'expertise lors de l'importation, le financement du contrôle des viandes importées est à charge du budget;
- le problème du financement sera résolu quand l'Institut d'expertise vétérinaire sera opérationnel.

E 366 PÊCHE.

On ne peut pas dire que la politique de la pêche, quoiqu'ayant fait

l'objet de débats houleux au sein des Communautés européennes (répartition des quotas de pêche, délimitation des zones de pêche, « retrait » du Groenland de la C.E.E.), ait suscité des remous importants au sein des instances nationales.

Le sénateur Deworme (P.S.) s'est inquiété du respect par les deux futurs Etats membres, l'Espagne et le Portugal, de certaines espèces de poissons, dont la pêche est réglementée dans la C.E.E., et qui ne sont pas protégées par ces deux pays (*Bull. Q.R.*, Sénat, Questions n^{os} 22 et 56 du 24 mai 1984, 19 juin 1984). Il lui fut répondu que l'Espagne et le Portugal auraient à reprendre intégralement l'acquis communautaire existant à la date de l'adhésion, sous réserve de mesures transitoires et/ou dérogation éventuelles et limitées dans le temps.

E 367 STRUCTURES AGRICOLES — ÉCART DE REVENUS ENTRE EXPLOITATIONS AGRICOLES SEMBLABLES

A la suite d'une question posée par M. Deworme (P.S.), le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et agricoles a confirmé qu'il existe une importante disparité des revenus entre exploitations agricoles (Question n^o 32 du 24 mars 1983, *Bull. Q.R.*, Sénat, n^o 29 du 26 avril 1983). Ces différences ne s'expliquent pas uniquement par la dimension de l'exploitation, son orientation, la région agricole et la fluctuation des prix. Le facteur gestion en est en réalité la cause principale. C'est pourquoi l'Etat s'est efforcé d'assurer une meilleure information technico-économique des exploitants et une meilleure gestion des exploitations. En outre, dès 1963, des subsides furent octroyés aux associations agricoles pour la tenue par leurs soins de comptabilité dans les exploitations agricoles et horticoles, à condition de donner au chef d'exploitation les conseils qui en découlent pour une meilleure gestion. Cette initiative a été confirmée et encouragée par la directive n^o 72/159/C.E.E. du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles, qui institua notamment un régime d'encouragement à la tenue des comptabilités.

Le Secrétaire d'Etat ne dit pas toutefois si l'ensemble de ces mesures, dont on a pu apprécier l'incidence en 1983, a eu pour effet réel de réduire les écarts de revenus constatés.

E 368 STRUCTURES AGRICOLES — RETOUR DES JEUNES À LA TERRE.

On sait qu'un des problèmes majeurs que rencontre l'agriculture est celui de l'exode rural. M. Deworme (P.S.) a interrogé, dans ce contexte, le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et agricoles sur la politique menée en faveur du retour des jeunes à la terre (Question n^o 29 du 17 mars 1983, *Bull. Q.R.*, Sénat, n^o 29 du 26 avril 1983).

Dans sa réponse, le Secrétaire d'Etat énumère et précise le contenu des aides dont les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier dans le cadre du Fonds d'investissement agricole :

- aide du F.I.A. à la première installation;
- prime aux investissements d'installation;
- prime au logement individuel.

Quant à l'intervention du F.I.A. pour l'achat de matériel, la subvention-intérêt est soumise aux stipulations de la directive n° 72/159/C.E.E. du Conseil.

CHAPITRE 5

PROBLÈMES FINANCIERS ET RÉGIONAUX AIDES ET PRÊTS

E 369 PROBLÈMES FINANCIERS.

1. Le différend budgétaire né de l'approbation par le Parlement européen du budget supplémentaire n° 2 de 1980 et du budget de 1981.

La fin de la période précédente et le début de la période examinée ont été marqués par l'important différend qui opposa certains États membres, dont la Belgique, et le Parlement européen à propos du budget supplémentaire n° 2 de 1980 et du budget de l'exercice 1981.

Les éléments de ce différend peuvent être rappelés de la manière suivante (33).

Afin d'octroyer un secours d'urgence aux régions sinistrées d'Italie et de compléter les moyens financiers du Fonds social pour l'exercice en cours, la Commission a présenté au début du mois de décembre 1980 un avant-projet de budget supplémentaire de 140 M.U.C.E. pour 1980. Sur base de cet avant-projet, le Conseil des Ministres a marqué son approbation sur le secours d'urgence en faveur de l'Italie et a accepté une partie de l'augmentation des moyens financiers du Fonds social proposée par la Commission. Le Parlement européen a ensuite examiné le projet établi par le Conseil et l'amenda en augmentant de 266 M.U.C.E. la part consacrée aux dépenses sociales.

Le 22 décembre 1980, le Conseil des Ministres du budget s'est réuni en session extraordinaire pour examiner l'amendement introduit par le Parlement mais n'a pu que conclure que « les amendements proposés par l'Assem-

(33) Voy. également 15° *Rapport général sur l'activité des C.E.*, 1981, n° 812.

blée constituant, selon un certain nombre de délégations (34), un détournement des procédures budgétaires. Le Conseil n'a pas pu se prononcer sur ces amendements ».

Le 23 décembre 1980, Madame Veil, Président du Parlement, constatait que le budget supplémentaire n° 2 de 1980, de même que le budget de 1981, étaient approuvés avec les augmentations apportées par le Parlement, ce conformément à l'article 203, paragraphe 7, du traité C.E.E.

Cette décision a été vivement contestée par le gouvernement français qui, dans un communiqué du 24 décembre 1980, annonça qu'il ne répondra aux appels de contribution de la Commission « que dans la limite des dépenses qui ont été acceptées par le Conseil des Ministres à l'issue de la première lecture du projet supplémentaire pour 1980 » (35).

La position du gouvernement français fut partagée par le gouvernement allemand ainsi que par le gouvernement belge (36). Celui-ci justifia sa position par des arguments d'ordre juridique, financier et politique dans un communiqué du 30 décembre 1980 du Ministère des Affaires étrangères :

a) Sur le plan *juridique*, le Gouvernement belge considère, en se basant d'ailleurs sur le règlement financier de la C.E. : « qu'un budget supplémentaire doit être motivé par des circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues » — ce qui est bien entendu le cas du sinistre qui a frappé l'Italie — ou doit être justifié par des besoins financiers relatifs à l'exercice en cours, conformément aux principes de l'annalité du budget.

b) Sur le plan *financier*, le Gouvernement belge doit de toute évidence tenir compte des impératifs d'austérité qui marquent sa politique budgétaire nationale et ne pouvait dès lors approuver des crédits supplémentaires ne correspondant pas aux besoins urgents et réels dans la Communauté.

c) Sur le plan *politique* enfin, le Gouvernement belge a le souci à la fois de fournir à la Communauté les moyens financiers nécessaires à son développement et de veiller au respect des procédures et des règles financières qui sont une garantie réelle du progrès durable de la Communauté et de l'intégration européennes.

Cette préoccupation est d'autant plus fondamentale en ce moment que la Communauté aura à examiner au cours de l'année 1981 les problèmes liés à la restructuration du budget et de l'équilibre à assurer entre les diverses politiques communautaires.

(34) Il s'agit des délégations des Pays-Bas, du Danemark, du G.D. de Luxembourg, de la R.F. d'Allemagne, de la Belgique et de la France.

(35) *Le Monde*, 26 décembre 1980.

(36) *La Libre Belgique*, 29 décembre 1980. Les autres gouvernements acceptèrent ou s'inclinèrent devant la décision du Parlement à l'exception du Grand-Duché de Luxembourg qui s'abstint de prendre position pour se réserver un délai de réflexion jusqu'au 9 janvier 1981, date à laquelle il décida de s'incliner (*Le Soir*, 10 janvier 1981).

Le 9 janvier 1981, le gouvernement belge précisa qu'il souhaitait le renforcement du rôle du Parlement européen mais « est cependant convaincu que cela implique le respect par toutes les institutions des mécanismes des traités sous peine de créer un climat de méfiance incompatible avec le développement de la Communauté. Considérant tout à la fois ce risque global et le caractère ponctuel du problème actuel, il est convaincu qu'une solution doit pouvoir être trouvée par la voie du dialogue entre les institutions européennes » (*Le Soir*, 10 janvier 1981).

Dès le début du mois de janvier 1981, des voix se sont toutefois élevées au sein même de la majorité gouvernementale pour reprocher au gouvernement belge d'avoir agi trop hâtivement. Ainsi selon le représentant du S.P., M. K. Van Miert, « Certes la procédure budgétaire du Parlement européen n'était pas très orthodoxe mais elle apportait à la Belgique le financement de politiques en faveur desquelles elle s'était battue, notamment le volet social de la sidérurgie. Elle s'est en outre opposée au Parlement européen alors que sa politique traditionnelle ne lui a jamais été hostile ». Le Parti social-chrétien, parti auquel appartient M. Nothomb, Ministre des Affaires étrangères, a développé les mêmes arguments (*Le Soir*, 8 janvier 1981).

Les représentants des partis de l'opposition n'ont naturellement pas ménagé leurs critiques.

Ainsi, Mme Spaak (F.D.F.), dans son interpellation sur « l'inconséquence de la politique du gouvernement à l'égard du budget de la C.E.E. », devait mettre en lumière les incohérences de la position du gouvernement belge.

« Les gouvernements belges qui se sont succédé ont toujours prôné une certaine solidarité avec les petits pays. Notre gouvernement s'est aujourd'hui isolé de ceux-ci. Et vous pouvez être sûr qu'ils ne vous en savent aucun gré et qu'ils vont vous le faire sentir au cours des mois qui vont suivre.

Le gouvernement n'ayant pu obtenir — d'après les déclarations de M. Mathot — des crédits pour des politiques européennes prioritaires, dans le même temps conteste au Parlement le droit de donner à l'Europe les moyens que M. Mathot a réclamés au sein du Conseil des Ministres, sans succès.

Avouez qu'il y a là quelque chose de contradictoire.

Le gouvernement proclame que l'intégration européenne implique le respect des règles communautaires (*confer* l'excellent passage de la déclaration du gouvernement Martens IV), il se fait juge et partie, et se soustrait à ses obligations sans en saisir la Cour de Justice.

Le gouvernement voulant faire une politique d'austérité, refuse le financement de politiques communautaires qui diminueraient la charge nationale.

Le gouvernement proclame sa volonté de jouer le rôle d'honnête courtier, mais, par une prise de position partisane, se prive et va se priver dans les semaines qui viennent, de toute influence.

Le gouvernement affirme qu'il ne laissera pas remettre en cause le système de financement des politiques communautaires par le moyen des ressources propres, et en même temps, conteste à la Commission le droit de prélever celles dont elle a besoin.

Ces inconséquences doivent être corrigées. »

(A.P., Chambre, 15 janvier 1981, p. 907).

Madame Spaak conclut en ces termes :

« Les conflits entre le Conseil des Ministres, le Parlement et la Commission, c'est un très grave sujet. Mais ce n'est pas là-dessus que je vous interpelle. Aujourd'hui je vous interpelle sur la position de la Belgique et je dis que votre position va vous mettre en mauvaise situation pour défendre les institutions européennes, ce qui était la tradition de la politique étrangère en Belgique. »

(*ibidem*, p. 915).

M. Léo Tindemans (C.V.P.) se joint à l'interpellation :

« Mijnheer de Eerste Minister, Mijnheer de Minister, wat ik ga zeggen, zeg ik niet lichtzinnig. Ik maak geen deel uit van de oppositie. Ik meen ook uw gevoelens te kennen, maar ik betreur de houding die België in deze kwestie heeft aangenomen.

Ik betreur vooral ook dat België zo snel gereageerd heeft, zonder af te wachten welke de grond van de kwestie was en hoe de partners, die wij voor vele zaken nodig hebben, zouden gereageerd hebben. De faam van België werd daardoor geschaad. Ik werd aangesproken door mensen van verschillende fracties, vertegenwoordigd in het Europees Parlement, die mij gezegd hebben : hoe is het in Godsnaam mogelijk dat de Belgische regering zó heeft gereageerd, België met zijn pro-Europese traditie dat zich nu in de rij heeft gesteld van de archeologische verdedigers van de 'Natiestaat' om onmiddellijk de begroting, zoals zij is goedgekeurd, door het Europees Parlement te verwerpen. Het was voor diegenen die hier tot de meerderheid behoren niet aangenaam dat te moeten beleven. »

(*A.P.*, Chambre, 15 janvier 1981, p. 904).

Dans sa réponse, M. Nothomb, Ministre des Affaires étrangères, justifie la position du gouvernement belge par les doutes que celui-ci exprime à l'égard de l'orthodoxie budgétaire de la décision du Parlement européen et réitère le souhait du gouvernement de résoudre politiquement le différend :

« Ma conviction profonde et celle du gouvernement est, comme l'indique le Communiqué du 9 janvier, que nous ne sortirons pas de ce problème par une approche purement juridique. En effet, le gouvernement souhaite un dialogue entre les diverses institutions européennes. Il a expliqué également pourquoi il avait fait un versement immédiat en dépit de ses doutes. Nous souhaitons un dialogue entre les institutions européennes parce que l'on ne souhaite nullement une aggravation de la crise entre les institutions européennes et les Etats membres. (...) »

Aujourd'hui, la Belgique souhaite ce dialogue et cela a été dit dans la position prise par le gouvernement belge le 9 janvier.

La Belgique a officiellement demandé à ses partenaires, en comité des Représentants permanents, que la question budgétaire soit évoquée à l'occasion du prochain Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui aura lieu le 20 janvier. C'est à ce moment que la concertation doit avoir lieu entre les gouvernements puisque ce Conseil des Ministres est divisé. Nous pensons en effet que seul un compromis 'politique' peut permettre à l'Europe de sortir sans dommages de la situation dans laquelle nous nous trouvons. »

(*A.P.*, Chambre, 15 janvier 1981, p. 914).

C'est en effet une solution politique que M. Nothomb présenta au Conseil des Ministres du 20 janvier 1981.

Selon le Ministre des Affaires étrangères, il doit être possible de résoudre de façon pragmatique une situation litigieuse qui ne porte finalement que sur 25 M.U.C.E. Il propose à cet effet de garder en réserve les sommes à verser au titre du budget supplémentaire n° 2 de 1980 jusqu'à ce que l'épuisement des crédits de 1981 en rende l'usage nécessaire. A ce moment, la Commission serait invitée à venir justifier devant le Conseil le déblocage des sommes prévues au budget complémentaire de 1980 (37).

Cette proposition a été accueillie avec scepticisme par les autres gouvernements et avec une franche hostilité par Madame Veil, Président du Parlement (38).

Le 5 février 1981, estimant que le budget supplémentaire n° 2 de 1980 et le budget 1981 existaient sur le plan juridique et avaient dès lors un caractère exécutoire, la Commission somma la Belgique, la République fédérale d'Allemagne et la France de lui fournir des explications (39) et leur adressa le 5 mai 1981 les avis motivés prévus à l'article 169 du traité C.E.E. (40).

La République fédérale d'Allemagne avait entretemps introduit, le 2 mars 1981, un recours auprès de la Cour de justice en vue d'obtenir l'annulation de la demande de la Commission de mettre à la disposition de celle-ci les montants des ressources propres provenant de la T.V.A. et dues sur base des deux budgets contestés. Ce recours a toutefois été assorti d'une demande de suspension sine die de la procédure sur laquelle la Commission a marqué son accord et qui a été accueillie par la Cour de justice (41).

C'est en définitive une solution politique qui a permis de résoudre le problème par l'année du budget supplémentaire n° 1 de 1981 le 17 septembre 1981 (42).

2. La position du gouvernement belge à l'égard de l'accord du 30 mai 1980 sur la réduction de la quote-part britannique pour les années 1980 et 1981.

Après des négociations difficiles, le Conseil des Ministres avait convenu, dans un accord du 30 mai 1980, que pour les années 1980 et 1981, le Royaume-Uni bénéficierait d'une réduction de sa quote-part budgétaire. Cet accord prévoyait également que la Commission devait veiller à ce que, pour les années postérieures à 1981, « la restructuration souhaitée en général

(37) *De Standaard*, 21 janvier 1981. Voy. également la déclaration du Ministre des Affaires étrangères en réponse à l'interpellation de M. RADOUX (P.S.) « sur la position du gouvernement vis-à-vis des institutions européennes », *A.P.*, Sénat, 19 février 1981, p. 949.

(38) *Le Soir*, 21 janvier 1981.

(39) *Le Soir*, 6 février 1981.

(40) *Le Soir*, 4 mai 1981.

(41) Voy. *15^e Rapport général sur l'activité des C.E.*, 1981, p. 331, n° 812.

(42) *Bull. C.E.*, 9-1981, n° 1.3.1.

soit faite par des modifications structurelles dans les politiques communes, ce mandat devant être rempli avant le 30 juin prochain ».

Lors de son interpellation au Ministre des Affaires étrangères sur « la position du gouvernement belge vis-à-vis des institutions européennes », M. Radoux (P.S.) demanda à M. Nothomb s'il estimait que le mandat ainsi donné à la Commission devait être exécuté dans les délais indiqués par le Conseil.

Après avoir souligné que la réduction de la quote-part britannique constituait « la grande difficulté à laquelle le Conseil des Ministres doit faire face et à laquelle notre pays doit réfléchir intensément », le Ministre se limita à déclarer que :

« Cette date du 30 juin est extrêmement importante et nous nous y préparons. Il est évident, comme vous l'avez signalé, Monsieur Radoux, que la Belgique, qui exercera la présidence du Conseil des ministres à partir de 1982, est particulièrement soucieuse de veiller à ce que tout soit réglé dans de bonnes conditions en 1981. »

(A.P., Sénat, 19 février 1981, p. 947 et 950).

M. Havelange (F.D.F.) interrogea M. Nothomb sur les conséquences financières qu'entraînait l'accord du 30 mai 1980 pour les autres Etats membres ainsi que sur la position que comptait adopter le gouvernement belge devant « les exigences britanniques ».

Le Ministre répondit à la première question en fournissant le tableau suivant :

« Le remboursement au profit du Royaume-Uni pour les années 1980 et 1981 se répartit comme suit parmi les Etats membres :

	Voor 1980 / Pour 1980		Voor 1981 / Pour 1981	
	Budget 1980 (voorschot) (avance)	Budget 1981 (1)	Budget 1981 (voorschot) (avance)	Budget 1982 (1)
Totaal bedrag in miljoen Europese rekeneenheden Montant total en millions d'unités de compte européennes.	159	1.016	122	1.288
	Terugbetaling in 1981 Remboursement en 1981 1.138			
Te verdelen als volgt : (op basis van de B.T.W.-bijdrage) A répartir comme suit : (sur base de la contribution T.V.A.)	in/en 1980	in/en 1981		in/en 1982
België / Belgique	8	60		65
hetzij in miljoen fr. (2)	316	2.431		2.708
soit en millions de F (2)				

Denemarken / Danemark	5	30	34
Duitsland / R.F.A.	63	440	461
Frankrijk / France	48	345	403
Ierland / Irlande	1	11	13
Italië / Italie	21	177	221
Luxemburg / Luxembourg	1	3	3
Nederland / Pays-Bas	12	72	88

(1) données théoriques.

(2) conversion sur base des cours de change budgétaires. »

Il précisa en outre que la position du gouvernement belge consistait à soutenir la stratégie globale développée par la Commission qu'il résuma ainsi :

« Dans son rapport du 24 juin 1981 (COM (81) 300/final), la Commission préconise une approche dynamique globale visant à la fois à garantir l'acquis communautaire, à faire progresser l'intégration dans des domaines insuffisamment développés, à exploiter davantage les instruments et moyens existants, à renforcer la cohésion interne et l'action vers l'extérieur et à favoriser un retour vers l'équilibre institutionnel prévu par les Traités.

La Commission passe en revue les différentes directions où des progrès devraient être réalisés et consacre un chapitre aux orientations futures à donner à la politique agricole commune pour en assurer l'évolution dans le respect de ses principes de base. Elle donne aussi des indications de caractère général sur des modalités susceptibles d'être retenues pour faire face à une situation transitoire considérée comme inacceptable en matière budgétaire, et dont seule la stratégie d'ensemble qu'elle préconise, permettra d'éviter la subsistance. »

Ce que le Ministre omet de préciser est que le rapport du 24 juin 1981 de la Commission propose d'accorder une compensation financière à la Grande-Bretagne pour corriger l'insuffisance des versements que ce pays reçoit en exécution de la politique agricole commune. Selon la Commission, cette compensation financière devait être versée par les autres Etats membres en fonction de leur revenu national brut, ce qui permettait à la presse de conclure que « la Belgique payerait un impôt de solidarité pour l'Angleterre » (43).

3. Questions diverses.

Il convient également de relever durant la période examinée :

- la position exprimée par les Ministres successifs des Affaires étrangères ou des Relations extérieures quant au caractère non symbolique du taux maximum de la T.V.A. ristournée aux Communautés et fixé à 1 % : *A.P.*, Sénat, 19 février 1981, p. 950 (M. Nothomb) et *De Standaard*, 19 juillet 1983 (M. Tindemans);
- la déclaration de M. Tindemans, Ministre des Relations extérieures, avant le Conseil européen de Bruxelles des 19 et 20 mars 1984 et dans

(43) *Le Soir*, 25 juin 1981. Voy. également *De Standaard*, 25 juin 1981.

- laquelle il insista sur la discipline financière qui doit régir les finances communautaires (*A.P.*, Chambre, 28 février 1984 — Communiqué du Ministère des Relations extérieures du 28 février 1984);
- les montants transférés aux Communautés européennes par la Belgique et les montants reçus par celle-ci, ainsi que leur répartition régionale, pendant l'année 1983 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 24 juillet 1984, Question n° 23 de M. P. Peeters (V.U.));
 - l'explication du recours très réduit de la Belgique aux possibilités de financement offertes par la Banque européenne d'investissement (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1^{er} mai 1984, Question n° 133 de M. Petitjean (P.R.L.)).

E 370 LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN ET LA DÉVALUATION DU FRANC BELGE DU 21 FÉVRIER 1982.

Durant la période analysée, le fonctionnement du système monétaire européen a été marqué par les réalignements suivants :

- le 22 mars 1981, dévaluation de 6 % de la lire italienne (*Bull. C.E.*, 3-1981, point 2.1.1.);
- le 4 octobre 1981, réévaluation de 5,5 % du Deutsche Mark et du florin néerlandais, dévaluation de 3 % du franc français et de la lire italienne et maintien des parités bilatérales de la couronne danoise, du franc belgo-luxembourgeois et de la lire irlandaise (*Bull. C.E.*, 9-1981, point 2.1.4.);
- le 21 février 1982, dévaluation de 8,5 % du franc belgo-luxembourgeois et dévaluation de 3 % de la couronne danoise par rapport aux autres monnaies participantes (*Bull. C.E.*, 2-1981, point 2.1.1.);
- le 12 juin 1982, dévaluation de 5,7 % du franc français, de 2,75 % de la lire italienne et réévaluation de 4,25 % du Deutsche Mark et du florin néerlandais (*Bull. C.E.*, 6-1982, point 2.1.3.);
- les 20 et 21 mars 1983, réalignement général des cours pivots (*Bull. C.E.*, 3-1983, point 2.1.3.).

Le réalignement opéré le 21 février 1982, par lequel le taux-pivot du franc belge et du franc luxembourgeois a été dévalué de 8,5 % par rapport aux autres monnaies participantes, a été sensiblement plus important que les autres réajustements.

La dévaluation du franc a été présentée par le gouvernement belge comme une partie du plan d'assainissement visant à résoudre les problèmes structurels de l'économie belge.

Dans la communication qu'il fit à ce propos à la Chambre des Représentants, le Premier Ministre, M. W. Martens, exposait que la dévaluation devait aller de pair avec des mesures d'accompagnement visant à maîtriser les coûts salariaux et les autres coûts de production :

« Onze Europése partners hebben, na uiteenzetting van ons standpunt, begrip voor deze stelling opgebracht en hebben een herschikking van de spilkoers van onze munt tegen de E.M.S.-munten, andere dan de Deense kroon, met 8,5 pct. aanvaard. Dit betekent dat vanaf heden ingevoerde produkten op onze binnenlandse markt ongeveer 9 pct. duurder worden en onze eigen produkten een betere kans krijgen. Daar onze prijzen bij de uitvoer ook met hetzelfde percentage kunnen worden verlaagd, behelst de monetaire herschikking ook een forse stimulans voor onze verkopen op de buitenlandse markten.

De verbetering van de concurrentiekracht van onze ondernemingen is dus onmiddellijk en belangrijk. Dit draagt uiteraard bij tot de gezondmaking van de overheidsfinanciën. De gunstige weerslag op de tewerkstelling kan door niemand worden ontkend. (...)

Maar deze gunstige situatie kan slechts worden bekomen en gehandhaafd, mits de nodige begeleidingsmaatregelen.

In een eerste fase worden de prijzen en lonen dan ook geblokkeerd. »

Il poursuit en français :

« Le gouvernement ne veut pas seulement maîtriser les coûts salariaux, mais aussi tous les autres coûts de production (...).

En ce qui concerne l'énergie, le gouvernement a décidé que les entreprises bénéficieront d'une réduction des tarifs d'électricité, de gaz et du pétrole. Le produit de la diminution des coûts salariaux dans ces secteurs sera exclusivement affecté à une réduction tarifaire complémentaire.

Les coûts financiers seront eux aussi réduits. L'encouragement de l'épargne à risque réduira l'endettement des entreprises et la baisse des taux d'intérêt à court terme, qui est rendue possible par le réajustement monétaire, aura une incidence sur les charges d'intérêt.

En outre, la diminution des coûts salariaux dans le secteur des organismes de crédit et des compagnies d'assurance sera affectée à un abaissement des coûts des crédits à l'exportation et des primes d'assurance pour les risques industriels.

Le produit de la réduction de l'impôt des sociétés restera à la disposition des entreprises.

Parallèlement les tantièmes pour l'exercice social 1982 seront bloqués au niveau de 1981. »

(A.P., Chambre, session 1981-1982, p. 863 et 864).

Cette dévaluation a été bien accueillie dans les milieux financiers. Ainsi, l'Association Belge des Banques considérait que :

« Après une longue défense de la parité de notre monnaie, sa dévaluation était devenue pratiquement inévitable compte tenu de la faiblesse quasi permanente du Franc belge au sein du Système Monétaire Européen, des interventions de soutien de plus en plus importantes que celle-ci exigeait et du déséquilibre structurel de la balance des opérations courantes avec l'étranger.

La dévaluation avait sa place parmi l'ensemble des initiatives visant à restaurer la compétitivité des entreprises. Les mesures d'accompagnement qui ont été prises ont indiqué qu'elle ne pouvait en aucun cas être interprétée comme l'abandon de la politique monétaire courageuse suivie par la Banque Nationale depuis de nombreuses années. On ne peut parler après quelques mois du succès ou de l'échec d'une dévaluation. Seule la poursuite résolue de la politique d'assainissement par un gouvernement stable restaurera progressivement la confiance dans le Franc belge, avec notamment les effets favorables qui pourraient en résulter alors sur le niveau des taux d'intérêt et les mouvements de capitaux privés. »

(Association Belge des Banques, *Rapport Annuel*, 1982, p. 11).

Elle a paru également recevoir l'assentiment des milieux proches de la Commission puisque, ainsi que l'écrivait le journal *Europe* du mardi 23 février 1982,

« Officieusement, les milieux proches de la Commission indiquaient que la modération relative réclamée, et obtenue dans la dévaluation du franc belge, était dictée par la nécessité d'éviter que s'instaure dans le serpent monétaire une tendance aux dévaluations compétitives, c'est-à-dire dictées par la recherche de la compétitivité des produits nationaux, au-delà de ce qui apparaissait nécessaire. Une dévaluation à deux chiffres eût été dangereuse pour la stabilité du serpent monétaire mais une dévaluation inférieure à celle qui a été décidée aurait perdu sa crédibilité. Les conditions pour une dévaluation réussie sont réunies en Belgique dans le sens que les mesures économiques qui l'accompagnent devraient garantir que les effets de la dévaluation ne seront pas rapidement annulés par un brusque sursaut d'inflation. »

La dévaluation du franc belge a, par contre, été sévèrement critiquée par les parlementaires de l'opposition.

Ces critiques visèrent le danger d'une telle mesure qui, comme l'exposait M. Mathot (P.S.), « introduit notre pays dans la spirale inflatoire que connaissent à l'heure actuelle et malheureusement un certain nombre des pays de la Communauté, nous pensons à l'Italie et au Danemark » (*A.P.*, Chambre, session 1981-1982, séance du 24 février 1982, p. 881).

Mais c'est surtout à la manière dont cette dévaluation a été préparée que s'adressèrent les critiques.

Ainsi, M. Claes (S.P.) devait dénoncer « l'amateurisme » d'un gouvernement qui n'a pu empêcher l'agence de presse Reuter de dévoiler les projets du gouvernement belge dès le samedi 20 février 1983. Selon M. Claes,

« Als men een devaluatie voorbereidt, dan past het ongetwijfeld het gezegde op : 'Ce sont des choses qui se font et qui ne se disent pas' » (*A.P.*, Chambre, session 1981-1982, 24 février 1982, p. 870).

M. Claes devait également déplorer l'absence de concertation entre le gouvernement et la Banque Nationale de Belgique. Il cite à cet égard *L'Echo de la Bourse* du 21 février 1982 qui écrit : « La Banque Nationale n'a été invitée à se concerter avec le gouvernement ni sur le principe, ni sur le taux de la dévaluation » (*ibidem*, p. 871).

Le député socialiste flamand devait enfin constater que le gouvernement luxembourgeois, pays avec lequel la Belgique forme une union économique et monétaire, n'a été à aucun moment tenu au courant de la décision du gouvernement belge.

Il rapporte à cet égard les propos de MM. Werner et Santer, respectivement Premier Ministre et Ministre des Finances du Grand-Duché de Luxembourg, selon lesquels : « Choqué par l'attitude belge, le Luxembourg va demander la renégociation de certains termes de l'accord monétaire d'association » (*ibidem*, p. 871).

M. Henrion (P.R.L.) va, quant à lui justifier, l'attitude du gouvernement

en rappelant que c'est à celui-ci et non à la Banque Nationale qu'il appartient de décider la dévaluation. Il ne peut donc être reproché au gouvernement de n'avoir pas consulté la Banque Nationale d'autant que l'hostilité de celle-ci à une dévaluation était notoire.

« Dans ces conditions, expose M. Henrion, interroger la Banque Nationale, c'est presque de la grossièreté. Ce serait dire qu'on n'a pas lu ni entendu ses avis, qu'on ne lit pas les journaux » (*ibidem*, p. 877).

M. Willy De Clerck, Ministre des Finances, indiquera, pour clôturer ce débat, que la décision de dévaluer « fut mûrement préparée et réfléchie » et exposera que

« cet ajustement ne pouvait pas être et n'est pas exagéré, ce qui doit permettre à notre pays d'éviter une pression inflationniste trop grande sur ses prix. C'est d'autant plus vrai que le gouvernement, en même temps que la décision d'ajustement du taux de change, a pris les mesures d'accompagnement appropriées visant à la maîtrise et à la limitation des coûts de production, ainsi qu'au blocage des prix pour une période limitée.

Je peux dire, en témoin privilégié, si j'ose m'exprimer, que la Communauté européenne, malgré les débats longs et difficiles qu'elle a connus, a compris le pourquoi de l'opération monétaire demandée par la Belgique. »

(*ibidem*, p. 684).

La dévaluation du 21 février 1982 ne mit pas un terme aux tensions apparues sur les marchés monétaires européens en ce qui concerne le franc belge et le franc luxembourgeois. En effet, malgré un important soutien de la Banque Nationale de Belgique, le franc belgo-luxembourgeois se trouvait à nouveau au-delà du seuil de divergence de 7,5 % à la fin du mois de décembre 1982 (*Le Soir*, 8 janvier 1983).

Malgré le réalignement général des cours-pivots intervenu les 20 et 21 mars 1983, l'indicateur de divergence du franc belgo-luxembourgeois atteignait un niveau maximum en fin d'année 1983 (*Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, février 1984, p. 19). Aucune modification des cours-pivots de monnaies participant au système monétaire européen n'est toutefois intervenue depuis le mois de mars 1983 jusqu'à la fin de la période analysée.

E 371 POLITIQUE RÉGIONALE.

Aides à finalité régionale.

Voy. cette *Chronique* n° E 328 et les renvois.

Loi Leburton du 30 décembre 1970 — Zones de développement régional — Délimitation.

Le problème de la délimitation des zones de développement n'est pas nouveau et constitue sans aucun doute l'un des meilleurs exemples des heurs et malheurs de la nation belge.

M. Coëme (P.S.), dans une interpellation adressée à M. Dehousse, Ministre-Président de la Région wallonne, devait, au cours de la période de référence, en rappeler l'historique en des termes particulièrement révélateurs :

« ... par sa décision du 22 juillet 1982, la Commission des Communautés Européennes a enfin précisé les zones dans lesquelles peuvent être accordées les aides prévues par la loi du 30 décembre 1970.

Ces zones, dites de développement, auraient en effet dû être déterminées dès 1971. A l'époque d'ailleurs, le gouvernement belge s'était engagé vis-à-vis des autorités européennes et avait reconnu que certaines zones aidées en vertu des lois du 18 juillet 1959 et du 14 juillet 1966 n'avaient plus leur place dans une politique régionale effective.

Cela ne l'a pas empêché de prendre, le 6 janvier 1971, un arrêté qui ne changea, en réalité, rien à la situation antérieure.

C'est pourquoi, comme l'on pouvait certes s'y attendre, le 26 avril 1972, la Commission européenne a formulé une décision par laquelle elle enjoignait le gouvernement belge d'émettre, dans les deux ans, des propositions précises répondant aux prescrits communautaires.

Malgré cela, la Commission a dû, à nouveau, secouer la passivité du gouvernement belge le 21 avril 1980 et le mettre en demeure de décider, pour le 31 mai 1980, quelles zones de son territoire pouvaient bénéficier d'aides au développement.

Après une longue procédure au cours de laquelle furent examinées les propositions wallonnes et flamandes, la Commission, dans la décision que j'ai citée tout à l'heure, concluait à l'existence de problèmes régionaux d'une étendue et d'une intensité plus considérables en Wallonie qu'en Flandre.

Un tel résultat ne peut que pousser à s'interroger sur les causes de la longue inaction du gouvernement belge.

Sans doute faut-il incriminer une volonté guère équivoque des responsables flamands, assurés qu'une négociation avec la C.E.E. aurait des répercussions négatives sur les zones de développement et établirait clairement des priorités en faveur de la Région wallonne ? Il est permis de se demander maintenant comment il sera possible de récupérer, au profit de la Wallonie, les 3,8 milliards d'aide accordés indûment à la Flandre grâce à cette absence de décision.

On peut également considérer que, de son côté, la Commission européenne a fait preuve d'une passivité inhabituelle. En effet, alors que la Belgique était en infraction depuis 1974, elle n'a réagi qu'en 1979. La sidérurgie wallonne ne connaît, hélas, pas la même mansuétude. »

(*Conseil Rég. wal.*, session 1983-1984, n° 1, 16 octobre 1983).

Quant à son contenu, la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 juillet 1982 au sujet de la délimitation des zones de développement belges, sauf pour ce qui est du statut mitigé réservé à certains arrondissements situés dans le sud du pays tels les arrondissements d'Ath, Tournai et Waremmes (cf. l'intervention de M. Busquin, Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie, C.R.I., *Cons. Rég. Wal.*, n° 1, 19 octobre 1983), n'avait suscité aucune réaction négative, ni de la part du gouvernement national, ni de la part des exécutifs régionaux.

C'est en tout cas ce que Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, Secrétaire

d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, déclarait devant le Sénat, au nom de M. Eyskens, Ministre des Affaires économiques :

« Les décisions de la Commission des C.E. en la matière ont été acceptées formellement par le Conseil des ministres le 10 septembre 1982.

Le 12 octobre 1982, j'ai adressé une lettre à M. Andriessen lui notifiant que les exécutifs régionaux avaient reçu des instructions concernant les nouveaux plafonds d'aide.

Le 24 septembre, les exécutifs régionaux ont été informés de la décision des C.E.

L'exécutif wallon a informé, le 22 octobre 1982, la représentation belge auprès des C.E. qu'il marquait son accord sur les décisions prises par cette dernière. L'exécutif flamand en a fait de même, le 10 novembre. J'ai notifié le 1^{er} décembre 1982 à M. Andriessen que toutes les mesures adéquates avaient été prises.

Le gouvernement belge a donc entrepris les démarches nécessaires pour que les décisions de la Commission des C.E. soient respectées par les exécutifs régionaux. »

(A.P., Sénat, 31 mars 1983, p. 1756).

Arrêté royal n° 118 — Zones d'emploi (Zones T) — Délimitation.

On sait qu'à la suite de la décision de la Commission du 22 juillet 1982 dont question ci-dessus, le gouvernement national devait, selon l'expression utilisée par le Ministre Eyskens, « trouver le moyen de contourner la règle européenne » (*Le Soir* du 29 octobre 1982). Il allait finalement adopter au Conseil des Ministres du 14 décembre 1982, l'arrêté royal n° 118 portant création de zones d'emploi (*M.B.* du 29 décembre 1982).

A M. Humblet (F.D.F.-R.W.) qui lui demandait « les raisons qui justifient qu'en matière de zones d'emploi, la région flamande ait droit à 150 ha comme la Wallonie, alors que celle-ci a besoin d'avoir nettement plus, si l'on ne veut pas tourner les avis de la Commission des C.E. » (sic), M. Eyskens, Ministre des Affaires économiques, devait répondre :

« La Commission des C.E. a pris le 3 janvier 1983, à titre expérimental, une décision positive concernant l'arrêté royal n° 118 relatif à la création de zones d'emploi, dont le projet figurait d'ailleurs de manière explicite dans la déclaration gouvernementale.

Une des conditions mises par la Commission était que les zones T devaient se situer dans des régions en butte à des problèmes graves; les zones T devaient dès lors, par définition, être localisées dans les zones de développement telles qu'elles ont été définies le 22 juillet 1982 par la Commission des C.E.

Il ne peut dès lors, être question d'étendre les zones de développement reconnues par la Commission des C.E. par le biais des zones T. Pour la Flandre, ces zones se situeront essentiellement en Campine — Campine limbourgeoise plus Campine anversoise —, où le taux de chômage est le plus élevé du pays. L'avis de l'exécutif flamand en la matière a été transmis le 3 mars 1983 à la Commission des C.E. après délibération en Conseil des ministres.

Compte tenu, en outre, de la superficie très réduite de ces zones et du caractère expérimental du projet, la Wallonie n'a aucune raison de se sentir défavorisée. Bien au contraire, en Wallonie les zones T pourront se localiser dans des centres urbains industriels — Liège, Charleroi —, tandis

qu'en Flandre, elles seront plutôt concentrées dans des régions rurales isolées. Etant donné que les activités doivent se rapporter à des projets à technologie avancée, cette situation rurale est plutôt un inconvénient pour la Flandre. »

(A.P., Sénat, 31 mars 1983, p. 1756-1757).

Fonds européen de développement régional — Concours du Fonds en faveur de la Belgique et répartition entre les régions.

Voy. cette *Chronique* n° E 329 et les renvois.

1. *Finalité du Fonds et types d'actions communautaires.*

Le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.), institué par le règlement du Conseil n° 724/75 du 18 mars 1975 (*J.O.*, L 73 du 21 mars 1975), est, comme l'a rappelé le Ministre des Affaires économiques,

« composé de 2 sections, l'une dite 'Quota', représentant actuellement 95 % de sa dotation globale et répartie entre les divers Etats membres en fonction de pourcentages prédéterminés selon l'importance des problèmes régionaux rencontrés, (pour mémoire, la quote-part belge de cette section est de 1,11 %) l'autre, dite 'Hors-Quota', représentant 5 % de la dotation totale du Fonds, et destinée à faire face à des événements structurels particulièrement graves et à réduire les conséquences néfastes des politiques communautaires, section à l'intérieur de laquelle aucune quote-part n'est préétablie en faveur des Etats membres. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 37, 19 juillet 1983).

2. *Actions communautaires de soutien aux mesures de politique régionale arrêtées par les Etats membres — Section quota.*

En réponse à une question de M. Valkeniers (V.U.) qui lui demandait de justifier la répartition entre la région wallonne et la région flamande des aides octroyées par le Fonds européen de développement régional à la Belgique, le Ministre des Affaires économiques déclarait que

« ... depuis la création du Fonds de Reconversion régionale (F.E.D.R.) en 1975, et jusqu'en 1982, le F.E.D.R. a accordé, dans la partie sous-quota, l'aide suivante aux projets dans notre pays :

— Flandre	1.445,5 millions F
— Wallonie	1.236,0 millions F
— Agriculture (Wal.)	257,6 millions F

En ce qui concerne l'agriculture, le F.E.D.R. ne reconnaît que les régions agricoles de montagne en Wallonie.

Les résultats pour l'année 1982 sont répartis comme suit :

— Flandre	353,5 millions F
— Wallonie	354,8 millions F
— Agriculture (Wal.)	63,8 millions F

La répartition du quota que le F.E.D.R. attribue à notre pays s'effectue à l'aide d'une clef décidée par le C.M.C.E.S.

L'introduction proprement dite des projets qui peuvent bénéficier des aides du F.E.D.R. est de la compétence des Régions. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 24, 19 avril 1983).

Pour mémoire, on rappellera que, aux termes de cette décision du Comité ministériel de Coordination économique et sociale (C.M.C.E.S.), 8 % des montants octroyés sont réservés aux travaux d'infrastructure agricole, le solde de 92 % étant réparti entre la Flandre et la Wallonie, selon la clé de distribution appliquée en matière de régionalisation, soit 39,39 % pour la Wallonie et le reste pour la Flandre (cf. à cet égard *Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, n° 13, 6 janvier 1981).

3. *Actions communautaires spécifiques de développement régional — Section hors quota.*

A M. Kuijpers (V.U.) qui lui demandait de lui faire savoir si l'une des deux communautés avait bénéficié des mesures d'action communautaire spécifiques prévues par l'un des cinq règlements adoptés le 7 octobre 1980 par le Conseil de Ministres des Communautés C.E., le Ministre des Affaires économiques devait répondre :

« Les cinq règlements auxquels fait allusion l'honorable Membre, adoptés par le Conseil sur proposition de la Commission, concernaient :

- la réduction des conséquences de l'élargissement de la Communauté à la Grèce, au bénéfice des régions méditerranéennes françaises et de l'Italie.
- La reconversion des zones touchées par le déclin de l'industrie de la construction navale au bénéfice du Royaume-Uni.
- La reconversion des zones touchées par le déclin de l'industrie sidérurgique, au bénéfice du Royaume-Uni, de la Belgique (6 millions d'U.C.E. pour 5 ans, soit environ 240 millions de FB pour la valeur de l'U.C.E. à cette époque) et de l'Italie.
- Le développement du tourisme transfrontalier au bénéfice du Royaume-Uni (Irlande du Nord) et de l'Irlande.
- Le développement d'énergies alternatives au bénéfice de l'Italie (Mezzogiorno).

Comme l'honorable Membre peut le constater, parmi les propositions de la Commission adoptées par le Conseil, une seule concernait la Belgique; les zones concernées en Belgique par cette action, définies par la Commission, étaient les suivantes : province de Liège, province de Luxembourg, province de Hainaut (à l'exception des arrondissements de Ath et Tournai). Les sommes allouées, comme dit ci-dessus, étaient par ailleurs extrêmement modiques, puisqu'elles se limitaient à 6 millions d'U.C.E. pour une durée de 5 ans, pour l'ensemble des zones concernées.

Je crois toutefois utile d'informer l'honorable Membre que de nouvelles propositions au titre de la section 'Hors-Quota' sont actuellement en cours d'élaboration par la Commission, propositions au terme desquelles les 2 communautés de notre pays seraient bénéficiaires de fonds communautaires. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 37, 19 juillet 1983).

E 372 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DU GRANDE CARAJAS EN AMAZONIE ORIENTALE.

La Communauté européenne a consenti un prêt de 600 millions de dollars pour le financement de travaux d'infrastructure du Grande Carajas

en Amazonie orientale en vue de l'exploitation de ressources minières de cette région. L'octroi de ce prêt est lié à la conclusion de contrats d'approvisionnement avec des entreprises sidérurgiques et métallurgiques européennes.

M. Daras (Ecolo) a posé au gouvernement des questions ayant trait à la participation des firmes belges aux contrats visés, à la charge du prêt pour la Belgique, aux garanties de rentabilité à long terme du projet, au sort de 4.500 Indiens qui devraient être déplacés et de petits propriétaires terriens de la région, à l'impact écologique du projet. Le Ministre des Relations extérieures répondit :

« 1. Plusieurs firmes belges ont manifesté de l'intérêt pour le projet Grande Carajas mais, pour des raisons dont elles sont juges, elles ne participent pas au stade actuel qui porte sur le minerai de fer.

2. Le prêt n'implique aucune charge pour la Belgique.

3. La rentabilité de ce projet qui bénéficie de la garantie du Brésil a fait l'objet d'études approfondies tant de la part de la C.E.C.A. que de la part de la B.I.R.D. (Banque internationale pour la reconstruction et le développement); une attention particulière a été apportée à la rentabilité à long terme. Les experts ont estimé notamment qu'au moment de la mise en production (démarrage 1985, plein rendement 1988) le marché du minerai de fer se présenterait sous un jour favorable.

4. a) Selon les informations recueillies, 4.535 Indiens vivent dans un rayon de 100 km de la mine et du chemin de fer de Carajas.

La F.U.N.A.I. (Fundacao Nacional do Indio), l'agence nationale brésilienne pour la protection des Indiens, prévoit un développement économique accéléré de la région et a décidé, en conséquence, de renforcer ses services dans la zone de Carajas en vue de protéger les terres des Indiens et de procurer des soins médicaux ainsi que l'assistance habituelle en matière technique et d'éducation.

La F.U.N.A.I. ainsi que la C.V.R.D. (Companhia Vale di Rio Doce) en charge du projet se sont engagées à fournir à la B.I.R.D. des rapports périodiques sur la situation des populations indiennes et l'exécution du programme spécial prévu en leur faveur. Des délégués de la B.I.R.D. pourront avoir accès aux populations indiennes intéressées.

b) Le sort des petits propriétaires de terres de cette région, fort peu peuplée, fait également l'objet de la sollicitude de la Banque internationale.

Des plans de développement urbain et zonal prévoyant notamment la réinstallation de certains groupes de 'squatters' devront être soumis pour approbation à la B.I.R.D. Il y a lieu de souligner que le projet devrait assurer à une région aujourd'hui déshéritée un essor économique et assurer du travail à plusieurs milliers d'employés et d'ouvriers.

c) L'aspect écologique du projet a retenu lui aussi l'attention des institutions internationales. La forêt brésilienne est l'un des derniers 'poumons' de notre planète. Il ne faut toutefois pas surestimer l'impact du projet qui, malgré ses dimensions considérables à l'échelle de notre pays, n'implique heureusement pas un prélèvement catastrophique du capital écologique que représente l'immense forêt amazonienne. Un groupe d'études du milieu ambiant (G.E.A.M.A.N.) a été créé pour superviser toutes les activités du projet Carajas. Neuf experts de l'Amazonie de réputation internationale composent ce groupe qui procédera semestriellement à des inspections sur place et fera rapport à la B.I.R.D.

Un programme de contrôle de la pollution est prévu également et doit,

lui aussi, faire l'objet de rapports réguliers aux autorités de la Banque internationale. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1982-1983, 21 décembre 1982, Question n° 20 du 23 novembre 1982).

CHAPITRE 6

POLITIQUE SOCIALE SÉCURITÉ SOCIALE

E 373 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE HOMMES ET FEMMES.

M. Glinne (P.S.) a attiré l'attention du Ministre de l'Emploi et du Travail sur un certain nombre de dispositions légales ou réglementations ou pratiques qu'il juge contraires aux directives n°s 75/117 sur l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins, 76/207 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès de l'emploi, à la promotion et dans les conditions de travail et 79/7 sur la réalisation progressive de l'égalité dans la sécurité sociale (*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1983-1984, 10 juillet 1984, Question n° 226 du 8 juin 1984).

L'on retiendra de la réponse du Ministre, à propos de l'égalité dans les rémunérations, que

« la nouvelle convention collective conclue, au sein de la sous-commission paritaire pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux octroyant une allocation de foyer ou de résidence, le 8 décembre 1982 et rendue obligatoire par arrêté royal du 12 juillet 1983 (*Moniteur belge* du 11 août 1983), ne laisse plus subsister de différenciations suivant le sexe; »

à propos de l'égalité dans les conditions de travail et face à la sécurité sociale, que

« le système des cours de promotion sociale et de crédits d'heures fait l'objet d'un projet de refonte totale afin de mettre tous les travailleurs à temps partiel sur un pied d'égalité »;

qu'

« une adaptation de la procédure d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage par le biais de l'article 143 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 est actuellement à l'étude »

(lorsque le chômage se prolonge ou se renouvelle anormalement); que le problème de l'octroi aux ayants droit d'un agent public féminin des pensions de survie ou des rentes pour orphelins « a été réglé par la loi Mainil du 15 mars 1984 (*M.B.*, du 22 mai 1984) ».

Enfin, M. Glinne a formulé des critiques à l'encontre de l'article 160 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 sur le chômage, tel qu'il a été modifié le 24 décembre 1980 et le 30 mars 1982, qui prévoit, en ce qui concerne les non-chefs de ménage (« isolés » et « autres travailleurs ») des réductions

successives de leurs allocations de chômage à compter de la deuxième année, puis de la troisième année de chômage. Or, selon M. Glinne, les chômeurs « chefs de ménage », non soumis à réduction, sont constitués, à 95 % d'hommes, tandis que les « autres travailleurs » (dits cohabitants) visés par les réductions, sont constitués, à 80 %, de femmes.

Le Ministre répondit que :

« la mise en œuvre de la directive sur l'égalité face à la sécurité sociale (directive 79/7) fait actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein d'un groupe de travail intercabinet, lequel s'attache à présenter les projets de réforme indispensables avant l'échéance du 19 décembre 1984 (en réalité le 22 décembre 1984). »

A ce jour, les dispositions litigieuses n'ont pas encore été modifiées. On se rappellera de l'affaire 96/80 (*Jenkins, Rec.*, 1981, p. 911) où la Cour de justice reconnaît qu'une différence entre les rémunérations horaires des travailleurs à temps plein et les travailleurs à temps partiel au détriment de ces derniers, pouvait constituer une discrimination interdite par l'article 119 du traité si la différence constitue en réalité un moyen indirect pour réduire le niveau des rémunérations des travailleurs à temps partiel en raison de la circonstance que ce groupe se compose de manière « exclusive ou prépondérante » de personnes du sexe féminin.

A signaler, à propos de la proposition de directive sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, la question de Mme Demeester-De Meyer (C.V.P.), attachée plus particulièrement au statut de l'agriculture-horticulture (*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1983-1984, 10 juillet 1984, Question n° 199 du 18 mai 1984).

Cette proposition, soumise par la Commission au Conseil le 16 mars 1984, suivie d'une version modifiée le 16 avril 1984, n'est toujours pas adoptée en raison notamment de nombreux obstacles techniques liés à la complexité et à l'étendue de la matière couverte.

E 374 ZONES D'EMPLOI ET CENTRES DE COORDINATION — Discrimination.

L'article 9, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 118 du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi et l'article 6, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination disposaient à l'origine que les cadres et chercheurs de nationalité étrangère, au service soit des entreprises établies dans une zone d'emploi soit d'un centre de coordination, ne sont pas soumis, pour la durée de leur emploi dans la zone ou dans le centre, à la législation sur la sécurité sociale des travailleurs.

Les dispositions furent jugées par la Commission européenne contraires aux articles 3, 13 et 14 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés, aux travail-

leurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

L'article 3, § 1^{er} dudit règlement prévoit en effet que les travailleurs occupés dans un Etat membre sont soumis aux mêmes obligations et admis aux mêmes droits que les travailleurs ressortissants de cet Etat. L'article 13 qui concerne la détermination de la législation applicable aux travailleurs couverts par les dispositions du règlement dispose que le travailleur occupé dans un Etat membre est soumis au régime de sécurité sociale de cet Etat. Une exception à cette règle est prévue à l'article 14 pour les travailleurs détachés qui restent soumis à la législation de l'Etat membre où ils sont normalement occupés. Le détachement est en principe limité à une période de 12 mois.

Cette prise de position de la Commission, exprimée notamment dans sa réponse à la question écrite n° 2285/82 de Mme Lizin (P.S.), suscita les réactions de MM. Burgeon (P.S.) (*Bull. B.Q.*, Chambre, s.o. 1982-1983, 7 juin 1983, Question n° 121 du 11 mai 1983) et Coëme (P.S.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1982-1983, 14 juin 1983, Question n° 154 du 20 mai 1983) auprès du gouvernement belge. Le Ministre des Affaires économiques répondit qu'« il n'entraît pas dans les intentions du gouvernement belge de déroger » au règlement n° 1408/71.

Finalement, sous la pression de la Commission, les dispositions incriminées furent abrogées par les articles 38 et 39 de la loi du 27 décembre 1984 (*M.B.* du 29 décembre 1984).

E 375 LICENCIEMENTS COLLECTIFS.

La Belgique a transposé en droit national la directive n° 75/129 du Conseil du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs (*J.O.*, n° C 48, p. 29), d'une part, par la convention collective de travail n° 24 du 20 octobre 1975, concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs, et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 janvier 1976, d'autre part, par l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs (*M.B.*, 17 septembre 1976, p. 11663).

Estimant que le droit belge ne répondait pas à toutes les exigences de la directive n° 75/129, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement contre la Belgique (*J.O.*, n° C 295/11 du 2 novembre 1983), à propos duquel M. Eicher (P.E.L.) a demandé au Ministre de l'Emploi et du Travail quelques éclaircissements.

Il lui fut répondu ce qui suit :

« La Commission considère que la réglementation belge n'est pas conforme à la directive sur quatre points :

— La définition des licenciements collectifs;

- Les motifs des licenciements collectifs;
- Les exclusions du champ d'application;
- La non-application de la réglementation dans les cas de fermeture d'entreprises.

2. Les retards d'adaptation sont justifiés par le fait que cette matière fait l'objet en Belgique d'accords et de conventions entre les interlocuteurs sociaux et que la concertation, tant en ce qui concerne l'esprit que la procédure, a d'autant plus de chance d'efficacité qu'elle a pour origine et pour matière des obligations contractuelles entre les parties directement concernées.

Mon prédécesseur et moi-même avons dès lors estimé qu'il était préférable d'obtenir sur ce point l'accord des interlocuteurs sociaux au sein du Conseil national du Travail plutôt que de leur imposer une solution législative non souhaitée.

C'est ainsi que le Conseil national du Travail a accepté, dans son avis n° 757 du 13 juillet 1983, de revoir la convention collective de travail n° 24 précitée en ce qui concerne les motifs et la définition des licenciements collectifs et de rencontrer ainsi les critiques principales de la Commission.

3. Sauf en ce qui concerne la définition, j'estime que la réglementation belge des licenciements collectifs et des fermetures d'entreprises assure globalement aux travailleurs une protection similaire à celle de la directive. »

(*Bull. Q.B.*, Sénat, s.o. 1983-1984, 6 décembre 1983, Question n° 12 du 14 novembre 1983).

La convention collective du travail n° 24 et l'arrêté royal du 24 mai 1976 ont été modifiés respectivement par la convention collective de travail n° 24bis du 6 décembre 1983, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 7 février 1984 (*M.B.* du 22 février 1984, p. 2395), et par l'arrêté royal du 26 mars 1984 (*M.B.* du 18 avril 1984, p. 5036).

La Commission limitera néanmoins la portée de son recours à deux griefs tirés de ce que

« d'une part, le droit belge n'assurerait pas, au niveau des exigences de la directive, la protection des travailleurs en cas de licenciements collectifs consécutifs à une fermeture d'entreprises ne résultant pas d'une décision de justice et que, d'autre part, certaines catégories de travailleurs, à savoir les réparateurs de navires, les travailleurs des ports et les ouvriers de l'industrie de la construction, seraient exclues du bénéfice de la directive. »

La Cour de justice retiendra ces deux griefs dans son arrêt du 28 mars 1985 (aff. 215/83).

E 376 PRESTATIONS DE CHÔMAGE.

M. Kelchtermans (C.V.P) évoqua, dans une question parlementaire, les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs étrangers pour l'obtention du droit aux allocations de chômage sous la législation belge, particulièrement lorsque les périodes d'assurance accomplies à l'étranger ne peuvent être prises en considération par l'institution belge, en l'absence d'une coordination bilatérale ou multilatérale des législations considérées. La situation des travailleurs espagnols est symptomatique à cet égard :

« Comme il n'existe aucune convention bilatérale entre l'Espagne et la Belgique, il en résulte, dans la pratique, que les Espagnols résidant dans notre pays et dont un grand nombre appartiennent aux deuxième et troisième générations de travailleurs étrangers sont exclus du droit aux allocations de chômage lorsqu'ils ont été travailleurs frontaliers aux Pays-Bas, par exemple. Des cas de ce genre se produisent de plus en plus dans la région frontière du Limbourg, surtout en raison de l'offre d'emploi plutôt réduite dans cette région. C'est dire également que des travailleurs étrangers plus âgés sont exclus du bénéfice des réglementations spéciales en matière d'indemnités de départ en vigueur aux Pays-Bas, du fait qu'ils ne peuvent émarger aux allocations de chômage en Belgique. »

Le Ministre de l'Emploi et du Travail observa simplement :

« que les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes, ainsi que les ressortissants des Etats parties aux accords intérimaires, bénéficient de la mesure qu'il propose.

Selon les renseignements obtenus, l'Espagne a signé ces accords le 9 février 1981, mais elle ne les a pas encore ratifiés. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1982-1983, 16 août 1983, Question n° 241bis du 8 juillet 1983) (44).

L'Espagne a ratifié l'accord intérimaire concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants mais a simplement signé le deuxième accord intérimaire.

E 377 CHÔMAGE DES JEUNES.

Dans sa communication au Conseil des Ministres du 27 avril 1983 relative à la promotion de l'emploi des jeunes (Com (83)211), la Commission a envisagé 5 types d'action spécifique, qui relèvent surtout de la responsabilité des Etats membres et des partenaires sociaux : mettre prioritairement à la disposition des jeunes les possibilités d'emploi découlant de l'aménagement du temps de travail; encourager les employeurs du secteur privé à créer de nouveaux emplois et à développer l'embauche des jeunes; aider les jeunes à mettre sur pied de nouvelles entreprises; les aider à cultiver leurs aptitudes professionnelles et leurs intérêts extraprofessionnels, grâce à des équipements et une animation adaptés, développer l'emploi dans l'économie non marchande, en recrutant surtout des jeunes et procurer des emplois aux jeunes chômeurs de longue durée dans le cadre de programmes spéciaux de création d'emplois publics temporaires ou par la réservation des quotas (45).

M. Ansoms (C.V.P.) a demandé au Ministre de l'Emploi et du Travail

(44) Rappelons que si la libre circulation des travailleurs fait l'objet d'une période transitoire de 7 ans (10 ans pour l'acceptation du Grand-Duché de Luxembourg), la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants sera immédiatement applicable au 1^{er} janvier 1986 dans les relations entre l'Espagne, le Portugal et les autres Etats membres, sous réserve d'un régime particulier transitoire de 3 ans relatif aux prestations familiales.

(45) *Voy. Europe sociale*, C.C.E., D.G. V, sept. 1983, n° O, p. 11.

si ce dernier type d'action est « une proposition pertinente et réalisable sur le plan technique ». Le Ministre releva

« que le troisième circuit de travail s'adresse aux chômeurs complets indemnisés de longue durée.

Le profil moyen des travailleurs qui entrent dans ce circuit de travail doit correspondre à celui de chômeurs structurels de la région. Cela veut dire que la répartition moyenne des différentes catégories (hommes — femmes; moins de 25 ans — plus de 25 ans; aptes — à aptitude réduite; universitaires ou assimilés — non universitaires; etc.) des chômeurs structurels du ressort de chaque service subrégional de l'emploi doit se retrouver, dans toute la mesure du possible, dans les emplois du troisième circuit de travail au sein du même ressort. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1983-1984, n° 5, Question n° 28 du 10 novembre 1983).

E 378 OCTROI DE PRESTATIONS DE MALADIE AU TRAVAILLEUR EN RÉGIME TEMPORAIRE

L'article 22 du règlement n° 1408/71 règle l'action des prestations de maladie aux travailleurs qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, ou aux membres de leur famille en séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent.

Les prestations ne sont octroyées qu'aux seuls travailleurs ou membres de leur famille :

a) dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'un autre Etat membre

ou

b) qui, après avoir été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, est autorisé par cette institution à retourner sur le territoire de l'Etat membre où il réside ou à transférer sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre

ou

c) qui est autorisé par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre pour y recevoir des soins appropriés à son état. »

Interrogé par M. Conrotte (P.S.C.) qui évoquait les difficultés que susciterait une application stricte de pareilles dispositions aux habitants des régions frontalières, particulièrement en ce qui concerne l'autorisation de « se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre pour y recevoir des soins appropriés », le Ministre des Affaires sociales fit état d'une circulaire du 18 juin 1981 de l'I.N.A.M.I. adressée aux organismes assureurs suivant laquelle :

1. L'autorisation de se faire soigner à l'étranger ne peut être donnée lorsque le traitement peut également être suivi en Belgique sur le plan médico-technique;

2. Lorsqu'une autorisation de se faire soigner à l'étranger est donnée dans des cas très exceptionnels, c'est-à-dire lorsque le traitement ne peut être appliqué en Belgique, le médecin-conseil doit désigner clairement

l'établissement de soins et/ou le médecin spécialiste ainsi que la période de traitement prévue;

3. Sous réserve du point 2, les prestations non couvertes par l'assurance belge ne peuvent être servies à l'étranger, c'est-à-dire qu'une formule E112 ne peut être délivrée pour des prestations non remboursables en Belgique par l'assurance maladie-invalidité obligatoire (restriction absolue);

4. Les cures thermales ne peuvent jamais être autorisées. »

Une nouvelle circulaire précisera prochainement

« que lorsque l'autorisation de se faire soigner à l'étranger est accordée, il importe que la justification de cette décision du médecin-conseil apparaisse dans le dossier du bénéficiaire.

Complètera celle du 18 juin 1981 par un point 5 précisant, en ce qui concerne les habitants des régions frontalières, que l'autorisation de se faire soigner à l'étranger peut cependant être accordée, sans qu'aucune justification doive apparaître dans le dossier de l'intéressé mais dans le respect des conditions visées au 2 (conditions relatives à la désignation de l'établissement de soins et/ou du médecin-spécialiste et à la prévision de la période de traitement) aux bénéficiaires :

a) Qui habitent la zone frontalière large de 15 km et qui se font hospitaliser ou dialyser dans un établissement situé en dehors du territoire national à une distance maximale de 25 km de la frontière séparant le pays étranger de la zone où habite le bénéficiaire concerné.

La limite de la zone frontalière de 15 km est portée à l'étendue des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith, aux cantons d'Arlon et de Messancy, aux arrondissements administratifs de Virton et de Bastogne, aux communes de Mellier, Léglise, Ebly, Juseret, Vitry et Anlier, aux cantons de Bouillon, Chimay, Couvin et Gedinne;

b) Qui habitent dans les zones frontalières citées au point 2, alinéa a, ci-dessus et qui ont recours à des soins ambulatoires prestés par un médecin spécialiste en neuropsychiatrie, ou par un médecin spécialiste en radio et radiumthérapie ou en médecine nucléaire, ainsi qu'à des examens radiologiques par scanner.

Les bénéficiaires de nationalité belge se trouvant dans ces situations, pourront donc obtenir le document E112 de leur organisme assureur et le remboursement des soins susvisés dispensés au Grand-Duché de Luxembourg se fera au montant prévu par ce pays, conformément aux règlements européens. »

(*Bull. Q.R., Sénat, s.o. 1982-1983, 8 février 1983, Question n° 44 du 10 janvier 1983*).

E 379 HARMONISATION DES LÉGISLATIONS LUXEMBOURGEOISE ET BELGE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS FAMILIALES — Calcul des prestations.

Le Ministre des Affaires sociales, en réponse à une question de M. De-worme (P.S.) sur les efforts d'harmonisation des législations luxembourgeoise et belge en matière de prestations familiales, a observé ce qui suit :

« L'harmonisation des législations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique se situe dans le cadre des Communautés européennes. Il en est de même en ce qui concerne le paiement des allocations familiales au barème du pays de résidence des familles. »

(*Bull. Q.R., Sénat, s.o. 1982-1983, 25 janvier 1983, Question n° 35 du 17 décembre 1982*).

Cette observation est sibylline: En réalité, la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants vise essentiellement à la coordination des législations nationales, dont le contenu reste inchangé. Quant au paiement des allocations du barème du pays de résidence de la famille, ce système n'est d'application, conformément à l'article 73, § 2 du règlement n° 1408/71, que pour les travailleurs occupés sous la législation française et dont les membres de la famille résident sur le territoire d'un autre Etat membre, indépendamment du régime transitoire de 3 ans, qui sera instauré à partir du 1^{er} janvier 1986, pour les travailleurs espagnols ou portugais occupés sur le territoire d'un Etat membre autre que leurs Etats respectifs et les autres ressortissants communautaires occupés dans l'un des nouveaux Etats membres.

M. Breyne (C.V.P.) a exprimé, dans une question parlementaire, les effets néfastes pour le travailleur migrant de l'application des règles anticumul contenues dans le règlement n° 1408/71 :

« Il apparaît qu'en vertu du règlement de la C.E.E. n° 1408/71 (art. 76), un travailleur bénéficiaire de l'allocation familiale, occupé en France comme salarié et exerçant en Belgique une activité complémentaire à titre de travailleur indépendant, est assujéti au régime belge, notamment travailleur indépendant.

L'allocation qui lui est octroyée est donc nettement inférieure à celle d'un bénéficiaire exerçant en Belgique une activité professionnelle identique, mais à part entière.

L'honorable Ministre estime-t-il souhaitable un traitement égal? Dans la négative, quels sont les motifs justifiant le maintien de la réglementation actuelle? »

Selon le Ministre,

« de tels cas seront moins fréquents à l'avenir. En effet, les personnes qui exercent une activité subsidiaire en qualité d'indépendant et qui sont exemptes de cotisations ou tenues seulement au paiement d'une cotisation réduite, ne sont plus attributaires dans le régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants (arrêté royal du 29 mai 1982 modifiant l'article 2 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants).

Donc lorsqu'un résident d'un Pays membre de la Communauté européenne exerce une telle activité indépendante en Belgique, son pays de résidence, et qu'il exerce une activité de travailleur salarié en France, son droit aux allocations familiales continuera à être déterminé en considération de cette dernière activité en qualité de travailleur salarié. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1982-1983, 11 janvier 1983, Question n° 37 du 7 décembre 1982).

Il convient à cet égard de se demander s'il ne conviendrait pas d'étendre à l'article 76 du règlement n° 1408/71, la jurisprudence de la Cour de justice sur l'application « partielle » des règles anticumul ou de rattachement contenues dans les règlements communautaires en matière de prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes et pour orphelins (spécialement les articles 77, 78 et 79, § 3 du règlement n° 1408/71)

de telle manière que lorsque le montant des allocations, dont le versement est suspendu, est supérieur à celui des allocations reçues au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, la règle anticumul contenue dans l'article 76 ne serait appliquée que de manière partielle et l'intéressé aurait droit à la différence entre ces montants à titre de complément.

E 380 OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX JEUNES DIPLÔMÉS.

En vertu des articles 73 et 74 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71, le travailleur ou le chômeur soumis à la législation d'un Etat membre a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, aux prestations familiales prévues par la législation du premier Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire.

Certaines législations nationales maintiennent le droit aux prestations familiales, au-delà de l'âge limite normal, au profit des enfants ayant terminé leurs études ou leur apprentissage, qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi et qui ne sont pas encore indemnisés. Tel est le cas des législations belge et néerlandaise.

La question s'est posée de savoir, à propos de travailleurs frontaliers belges occupés aux Pays-Bas et dont les enfants, jeunes diplômés, sont inscrits auprès d'un bureau de placement belge, s'il existe ou non une obligation communautaire d'assimiler l'inscription comme demandeur d'emploi dans un Etat membre à celle effectuée dans un autre Etat membre pour le maintien du droit aux prestations familiales.

S'inquiétant d'une jurisprudence néerlandaise suivant laquelle seule est admise en ce sens l'inscription auprès d'un bureau de paiement néerlandais, M. Sleenckx (S.P.) a voulu connaître la position du Ministre des Affaires sociales sur ce point. Celui-ci fit savoir ce qui suit :

« A ce propos, j'ai contacté mon collègue néerlandais qui a estimé ne pouvoir que confirmer les décisions judiciaires, selon lesquelles seule l'inscription auprès d'un bureau de placement néerlandais peut être prise en considération.

Compte tenu de cet état de choses, j'ai jugé opportun de soumettre ce problème à la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants des Communautés européennes.

Atendu que le travailleur belge occupé aux Pays-Bas n'est pas assujéti à la sécurité sociale belge, les dispositions des articles 73 et 74 du règlement 1408/71 précité, qui préconisent le paiement des prestations familiales prévues par la législation du pays de l'emploi, ne permettent pas d'accorder les prestations familiales belges à charge de la Belgique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1983-1984, 19 juin 1984, Question n° 203 du 18 mai 1984).

La réglementation communautaire a pour but de protéger le travailleur en veillant à ce que la circonstance qu'il a fait usage de son droit de libre circulation et qu'il accomplit, ou a accompli, sa carrière dans différents Etats membres ne lui cause pas — à lui comme aux membres de sa

famille, ou le moins possible, de désavantages par rapport à la situation qui serait la sienne s'il avait accompli sa carrière professionnelle dans un seul Etat membre.

Or l'absence d'assimilation des inscriptions comme demandeurs d'emploi, condition d'ouverture au maintien des prestations familiales, constituerait assurément un frein au bénéfice de ces prestations pour les membres de la famille résidant dans un Etat membre autre que l'Etat compétent, puisque le jeune diplômé serait alors obligé, afin de continuer à bénéficier de prestations familiales, à quitter son foyer pour s'inscrire auprès d'un bureau d'emploi étranger.

Il convient également d'ajouter que l'inscription comme demandeur d'emploi exigée pour le maintien des prestations familiales a essentiellement pour finalité, non pas la mise à disposition de l'intéressé sur tel marché d'emploi, mais son *identification*, au même titre que l'attestation de fréquentation scolaire (46) ».

E 381 PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE VISANT A PROMOUVOIR L'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DES HANDICAPÉS.

A propos de l'intégration économique et sociale des handicapés, on reproduira ci-après la réponse du Ministre des Affaires sociales à une question posée par M. Van In (V.U.) :

« ... dans une résolution du 21 décembre 1981 du Conseil de la Communauté économique européenne et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis dans le cadre du Conseil et relative à l'intégration sociale des handicapés, les Etats membres sont invités à poursuivre et si possible à renforcer leurs mesures en vue de promouvoir l'intégration économique et sociale des handicapés de sorte qu'elles puissent fournir une contribution productive et créative à la société, et, en particulier, faciliter la coordination au niveau national, régional et local des services qui s'occupent des handicapés et stimuler à cet effet la collaboration entre les différents organismes actifs en ce domaine, y compris les associations pour handicapés et les partenaires sociaux.

Afin de compléter et de soutenir les efforts des Etats membres, la Commission a été invitée, dans le cadre des moyens financiers disponibles auprès du Fonds Social et en collaboration étroite avec les Etats membres, à établir un réseau d'actions de développement pour la promotion d'une coordination modèle des activités entreprises, en particulier au niveau local.

Mes services ne disposent pas de renseignements plus précis concernant la suite qui a été donnée à cette résolution. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, s.o. 1982-1983, 17 mai 1983, Question n° 99 du 19 avril 1981).

L'action la plus importante en ce domaine, conçue par la Commission européenne, est la création d'un réseau de projets au niveau de 16 districts répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté, visant à la coordination et à la stimulation des services dispensés aux handicapés ainsi qu'à

(46) A la 195^e session de la commission administrative (des 11 et 12 octobre 1984), la grande majorité des délégations nationales se sont déclarées favorables à l'assimilation des inscriptions. La délégation néerlandaise s'est engagée à réexaminer la question avec les instances nationales compétentes.

la mise au point d'un programme spécifique de formation professionnelle des handicapés (47).

E 382 APPLICATION DES RÈGLEMENTS (C.E.E.) N^{os} 1408/71 ET 574/72 AUX TRAVAILLEURS NON SALARIÉS.

L'extension du champ d'application personnel des règlements (C.E.E.) n^o 1408/71 et (C.E.E.) n^o 574/72 aux travailleurs non salariés depuis le 1^{er} juillet 1982 a suscité une question parlementaire de M. Detremmerie (P.S.C.) sur l'action des prestations de maladie aux travailleurs non-salariés occupés et résidant en Belgique et ayant exercé une activité salariée en France, ainsi qu'aux titulaires d'une pension de survie au titre du régime des non-salariés belges et d'une pension de vieillesse au titre du régime des salariés français.

Le Ministre des Affaires sociales répondit ce qui suit :

« Un *travailleur indépendant* belge, résidant en Belgique, a effectivement droit au remboursement des soins de santé du régime indépendant belge, soit les gros risques, et ce même s'il bénéficie d'une pension du régime salarié français suite à une carrière exercée en France. La disposition de l'article 34, 2 du Règlement 1408/71 du Conseil de la C.E.E. précise en effet que les articles relatifs aux titulaires de pension ou de rente ne leur sont applicables lorsqu'ils ont droit aux prestations au titre de la législation d'un Etat membre du fait de l'exercice d'une activité professionnelle.

Un *pensionné* du régime indépendant belge, bénéficiant également d'une pension salariée à l'étranger et résidant en Belgique, aura également droit aux soins de santé du régime indépendant belge, en application des dispositions de l'article 27 du Règlement 1408/71 du Conseil de la C.E.E., qui précise en substance que le titulaire de pensions ou rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Etats membres, dont celle de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, ainsi que les membres de sa famille, obtiennent ces prestations de l'institution du lieu de résidence et à la charge de cette institution, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la seule législation de ce dernier Etat membre.

Enfin, en ce qui concerne la veuve du travailleur indépendant bénéficiant d'une pension de survie d'indépendant belge et d'une pension de retraite française du régime salarié, il est exact, si elle réside en Belgique, qu'elle n'a droit qu'aux soins de santé du régime indépendant belge, conformément à la disposition précitée de l'article 27.

C'est donc à tort que les institutions françaises auraient délivré en l'occurrence le formulaire E121.

Ce n'est que si elles résident en France que ces personnes auront droit au remboursement des soins de santé à charge du régime salarié français d'assurance maladie. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1983-1984, 19 juin 1984, Question n^o 194 du 8 mai 1984).

La simple coordination des législations nationales à laquelle se limitent les règlements communautaires, ne saurait écarter les situations dans lesquelles un pensionné du régime indépendant belge, résidant en Belgique,

(47) Voy. le *Bull. d'inf. périodique* publié par INTERACT, 1-1984.

ne puisse bénéficier, en application de l'article 27 du règlement n° 1408/71, que de la couverture « gros risques » au titre de la législation belge, alors même qu'il a accompli une carrière salariée dans un autre Etat membre.

CHAPITRE 7

RÈGLES DE CONCURRENCE

E 383 APPLICATION DE L'ARTICLE 85, § 3 DU TRAITÉ C.E.E. À DES CATÉGORIES D'ACCORDS D'ACHAT EXCLUSIF.

Peu avant l'adoption des règlements (C.E.E.) n°s 1983/83 et (C.E.E.) 1984/83 de la Commission, concernant l'application de l'article 85, § 3 du traité à des catégories respectivement d'accords de distribution sélective et d'accords d'achat exclusif (*J.O.C.E.*, n° L 173 du 30 juin 1983, p. 1 et 5) (48), le Ministre des Affaires économiques, interrogé par M. Peeters (C.V.P.), rappela précisément le souci de la Commission d'adapter l'exemption par catégorie dont peuvent bénéficier les accords de distribution exclusive et ceux d'achat exclusif notamment à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice (49) et précisa que

« Les préoccupations principales de la délégation belge à l'égard d'un nouveau règlement envisagé consistent à assurer que les nouvelles mesures éventuelles respectent l'arsenal législatif communautaire existant et sont en harmonie avec la législation nationale.

Dans la mesure où cela est possible, elle s'efforce d'une part d'obtenir un maximum de sécurité juridique pour les entreprises concernées, entre autres par des dispositions cohérentes formulées dans des termes facilement compréhensibles et non ambigus et d'autre part, de réaliser un équilibre dans les intérêts en cause.

Elle tente également d'obtenir une longue période transitoire en vue de permettre l'adaptation des accords existants au nouveau règlement.

Cette ligne de conduite sera également celle que la Belgique adoptera dans le futur. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, s.o. 1982-1983, 5 juillet 1983, Question n° 117 du 2 juin 1983).

(48) Le règlement (CEE) n° 67/67 de la Commission du 22 mars 1967 est abrogé depuis le 30 juin 1983 (*J.O.C.E.*, n° 57 du 25 mars 1967, p. 849). Sur les règlements n°s 1983/83 et 1984/83, voy. A. Vandecasteele, Les règlements n°s 1983/83 et 1984/83 de la Commission des C.E. en matière de distribution, *J.T.*, 1984, pp. 47 et 717.

(49) Voy. notamment sur les contrats de fourniture de bière auxquels faisait particulièrement référence M. Peeters, les aff. 48/72 (*Brasserie de Haecht*), *Bec*, 1973, p. 77 et aff. 47/76 (*Concordia*), *Rec.*, 1977, p. 65. Voy. également la communication relative aux règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 de la Commission, *J.O.C.E.* C. 101 du 13 avril 1984, p. 2.

CHAPITRE 8

POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

E 384 PROTECTION DES ESPÈCES ANIMALES MENACÉES DE DISPARITION.

Le Parlement européen a demandé avec insistance au gouvernement belge de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent en vue de se conformer à la convention internationale relative à la protection des espèces animales menacées de disparition. La Belgique n'a ratifié cette convention qu'en 1983, alors qu'elle l'avait déjà signée en 1973. La loi ainsi que l'arrêté d'application sont parus au *Moniteur Belge* du 30 décembre 1983.

Le député J. Gabriëls (V.U.) a, à cet égard, interrogé à la fois le Ministre des Communications et des P.T.T. et le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au Ministre des Relations Extérieures. Il résulte de leur réponse que :

- la Belgique appliquerait scrupuleusement ladite convention depuis le 1^{er} janvier 1984, date de sa mise en vigueur sur le territoire belge;
- depuis cette date, plus aucun ivoire ne peut être importé sans être accompagné de permis d'exportation prévus par la convention;
- une interdiction totale d'importation d'ivoire (relevons qu'entre 1975 et 1979, cette importation, pour la Belgique, était passée de 47.000 kg à 493.900 kg!) ne pourra être appliquée que pour autant qu'une telle décision ait été prise au cours de la Conférence des Parties contractantes ou au sein de la C.E.E. (*Bull. Q.R.*, Chambre, Questions n° 307 et 69bis du 18 mai 1984, publiées les 12 et 17 juin 1984).

CHAPITRE 9

C.E.C.A. — EURATOM

E 385 RESTRUCTURATION DE LA SIDÉRURGIE EUROPÉENNE
— Réduction des capacités de production.

Depuis 1980, les aides, en principe interdites par le traité C.E.C.A., sont autorisées à condition qu'elles contribuent à la restructuration du secteur sidérurgique, qu'elles soient limitées dans le temps et qu'elles ne créent pas de distorsions inacceptables de concurrence. Ce système a été renforcé en 1981 avec l'entrée en vigueur du « Code des aides » plus strict, et couvrant l'ensemble des interventions financières publiques. De plus, un calendrier précis pour leur suppression a été établi : aucune aide ne pourra plus être versée à l'industrie sidérurgique après le 31 décembre 1985 et d'ici là, les aides ne sont admises que si les entreprises sidérurgiques sont engagées

dans un programme de restructuration apte à rétablir leur compétitivité et à les rendre financièrement viables dans des conditions de marché normales et sans aide, ce qui implique une réduction de capacité globale de production.

Ainsi, le Ministre des Affaires économiques a rappelé en réponse à une question de M. Detremmerie (P.S.C.), relative au fonctionnement du Fonds de rénovation industrielle (F.R.I.), l'obligation du gouvernement,

« en application des codes à l'aide de la sidérurgie, de soumettre préalablement à la Commission des Communautés européennes (C.E.E.) toute intervention financière publique au profit d'une entreprise sidérurgique. »

Des informations utiles sont par ailleurs fournies sur le plafond légal des engagements attribués au F.R.I., la répartition par secteur des fonds et la ventilation par région :

« Le plafond des engagements attribué au F.R.I. par loi budgétaire atteint jusqu'à fin 1983 le montant de 9,25 milliards de F.

La répartition de ces fonds s'est effectuée suivant une clé de répartition basée sur le total cumulé des emplois perdus entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1981 dans les secteurs de la sidérurgie, du textile et de la confection, de la construction et de la réparation navales.

La ventilation entre les régions des 9,25 milliards se présente comme suit :

- Flandre : 54 % soit 4.995.000 F;
- Wallonie : 37 % soit 3.433.500.000 F;
- Bruxelles : 9 % soit 832.500.000 F.

Afin de ne pas dépasser ce plafond, le Comité de Gestion du F.R.I. a élaboré des mesures d'assainissement qui doivent être concrétisées par un arrêté royal, comme prévu par l'arrêté royal n° 114 visant à limiter les dépenses découlant du fonctionnement du F.R.I. »

(*Bull. Q.B.*, Chambre, s.o. 1982-1983, 6 septembre 1983, Question n° 39 du 16 décembre 1982).

En novembre 1982, les Etats membres avaient évalué à un minimum de 30 millions de tonnes la réduction nécessaire. Les plans de restructuration et les projets d'aide que les Etats membres communiquèrent à la Commission, à la mi-1983, laissaient entrevoir une réduction des capacités de production inférieures à 19 millions de tonnes pour les produits finis, ce qui a permis à la Commission d'imposer un effort global supplémentaire de l'ordre de 8 millions de tonnes. En particulier, alors que la Belgique proposait 1,7 millions de tonnes, la Commission réclamait 3,1 millions de tonnes, soit 1,4 millions de tonnes de plus. *La Libre Belgique* a publié, le 29 juin 1983, le texte intégral de la lettre adressée en ce sens à la Commission par le gouvernement belge. Par rapport aux équipements fonctionnant en 1980, la réduction de capacité devant être atteinte en 1985, se situe autour de 19 % en Belgique (50).

(50) Voy. *La politique européenne de l'acier*, Le Dossier de l'Europe, C.C.E., janvier 1985; *Le Monde* du 1^{er} juillet 1983.

**E 386 AIDES À L'ADAPTATION PROFESSIONNELLE
ET MESURES SOCIALES EN FAVEUR DES
EX-TRAVAILLEURS C.E.C.A. (Art. 56, § 2, b) — Travailleurs
frontaliers.**

La C.E.C.A. consent des aides aux Etats membres en faveur des travailleurs C.E.C.A. affectés par l'évolution des conditions du marché dans les secteurs des charbonnages et de la sidérurgie, contribuant notamment à leur réadaptation professionnelle. Ces aides sont accordées soit en application de conventions bilatérales conclues entre la Commission et les Etats membres, soit en application de « volets sociaux » — programmes pluri-annuels de financement extraordinaire autorisés par le Conseil.

Les difficultés d'octroi des aides, en particulier des indemnités d'attente, aux travailleurs frontaliers en chômage, du fait qu'ils ne sont plus disponibles sur le marché de l'emploi de leur précédent lieu d'occupation, continuent à susciter des questions parlementaires, particulièrement à propos des mouvements transfrontaliers belgo-français, sans qu'une solution favorable aux intéressés se dégage des « démarches pressantes » entreprises par les autorités belges auprès des autorités françaises (voy. *Bull. Q.R.*, Sénat, s.o. 1982-1983, 22 février 1983, Question n° 50 de M. Conrotte (P.S.C.) du 28 janvier 1983).

**E 387 MISSION D'INSPECTION DE L'EURATOM ET DE L'A.I.E.A.
Centrale nucléaire Doel 4 — Eurochimic.**

La « complexité grandissante des problèmes liés aux matières nucléaires et à la sécurité » et les risques d'irradiation auxquels s'exposent les adjoints de la sécurité nucléaire qui participent à l'inspection nucléaire menée par l'Euratom et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ont suscité deux questions parlementaires de MM. Van den Bossche et Glinne (P.S.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1982-1983, 6 septembre 1983, Questions n°s 255 et 256 du 8 juillet 1983).

On relèvera aussi la question de M. Dierickx (Agalev) concernant la mise en service de la centrale nucléaire Doel-4 et les autorisations et avis divers, dont celui de la Commission des C.E. en vertu de l'article 37 du traité C.E.E.A., auxquels elle a donné lieu (*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1982-1983, 25 janvier 1983, Question n° 45 du 11 décembre 1982), ainsi que la question de M. Gabriëls (V.U.) concernant la coordination des réglementations en matière de dispositifs d'alerte dans les centrales nucléaires (*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1983-1984, Question n° 108 du 22 mars 1984).

A M. Gabriëls qui demandait au gouvernement de l'informer des concertations entreprises avec les Pays-Bas au sujet de l'usine de retraitement Eurochimic à Mol ainsi que des projets d'évacuation des déchets radioactifs, le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement fit savoir :

« 2. En ce qui concerne l'information des autorités néerlandaises, une commission informelle de contact réunit régulièrement les autorités belges, la direction d'Eurochimie, des représentants de la C.E.E. et des représentants des autorités néerlandaises.

A ces réunions sont exposés les projets relatifs à l'usine de retraitement.

Les autorités belges ont l'intention de continuer à informer leurs collègues néerlandais de l'état de la situation, non seulement pour l'usine de retraitement mais également pour les autres installations nucléaires frontalières.

En outre, l'usine d'Eurochimie a fait l'objet en 1966 d'un rapport qui a été examiné par le groupe d'experts instauré en application de l'article 37 du Traité Euratom.

Les données contenues dans ce rapport concernant, entre autres, l'impact radiologique sur la population de l'Etat voisin le plus proche.

3. En ce qui concerne les projets de rejets de la future usine de retraitement, des études sont actuellement en cours; outre les bureaux d'études, les administrations compétentes, notamment le Service de protection contre les radiations ionisantes de mon département et le Service de la sécurité technique des installations nucléaires du Ministère de l'Emploi et du Travail, y sont associées.

La Commission spéciale des radiations ionisantes a, quant à elle, remis un avis sur les principales règles de sûreté ainsi que de protection de la population et de l'environnement applicables au projet.

Je puis assurer l'honorable Membre que toutes les dispositions seront prises pour que ces rejets soient conformes aux principes énoncés dans les dernières recommandations internationales en matière de protection radiologique et aux résolutions parlementaires relatives aux normes de rejet existantes.»

(*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1983-1984, 8 mai 1984, Question n° 118 du 30 mars 1984).

Sur ce dernier point, on consultera la résolution du Conseil des Ministres du 18 février 1980 approuvant un plan d'action en matière de déchets radioactifs (*J.O.C.E.*, n° C 51 du 29 février 1980, p. 4).

De façon plus générale, la situation de l'industrie nucléaire en Europe et ses perspectives de développement à moyen et à long termes sont analysées dans le Programme indicatif nucléaire de la Commission, adopté en novembre 1984 par le Conseil (Industrie nucléaire dans la Communauté — Programme indicatif au sens de l'article 40 du traité Euratom — doc. COM (84) 653).

CHAPITRE 10

RECHERCHE ET POLITIQUE SCIENTIFIQUES

E 388 POLITIQUE SCIENTIFIQUE — Programme-cadre 1984-1987.

La Commission des Communautés européennes a élaboré un programme-cadre général 1984-1987 fixant les orientations fondamentales et les critères précis d'une stratégie communautaire de recherche, approuvé par le Con-

seil en juillet 1983 (résolution du 25 juillet 1983, *J.O.C.E.*, n° C 208 du 4 août 1983, p. 4). Comme le précise M. Kuijpers (V.U.) dans une question parlementaire, le programme définit 7 options de base qui permettent de hiérarchiser les besoins prioritaires de la Communauté en matière de recherche, à savoir :

- « 1. la promotion du pouvoir concurrentiel de l'agriculture;
2. la promotion du pouvoir concurrentiel de l'industrie;
3. une meilleure exploitation des matières premières;
4. une meilleure exploitation des sources énergétiques ainsi qu'une dépendance moins marquée en matière d'énergie;
5. l'extension de l'aide au développement;
6. l'amélioration des conditions de vie et de travail;
7. une meilleure utilisation du potentiel scientifique et technique de la C.E.E. ».

Pour atteindre ces objectifs, il faudrait accorder au total 3.750 millions d'Écus (valeur 1982) pour ces 4 années.

M. Kuijpers souhaitait connaître

« pour chaque point du programme, la part de la Belgique — ventilée par l'établissement néerlandophone, francophone ou germanophone — depuis la mise en route du programme. »

Cette question fut jugée prématurée par le Ministre du Budget et de la Politique scientifique et du Plan,

« les programmes d'actions spécifiques, à insérer dans le programme-cadre, n'ayant pas encore été arrêtés par le Conseil des Ministres. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1982-1983, 19 juillet 1983, Question n° 36 du 22 juin 1983).

La mise en œuvre progressive du programme-cadre débuta en 1984 au cours de laquelle le Conseil des Ministres approuva de nombreux programmes de recherche (voy. *La politique de la recherche de la C.E.E.*, Doc. eur., 2/1985).

E 389 COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL ET COMITÉS — Répartition linguistique.

M. Humblet (F.D.F.) s'est inquiété auprès du Ministre du Budget, de la Politique scientifique et du Plan, du mode de désignation des membres belges du comité consultatif de l'information et de la documentation scientifique et technique (C.I.D.S.T.), en l'absence d'un organisme consultatif officiel en Belgique pour les matières relevant de la compétence de ce comité.

Le Ministre répondit :

« Les délégués belges au C.I.D.S.T. sont désignés selon la procédure inter-départementale en vigueur, conforme à l'arrêté royal du 16 septembre 1959 relatif à l'organisation de la Politique scientifique.

Les délégués actuels sont un fonctionnaire du ministère de l'Éducation

nationale (secteur néerlandais) et un membre des services de programmation de la Politique scientifique.

Il va de soi que ces délégués sont compétents en matière de recherche scientifique et d'I.D.S.T.

Les délégués belges pour la période 1975 à 1981 relevaient des mêmes administrations et ont été désignés suivant la procédure décrite ci-dessus. Il est évidemment veillé à ce que la délégation belge soit équilibrée au point de vue linguistique. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, s.o. 1982-1983, 14 juin 1983, Question n° 17 du 26 avril 1983).

L'on signalera les réponses du Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture aux questions de M. Belot (P.S.) sur la répartition linguistique des porte-parole belges au sein des groupes de travail et comités du Conseil agricole (*Bull. Q.R.*, Sénat, s.o. 1982-1983, 9 novembre 1982, Question n° 4 du 21 octobre 1982 et 1^{er} mars 1983, Question n° 18 du 8 février 1983).

CHAPITRE 11

DIVERS

E 390 TRAVAUX STATISTIQUES POUR LE COMPTE DE LA C.E.E.

En réponse à une question de M. Hendrick (U.D.R.T.), le Ministre des Affaires économiques a décrit les enquêtes statistiques effectuées en 1982 par l'Institut national de statistiques pour le compte de la C.E.E. de la manière suivante :

« *L'enquête de conjoncture* est une investigation réalisée en janvier, mai et octobre de chaque année auprès des consommateurs. Elle relève l'opinion des intéressés à propos de l'état actuel et à venir de la situation financière de leur ménage, de la situation économique générale du pays, de l'évolution des prix, du chômage, des achats importants du ménage et du niveau d'épargne.

En informant les instances responsables de l'opinion que se font les ménages quant à la situation économique et à son évolution, les enquêtes de conjoncture permettent notamment de saisir les motivations qui poussent les ménages à s'engager ou non dans l'achat de biens durables.

L'opinion des ménages sur l'évolution de la conjoncture économique est d'un intérêt primordial pour tous ceux qui sur le plan public et privé sont préoccupés par les orientations à donner à la consommation.

L'enquête par sondage sur les forces de travail est effectuée tous les deux ans sur la base d'un arrêté royal pris en exécution d'un Règlement du Conseil de la C.E.E. Les informations demandées se rapportent aux ménages et à leurs membres : état matrimonial et nationalité des personnes, situation habituelle face à l'activité et profession, durée du travail, activité accessoire, chômage éventuel et sa durée, recherche d'un emploi, etc.

A l'occasion de ces enquêtes, des problèmes particuliers sont parfois abordés tels que la formation professionnelle, les conditions de travail, les pensions, etc.

Cette enquête doit assurer l'élaboration au niveau communautaire de statistiques comparables relatives à l'emploi et au chômage. Les séries nationales existantes reflètent les législations sociales particulières et ne permettent pas de confronter valablement les statistiques d'un pays à l'autre.

La réalisation de cette enquête sur les forces de travail, sa coordination et son intégration avec le recensement général de la population et d'autres investigations à caractère social constituent une nécessité absolue pour fixer les objectifs communautaires en matière d'emploi et de chômage.

Afin de pouvoir accomplir certaines tâches qui lui ont été confiées en vertu du Traité de Rome, la Commission doit être au courant de la situation des salaires et suivre leur évolution dans les Etats membres de la Communauté. Il faut donc qu'elle puisse disposer à cet effet, pour tous les secteurs de l'activité économique, de statistiques comparables.

Les travaux au sein du 'Groupe de travail Statistiques des salaires dans l'agriculture' ont abouti à l'exécution annuelle d'enquêtes communautaires sur les salaires des ouvriers permanents (hommes et femmes) dans l'agriculture.

Cette enquête sur les salaires est exécutée en Belgique de façon exhaustive dans le courant du mois de novembre, avec octobre comme mois de référence étant donné que ce mois ne comporte aucun jour de congé officiel.

Elle a été prescrite par la directive du Conseil du 28 juillet 1982 réf. 82/606/C.E.E., publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes, n° L 247, du 28 août 1982 (51).

L'enquête consiste à relever, pour chaque ouvrier permanent (hommes et femmes), toutes les données sur les rémunérations brutes durant le mois susmentionné, l'existence d'avantages en nature, le genre d'activité exercée, la base de calcul du salaire et le nombre d'heures payées, ainsi que le sexe, l'âge et la qualification professionnelle des intéressés. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, s.o. 1982-1983, 11 janvier 1983, Question n° 38 du 16 décembre 1982).

E 391 PILOTAGE DES NAVIRES EN MER DU NORD ET DANS LA MANCHE.

La loi du 8 juin 1983 créant le certificat de pilote hauturier pour le pilotage des navires en mer du Nord et dans la Manche (*M.B.*, du 21 juillet 1983, p. 9583; *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1981-1982, 333/1 — projet de loi, 333/2 et 3 — amendements, 333-4 — rapport) adapte la législation nationale à la directive 79/115/C.E.E. du Conseil du 21 décembre 1978 (*J.O.C.E.*, L 33/32, 8 février 1979, p. 1).

L'article 1^{er}, § 1^{er} de cette directive invite les Etats membres, riverains de la mer du Nord ou de la Manche, à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir que les navires recourant aux services de pilotes hautiers en mer du Nord et dans la Manche puissent disposer de pilotes suffisamment qualifiés dotés d'un certificat délivré par une autorité compétente d'un de ces Etats membres et attestant leur aptitude. La Commission des Communautés européennes n'a fait, dans son avis du 16 juin 1980, aucune observation sur la loi en projet.

(51) Cette directive est relative à l'organisation par les Etats membres d'enquêtes sur les gains des ouvriers permanents et saisonniers employés dans l'agriculture.